



SOCIÉTÉ DES AMIS DE
MARCEL PROUST
ET DES AMIS DE COMBRAY

Clôture de l'exercice 2025

Rapport de constats, d'analyse et de corrections

Réponse d'ensemble aux questions du cabinet Fidu des 4 et 6 août 2026, constats de la Société des amis de Marcel Proust, et écritures demandées pour l'arrêté des comptes.

Émetteur	Société des amis de Marcel Proust et des amis de Combray
Rédaction	Eric Unger, trésorier
Destinataire	Cabinet Fidu — Mme Claire Filipe
Objet	Exercice du 1er janvier au 31 décembre 2025
Date	17 septembre 2026
Référence du grand livre	Paheko, exercice 2025, 1 962 écritures — export complet du 17/09/2026 à 20 h 34

Chaque chiffre de ce rapport porte sa source : ligne du fichier des écritures comptables, pièce justificative, ou numéro d'écriture du grand livre de l'association. Ce qui n'est pas établi est signalé comme tel.

Sommaire

1. **Synthèse exécutive**
2. **Méthode, sources et limites**
3. **Synthèse de chaque sujet**
4. **Démonstrations détaillées**
 - 4.1 Caisse 2024 — composition des sorties d'espèces et pièces justificatives
 - 4.2 Caisse 2025 — les 43,00 € de recettes de visites
 - 4.3 SumUp — compte 51152000
 - 4.4 SumUp Pro — compte 51202000
 - 4.5 PayPal — compte 51153000
 - 4.6 Chèques et virements — comptes 51120000 et 51121000
 - 4.7 Uniformation — contribution formation
 - 4.8 Stocks et variation — comptes 31000000 et 60370000
 - 4.9 Quatre points signalés spontanément par l'association
 - 4.10 Charges de l'exercice 2024 entrées dans les comptes en 2025
5. **Récapitulatif des mouvements correctifs proposés**
6. **Ce qui est demandé au cabinet, et pour quand**
- A. **Annexe A — Chronologie des échanges**
- B. **Annexe B — Correspondance entre les assertions et le grand livre de l'association**
- C. **Annexe C — Ventilations détaillées**
- D. **Annexe D — Manifeste des pièces**
- E. **Annexe E — Sources primaires et contrôles effectués**
- F. **Annexe F — Rapprochement d'ensemble avec le grand livre de l'association**

1. Synthèse exécutive

Ce rapport répond aux questions posées par le cabinet les 4 et 6 août 2026 et expose les constats complémentaires de l'association. Chaque montant est rattaché à une ligne du fichier des écritures comptables, à une pièce ou à une écriture du grand livre de travail. Les écarts de caisse, SumUp, PayPal, chèques et virements sont décomposés opération par opération. Plusieurs éléments pèsent sur le résultat sans qu'une pièce les établisse et sont signalés comme tels ; le § 2.4 les recense tous, décisions et quantités comprises. Les deux plus importants sont le résidu de caisse 2024 de 215,15 €, dont l'association propose le traitement en perte après reconstitution complète des sorties d'espèces, et la justification de l'écriture RV000023, demandée au cabinet.

1.1 Ce que le rapport établit

- Les comptes de transit se lisent selon deux scénarios et selon le référentiel observé. À partir du FEC provisoire, les corrections prouvées conduisent à un solde pro forma SumUp 51152000 de 266,39 € débiteur. Le grand livre Paheko exporté le 17 septembre présente 266,15 € débiteurs. La créance réelle est celle du versement, 266,15 € ; les 0,24 € que la reconstitution à partir du fichier ne localise pas ne sont adossés à aucune écriture et n'appellent aucune correction : ils sont sans portée. Dans le traitement demandé — la reprise de RV000023 —, PayPal 51153000 et chèques 51120000 présentent des soldes créditeurs de 215,10 € et 478,20 €, qui demeurent des suspens. Ils se solderaient à zéro si le cabinet produisait une justification probante de l'écriture et la maintenait. Dans le passage depuis le FEC, le reclassement du virement Morel fait apparaître 48,00 € au crédit du 51121000 ; dans le grand livre de l'association, le reclassement et le produit d'adhésion correspondant sont l'un et l'autre enregistrés, et le compte est soldé (§ 4.6.8).
- L'écart de caisse de 2025 est expliqué, y compris dans sa composition. Le solde au 31/12/2025, 340,41 €, est un inventaire physique signé. Le grand livre de l'association atteint ce solde par un ajustement de 96,09 € ; la régularisation de 181,32 € constatée par le cabinet s'en déduit par cinq différences d'enregistrement, toutes identifiées par leur écriture ou leur pièce (§ 4.2.6).
- **L'écart de caisse de 2024 trouve son origine dans la composition des sorties d'espèces**, non dans leur montant total, qui est exact. 2 056,97 € de pièces justificatives ont été réunies et sont jointes ; le solde, 215,15 €, est une perte de caisse que l'association propose de constater.
- **L'inventaire des stocks comportait deux erreurs de totalisation**, que l'association a identifiées et corrigées : l'effet net sur le résultat 2025 est de 4 443,64 €. L'écriture n° 21 isole en outre 2 799,50 €, part relevant de 2024, en produit exceptionnel de correction d'erreur : ce reclassement est interne au résultat et ne modifie pas cet effet net (§ 4.8.4). Les classeurs corrigés sont joints.
- **Quatre points sont signalés spontanément, que le cabinet n'a pas soulevés, tous des différences chiffrées : le matériel d'encaissement porté en charge de location, une facture non parvenue de 2 924,00 €, des créances clients de 566,00 € et un fournisseur réglé deux fois.**
- Deux charges de l'exercice 2024, 1 609,28 € au total, ne sont entrées dans les comptes qu'en 2025, et les deux factures sont jointes : Raja, 829,98 €, du 19 novembre 2024 ; Nettoyage du Perche, 779,30 €, du 31 octobre 2024, dont le fichier des écritures de 2024 porte le règlement sans jamais porter la charge. Ces reclassements sont sans effet sur le résultat 2025, mais ils faussent la lecture des postes de charges de 2025 ; l'exercice 2024 n'étant pas rouvert, la comparaison des deux colonnes ne sera rétablie que par la note de rattachement demandée au § 6.3. Une troisième facture, Éditions Honoré Champion n° 3885, porte la date du 16 janvier 2024 ; un faisceau d'indices concordants conduit à rattacher la charge à l'exercice 2025, où elle est enregistrée (§ 4.10.3).

1.2 Effet consolidé sur le résultat de l'exercice 2025

Le fichier des écritures comptables provisoire transmis le 9 septembre 2026 présente un résultat de 6 393,80 € (produits 290 409,93 €, charges 284 016,13 €). Les vecteurs de la section 5 conduisent, dans le traitement demandé — reprise de l'écriture RV000023 —, à un résultat pro forma de 5 254,72 € : les corrections totalisent alors – 1 139,08 €, et deux soldes créditeurs subsistent en suspens, 478,20 € au 51120000 et 215,10 € au 51153000. Si le cabinet produit une justification probante de RV000023 et la maintient, les corrections reviennent à – 1 425,53 € et le résultat à 4 968,27 € ; cette hypothèse ne se réduit pas à substituer un résultat à l'autre, car elle retire 979,75 € aux ressources de la reconstitution de caisse 2024 et impose de réexaminer celle-ci dans son ensemble (§ 5.6). Ces montants sont des simulations de travail, non des comptes arrêtés. Le tableau distingue les corrections établies du traitement demandé pour l'écriture RV000023.

§	Correction	Effet sur le résultat
	Résultat du FEC provisoire du 09/09/2026	6 393,80
4.1	Charge des 72 pièces réglées en espèces d'août à décembre 2024, jamais comptabilisées	– 2 056,97
4.1	Perte de caisse résiduelle sur l'exercice 2024	– 215,15
4.1	Annulation de 339,70 € de charges courantes ; mouvement à regrouper avec le bouclage des corrections de caisse 2024	+ 339,70
4.1	Annulation de la charge Adobe comptabilisée deux fois en 2024	+ 33,50
4.1	Règlement Intermarché de 35,55 €, que le cabinet a corrigé lui-même le 06/01/2025 en débitant la caisse de 2025 : la perte de caisse de l'exercice en est réduite d'autant	+ 35,55
4.2	Caisse 2025 — les 43,00 € de recettes de visites	0,00
4.3	SumUp — recettes non portées au débit, remboursements, report à nouveau	+ 926,13
4.4	SumUp Pro — aller-retour de vérification de carte	0,00
4.5	PayPal — produits sans encaissement, encaissements sans produit	– 1 852,00
4.6	Chèques — double déclaration de visites, chèques sans ligne de produit	– 860,00
4.7	Unifformation — contribution formation	0,00
4.8	Stocks — correction de l'inventaire 2024 et de l'inventaire 2025	+ 4 443,64
4.9	Matériel d'encaissement porté en charge de location, à immobiliser	+ 578,07
4.9	Facture Brasserie Mollard non parvenue au 31/12/2025	– 2 924,00
4.9	Facture de visite Pedrot, prestation de 2025 encaissée en 2026	+ 126,00
4.9	Abonnements Harrassowitz — créance et produit constaté d'avance	0,00
4.9	Surpaiement du fournisseur Aqualter	0,00
4.1.5	Reprise de l'écriture RV000023 du 31/12/2024, dont aucune pièce n'a été communiquée à l'association	+ 286,45 — traitement demandé
4.10	Nettoyage du Perche, 779,30 € — facture du 31 octobre 2024, jointe	0,00
4.10	Raja, 829,98 € — facture du 19 novembre 2024, jointe	0,00
4.10	Facture Péliissier — compte d'imputation à rectifier	0,00
	Total des corrections, traitement demandé (reprise de RV000023)	– 1 139,08 — traitement demandé
	Résultat 2025 pro forma, traitement demandé (reprise de RV000023)	5 254,72 — traitement demandé
	Total des corrections, variante : RV000023 justifiée et maintenue	– 1 425,53 — variante
	Résultat 2025 pro forma, variante : RV000023 justifiée et maintenue	4 968,27 — variante

Le mouvement n° 24 crédite 339,70 € de charges courantes. Son débit de 66,89 € correspond aux contreparties de bilan des doublons Pixart (52,44 €) et La Poste (14,45 €). L'écart de 272,81 € n'est pas un débit à ajouter : il est déjà compris dans les emplois des mouvements n° 22 et 23, dont la section 5.6 ventile les ressources. Le mouvement n° 24 a donc un effet de + 339,70 € sur le résultat et ne constitue pas une écriture autonome ; il doit être regroupé avec l'ensemble du lot. Le traitement demandé prévoit la reprise de RV000023, faute de feuille de révision communiquée à ce jour ; cette reprise rétablit deux soldes créditeurs de transit qui devront rester documentés comme suspens. La variante maintient cette écriture si le cabinet en produit la justification. L'annexe F rapproche les référentiels de classement sans constituer une liste supplémentaire d'écritures à passer.

1.3 Ce qui relève de chacun

Trois des corrections trouvent leur origine dans des documents de l'association, et elle les assume sans réserve. 828,94 € de recettes prises au terminal SumUp entre janvier et mai 2025 ne sont pas parvenues au cabinet : 436,64 € manquaient aux récapitulatifs mensuels et 392,30 € ont été encaissés hors de la routine du guichet, sans figurer à un bordereau. 980,00 € de chèques de visites de groupes ont été déclarés deux fois, une fois nominativement et une fois dans le récapitulatif du musée qui les contenait déjà. Et les deux classeurs d'inventaire portaient une formule de totalisation qui avait cessé de couvrir les dernières lignes du tableau, ainsi que des valeurs saisies en dur qui ne renvoyaient plus à leur onglet. Le cabinet a repris ces documents fidèlement : **les récapitulatifs qu'il a enregistrés correspondent au centime à ceux qui lui ont été transmis**, ce que les sections 4.3, 4.6 et 4.8 démontrent chacune sur les pièces d'origine.

Deux corrections tiennent au rattachement d'un encaissement à son canal. Des souscriptions réglées par virement ou par chèque ont été portées au compte de transit PayPal, alors que le moyen de paiement figurait commande par commande dans le fichier que le cabinet détient ; un virement a été crédité au compte des chèques. Ces rattachements produisent, pour les souscriptions, un double comptage de produit de 2 150,00 € que la section 4.5 établit en composant les 2 940,00 € d'écritures « VENTES BUREAUX ».

Une partie des écarts trouve son origine dans l'exercice 2024, qui est clos et approuvé par l'assemblée générale du 12 juin 2025. **L'association ne demande pas sa réouverture, et il n'y a pas lieu de la demander** : l'article 122-6 du plan comptable général dispose que « les corrections d'erreurs sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres ». Toutes les corrections du présent rapport se rattachant à 2024 s'imputent donc sur le résultat de l'exercice 2025, et non sur le report à nouveau. Ce qui reste à arrêter n'est pas leur exercice, mais leur classement à l'intérieur du compte de résultat 2025 — point sur lequel l'association sollicite la position du cabinet au § 6.2.

1.4 Ce qui est demandé, et pour quand

L'association dépose dans les jours qui viennent des demandes de subvention, qui exigent les comptes annuels arrêtés. Ce dont elle a besoin est donc la plaquette 2025 établie par le cabinet — bilan, compte de résultat et annexe. Les corrections détaillées à la section 5 n'en sont que le préalable : elles déterminent les écritures, qui déterminent la plaquette. L'association demande la plaquette 2025 pour le vendredi 25 septembre 2026, accompagnée du fichier des écritures comptables corrigé, du grand livre, de la balance, de la position motivée sur la section 5 et de la feuille de révision de RV000023. Elle ne demande pas d'étape intermédiaire : l'établissement de la plaquette tranche par lui-même les six points du § 6.2, et l'association se rangera à la position ainsi retenue, qu'elle demande écrite et motivée (§ 6.3). Si cette échéance paraît hors d'atteinte, l'association demande à en être informée dès réception, avec la date qui peut être tenue.

Une demande antérieure reste par ailleurs sans réponse : le formulaire de calcul définitif de la contribution Uniformation 2024, annoncé le 6 août. Le sort des 684,52 € de 2023 inscrits au compte 44860000 est une question que l'association soulève ici pour la première fois (§ 4.7.3) ; l'avoir de la

facture n° 25030022304, lui, a été émis le 30 juin 2025 et imputé, et ne fait plus l'objet d'aucune demande (§ 6.4).

2. Méthode, sources et limites

2.1 Comment les constats ont été établis

Chaque sujet a été repris séparément et instruit selon la même règle : reconstituer l'historique des échanges en citant les termes employés, recalculer chaque montant sur sa source primaire plutôt que de le reprendre d'un document de travail, opposer les sources deux à deux et mesurer les écarts au centime, puis conclure — et seulement alors.

Trois principes ont guidé le travail et expliquent la forme du présent rapport.

- **Toute affirmation porte sa raison.** Un montant sans référence à sa ligne, sa pièce ou son écriture est une affirmation, pas une preuve. Le rapport ne comporte aucun chiffre qui ne soit rattaché à sa source.
- **Un écart nul ne prouve rien tant qu'on n'est pas descendu à la transaction.** Le mois de juin 2025 du compte PayPal se rapprochait exactement : il portait en réalité deux erreurs de 48,00 € qui se compensaient. C'est le rapprochement opération par opération qui vaut démonstration, jamais le solde.
- **Ce qui n'est pas établi est signalé comme tel**, et distingué de ce qui l'est. Le rapport comporte des décisions de classement que l'association assume sans pouvoir les prouver ; elles sont désignées chaque fois comme des décisions, non comme des faits.

2.2 Les sources primaires utilisées

Source	Contenu	Usage
Fichiers des écritures comptables	FEC 2024 définitif (3 959 lignes) ; FEC 2025 provisoire du 09/09/2026 (4 226 lignes) ; FEC 2022 (2 453 écritures)	Référence des écritures du cabinet ; remontée des à-nouveaux
Plaquettes annuelles du cabinet	Bilan et compte de résultat détaillés 2023, comptes à six chiffres, exercice précédent en regard	Identification de l'origine des soldes reportés
Rapport transactionnel SumUp 2025	12 168 lignes, chaque transaction avec son horodatage, son mode de saisie et son versement	Rapprochement des recettes carte et espèces
Relevés PayPal mensuels 2025	Douze relevés, poste « Paiements reçus » et solde disponible de fin	Rapprochement des encaissements et du portefeuille
Relevé de compte SumUp Pro	Période du 1 ^{er} au 31 décembre 2025	Rapprochement opération par opération
Bordereaux journaliers du musée	Un bordereau par jour d'ouverture, détail des entrées et des ventes par mode de règlement	Contrôle des recettes en espèces et par carte
Classeurs d'inventaire	Versions telles que transmises , extraites des messages d'origine des 17/01/2025, 12/12/2025 et 31/12/2025	Établissement de l'origine des écarts de stock
Fichier d'index de l'association	Onglets des ventes, des encaissements bancaires, des factures émises et fournisseurs	Rattachement de chaque produit à son canal
Grand livre de l'association	Paheko, exercice 2025, 1 962 écritures, export du 17/09/2026 à 20 h 34 joint au rapport	Ventilation chèque par chèque des remises ; contrôle de toutes les corrections
Correspondance	Messages échangés avec le cabinet de septembre 2024 à septembre 2026	Établissement de la chronologie et des termes employés

Source	Contenu	Usage
HelloAsso	17 attestations de versement couvrant les collectes 2025, dont deux versements effectués les 4 et 7 janvier 2026	Contrôle des produits de 14 014,90 €, des virements de 14 466,90 € et du cut-off de 767,00 €

2.3 Le grand livre de l'association

L'association tient désormais son propre grand livre dans Paheko (<https://finances.amisdeproust.fr>), où chaque écriture porte sa pièce justificative. Ce grand livre n'a pas vocation à se substituer à la comptabilité du cabinet : il sert de dispositif de contrôle, et c'est lui qui fonde les rapprochements du présent rapport. Deux de ses caractéristiques ont été décisives.

- **Il ventile chaque remise de chèques chèque par chèque**, sous les pièces R5112-CHQ-<remise>-S<rang>, avec le nom du payeur et le compte de produit. C'est cette ventilation qui permet, en section 4.6, de nommer les six chèques déclarés deux fois et les quatre chèques encaissés sans ligne de produit.
- Le grand livre de travail porte les corrections établies ainsi que certaines simulations explicitement signalées comme provisoires. L'annexe B donne les numéros d'écriture et les références de pièce utiles au contrôle ; leur présence dans Paheko ne vaut pas validation d'un traitement encore conditionnel.

Paheko constitue le grand livre de travail et le dispositif de contrôle interne de l'association. La plaquette 2025 ne sera établie qu'après intégration des corrections retenues et arrêté par le cabinet ; c'est elle qui fait foi, et non le grand livre de travail.

2.4 Ce qui n'est pas établi

Les points non démontrés sont portés au rapport comme décisions de l'association, questions ouvertes, cut-offs ou différences non résorbées. Les questions de paie, de droit social et de relation contractuelle avec Fidu ne sont pas traitées ici, sauf lorsqu'une écriture comptable de 2025 en dépend directement ; elles font l'objet d'un suivi séparé.

Point	Statut	§
Justification de l'écriture RV000023 du 31/12/2024, dont aucune pièce n'a été communiquée à l'association	Demandée au cabinet ; conditionne le traitement retenu	4.1.5
Résidu de caisse 2024 de 215,15 €, qu'aucune pièce n'établit et qu'aucune ne viendra établir	Décision de l'association : perte de caisse, soumise au cabinet	4.1.8
Le payeur du chèque de 48,00 € de la remise 6352988 du 08/02/2025 n'a pas été retrouvé ; le classement en adhésion 2025 est une décision de l'association	Décision assumée, payeur non prouvé	4.6
Les 66,45 € d'encaissements carte des 9 et 11 janvier 2025 sont classés au compte 70700000, ventes de livres et dépôt-vente, le rapport SumUp ne portant aucun libellé avant août 2025	Décision assumée	4.3
Les quantités de l'inventaire 2024 — 267 exemplaires du bulletin n° 74, 11 cartes postales — figurent au classeur transmis ; l'association les arrête sous sa responsabilité	Décision assumée	4.8
La composition de la régularisation de caisse de 181,32 € retenue par le cabinet : l'association l'établit et la soumet à confirmation	Établie par l'association, à confirmer	4.2.6

Point	Statut	§
Écarts entre le fichier comptable et le grand livre après corrections	288,97 € sur le compte de résultat, dans les deux scénarios RV000023 : dans la variante, le grand livre perd lui aussi les 286,45 € provisoires de l'écriture n° 2123 et s'établit à 5 257,24 €. Si le mouvement n° 26 n'est pas retenu, l'écart devient 867,04 €, le grand livre portant déjà l'immobilisation	F
Le classement des corrections d'erreur au compte de résultat 2025, premier exercice d'application du règlement ANC 2022-06	Décision attendue du cabinet	6.2
Cause de l'écart entre la charge du compte 63330000 et la dette provisionnée — 270,44 € en 2024 et 593,31 € en 2025	Hypothèse de l'association : partage entre contribution légale et contribution conventionnelle ; soumise au cabinet	4.7.4
Exercice de rattachement de la facture Éditions Honoré Champion n° 3885	La pièce porte le 16 janvier 2024 ; trois indices concordants, dont aucun n'est probant isolément, conduisent à la rattacher à 2025. Un duplicata corrigé du fournisseur sécuriserait le point	4.10.3
Solde débiteur HelloAsso de 767,00 € au 31/12/2025	Cut-off documenté par les versements des 4 et 7 janvier 2026	4.6.8
Résidu de 0,24 € sur le compte SumUp, que la reconstitution à partir du fichier ne localise pas	Différence non résorbée, sans portée	4.3.8
Écriture du fichier 2024 à laquelle se rattachent les 44,65 € du report à nouveau SumUp — le montant lui-même est établi par le rapport transactionnel	Correction établie ; seule son origine au fichier 2024 reste à nommer	4.3.7
Mode d'apurement des 1 380,34 € du compte 43860000 au bilan 2022	Question ouverte, posée au cabinet	4.7.3
Durée d'amortissement de trois ans et date de mise en service du 30/05/2025 retenues pour le matériel d'encaissement	Hypothèse de l'association, soumise au cabinet	4.9.1
Dix-sept rapprochements de l'annexe F reposant sur le seul montant, 2 918,44 €	Pistes à confirmer, non des reclassements prouvés	F
Présentation des deux suspens de transit de 478,20 € et 215,10 € après reprise de RV000023	Proposition de l'association, soumise au cabinet	6.2

En sens inverse, plusieurs vérifications ont conclu que le travail du cabinet était exact, et le rapport le dit à chaque fois : les versements SumUp correspondent au centime, tous les mois ; les encaissements PayPal également ; l'imputation au compte des chèques de 208,00 € de lignes dont le fichier de l'association ne renseignait pas le moyen de paiement s'est révélée juste, et la demande correspondante est retirée ; les deux reprises d'inventaire sont fidèles au centime aux documents reçus.

3. Synthèse de chaque sujet

Chaque synthèse se lit seule. La démonstration correspondante figure en section 4, sous le même numéro.

3.1 Caisse 2024 — composition des sorties d'espèces

En une phrase. Le montant total des sorties d'espèces de 2024 est exact ; c'est leur composition qui ne l'est pas, et 2 056,97 € de pièces justificatives, jamais transmises, sont aujourd'hui réunies et jointes.

Ce qui l'établit. Les quatre termes du calcul étaient tous détenus par le cabinet avant l'arrêté : à-nouveau 452,14 €, recettes 27 192,00 €, versements 22 632,40 €, solde déclaré 682,82 €. Ils déterminent mécaniquement 4 328,92 € de sorties, montant que le FEC 2024 crédite effectivement. Sur ce total, 2 272,12 € ne sont couverts par aucune pièce : 986,06 € de dettes réglées par virement, 306,31 € de charges comptabilisées deux fois, et l'écriture RV000023 de 979,75 € passée sans pièce. Les 72 pièces retrouvées en couvrent 2 056,97 €.

Ce qui est demandé. Passer la charge des 72 pièces et la perte résiduelle de 215,15 € en correction d'erreur ; annuler les trois charges 2025 portant sur des pièces déjà comptabilisées ; reprendre les contreparties de l'écriture RV000023, dont aucune pièce n'a été communiquée à l'association, et en obtenir conjointement la feuille de révision : si celle-ci en justifie le maintien, c'est l'ensemble de la reconstitution de caisse 2024 qui devra être réexaminé (§ 5.6).

Effet sur le résultat 2025 : – 1 576,92 € dans le traitement demandé, reprise de RV000023 comprise ; – 1 863,37 € si cette écriture est justifiée et maintenue (§ 5.6).

3.2 Caisse 2025 — les 43,00 € de recettes de visites

En une phrase. Les 43,00 € ajoutés aux recettes de mai et de juillet à la demande de l'association sont vérifiés sur pièce, dans leurs deux parts.

Ce qui l'établit. Les 40,00 € de mai : la somme des recettes en espèces des bordereaux journaliers du mois est de 3 085,80 €, exactement le montant corrigé. Les 3,00 € de juillet : le rapprochement des trente et un bordereaux du mois avec le rapport transactionnel de la caisse enregistreuse donne trente journées identiques au centime et une seule divergence, le vendredi 18 juillet. La régularisation de 181,32 € du 31 décembre se décompose à son tour : 96,09 € d'ajustement au comptage physique et cinq différences d'enregistrement nommées.

Ce qui est demandé. Aucune écriture. Confirmer le maintien des 43,00 € dans la version définitive ; confirmer la décomposition de la régularisation de 181,32 € telle que l'association l'établit au § 4.2.6 ; retenir un traitement unique pour les ventes bureaux réglées en espèces.

Effet sur le résultat 2025 : 0,00 € — déjà enregistré

3.3 SumUp — compte 51152000

En une phrase. Le passage du solde créditeur de 659,74 € à la créance réelle de 266,15 € s'explique par 828,94 € de recettes carte jamais portées au débit, 141,84 € de remboursements portés au crédit sans débit correspondant, et un report à nouveau supérieur de 44,65 € à la créance réelle ; ces trois corrections conduisent à 266,39 €, dont 0,24 € que la reconstitution ne localise pas et qui n'appellent aucune écriture.

Ce qui l'établit. Le rapprochement jour par jour du rapport transactionnel avec les bordereaux du musée, sur les cinq mois où les deux sources coexistent. Une journée entière manque au récapitulatif mensuel — le samedi 24 mai 2025, 436,64 €, dont le bordereau existe — et 392,30 € sont des

encaissements pris au terminal hors de la routine du guichet, tous identifiés par leur référence de transaction.

Ce qui est demandé. Passer les écritures de la section 5 ; rectifier le traitement des remboursements clients, qui réduisent la recette et ne sont pas une charge de services bancaires ; confirmer que les 44,65 € du report à nouveau sont bien l'excédent du solde d'ouverture sur la créance SumUp réelle au 31/12/2024, établie à 495,70 € par le versement PID899964 du 3 janvier 2025 (§ 4.3.7).

Effet pro forma sur le résultat 2025 à partir du FEC : + 926,13 €. Ce calcul conduit à 266,39 € débiteurs, alors que le grand livre Paheko présente 266,15 € débiteurs. Les 0,24 € que la reconstitution ne localise pas ne sont rattachés à aucune opération ; ils sont sans portée et aucune charge n'est proposée à son titre.

3.4 SumUp Pro — compte 51202000

En une phrase. Le solde de 1 966,92 € au 31/12/2025 est exact et prouvé par le relevé ; une seule opération, neutre, manque aux écritures.

Ce qui l'établit. Le relevé du compte de paiement pour décembre 2025 : ouverture à zéro le 8 décembre, dix-sept versements SumUp pour 2 453,52 €, un virement de trésorerie de 1 000,00 €, quatre règlements fournisseurs par carte. L'aller-retour de vérification de carte de 1,00 € du 17 décembre à 14 h 46 est absent du FEC des deux côtés.

Ce qui est demandé. Enregistrer cet aller-retour ou confirmer par écrit qu'il est volontairement omis ; confirmer la présentation du solde au bilan comme disponibilité.

Effet sur le résultat 2025 : 0,00 €

3.5 PayPal — compte 51153000

En une phrase. Le solde débiteur de 1 902,00 € est la différence entre 2 634,00 € de produits portés au compte sans encaissement PayPal et 732,00 € d'encaissements PayPal sans produit enregistré.

Ce qui l'établit. La composition des 2 940,00 € de souscriptions constatées par les écritures « VENTES BUREAUX » : onze lignes nominatives, dont les quatre que le cabinet avait identifiées le 6 août. Ces 2 150,00 € figurent simultanément dans les 6 954,00 € du canal Internet : **l'hypothèse du cabinet est vérifiée**. Les 732,00 € sont sept encaissements nommés sur les relevés PayPal.

Ce qui est demandé. Passer les écritures de la section 5 ; prendre acte que le produit des souscriptions 2025 s'établit à 7 708,00 € ; prendre acte que les huit écritures « REGUL DOUBLON BOUTIQUE » du journal RV, 730,00 € au total, neutralisent des doublons du canal boutique sans jamais toucher les souscriptions, auxquelles le même traitement s'imposait (§ 4.5.5).

Effet sur le résultat 2025 : - 1 852,00 €

3.6 Chèques et virements — comptes 51120000 et 51121000

En une phrase. Le solde débiteur de 762,00 € se reconstitue chèque par chèque et, à une exception près, payeur par payeur, sans résidu arithmétique.

Ce qui l'établit. La confrontation, compte de produit par compte de produit, de ce que l'association a déclaré en chèques de janvier à mai (13 728,00 €) et de ce que la banque a encaissé (12 918,00 €). Six comptes sur neuf coïncident exactement, dont les adhésions 2025 — 10 564,00 € de part et d'autre. Trois comptes divergent — 980,00 € de visites déclarées deux fois, 72,00 € et 50,00 € de chèques encaissés sans ligne de produit — et s'y ajoute un chèque de 48,00 € sans payeur identifié, qui ne se rattache à aucun compte de produit déclaré.

Ce qui est demandé. Passer les écritures de la section 5, qui soldent le compte sans régularisation forfaitaire ; le § 4.6.8 rend compte, pour mémoire, du débit boutique de 48,00 € du 31 mars 2025, que le lettrage du fichier rattache à une remise de chèques et qui n'appelle donc aucune régularisation.

Effet sur le résultat 2025 : - 860,00 €

3.7 Uniformation — contribution formation

En une phrase. Aucun écart de saisie, mais un passif qui vieillit : 1 738,36 € de contributions 2023 et 2024 figurent au bilan sans avoir été réglées, et l'association n'a retrouvé dans ses archives aucun appel correspondant.

Ce qui l'établit. Les 684,52 € portés en à-nouveau depuis trois exercices sont, au centime, la charge de formation de l'exercice 2023 : la plaquette 2023 porte 684,52 € au compte 63330000 et 684,52 € de dette au compte 44860000. La contribution 2024, 1 053,84 €, est intacte au 31/12/2025.

Ce qui est demandé. Le formulaire de calcul définitif de la contribution 2024, annoncé le 6 août ; le sort des 684,52 € de 2023 ; le retour à un compte d'imputation unique, qui a changé trois fois en quatre exercices : le reclassement des soldes 2023 et 2024, soit 1 738,36 €, vers le seul compte 43860000, sans effet sur le total des dettes ni sur le résultat (§ 4.7.3).

Effet sur le résultat 2025 : 0,00 €

3.8 Stocks et variation — comptes 31000000 et 60370000

En une phrase. Les deux classeurs d'inventaire portaient une erreur de totalisation ; le cabinet les a repris fidèlement, et la correction porte le résultat 2025 de 4 443,64 €. L'écriture n° 21 isole en outre 2 799,50 €, part relevant de 2024, en produit exceptionnel : ce reclassement ne modifie pas cet effet net (§ 4.8.4).

Ce qui l'établit. Les classeurs **tels qu'ils ont été transmis**, extraits des messages d'origine : celui du 17 janvier 2025 totalise 45 890,8015 €, celui du 31 décembre 2025 totalise 50 842,647 € — exactement les écritures EX000015 et EX000007. Dans l'onglet des bulletins, la formule de totalisation avait cessé de couvrir les dernières lignes du tableau.

Ce qui est demandé. Porter le stock final à 55 286,29 € ; isoler la part relevant de 2024 ; confirmer le compte et la présentation retenus au compte de résultat 2025.

Effet sur le résultat 2025 : + 4 443,64 €

3.9 Cinq points signalés spontanément

En une phrase. L'association signale quatre points que le cabinet n'a pas soulevés, tous des différences chiffrées, dont deux affectent le résultat de façon significative.

Ce qui l'établit. Le matériel d'encaissement de 720,12 € est porté en charge dans un compte de locations alors qu'il s'agit d'un ensemble fonctionnel dépassant le seuil d'immobilisation ; la facture Brasserie Mollard de 2 924,00 €, pour une prestation du 20 septembre 2025, ne figure sous aucune référence au FEC ; deux ensembles de factures émises en 2025 et encaissées en 2026 n'ont pas de créance client ; un fournisseur a été réglé deux fois pour 47,94 €.

Ce qui est demandé. Immobiliser le matériel et arrêter les paramètres d'amortissement ; constater la facture non parvenue et les créances clients. Le surpaiement du fournisseur Aqualter n'appelle aucune écriture : il est signalé pour que le solde débiteur qui en résulte au compte 40100000 soit isolé en créance sur fournisseur à la présentation du bilan (§ 4.9.4).

Effet sur le résultat 2025 : - 2 219,93 €

3.10 Charges de l'exercice 2024 entrées dans les comptes en 2025

En une phrase. Deux charges de l'exercice 2024, 1 609,28 € au total, ne sont entrées dans les comptes qu'en 2025 : Raja 829,98 € et Nettoyage du Perche 779,30 €. Les deux factures sont produites et jointes. Leur reclassement est sans effet sur le résultat, mais il rétablit la lecture des postes de charges de 2025 ; la comparaison avec 2024 relèvera de la note de rattachement, l'exercice 2024 n'étant pas rouvert. Une troisième facture, Éditions Honoré Champion n° 3885, porte une date erronée : elle relève de 2025, où elle est correctement enregistrée, et n'appelle aucune écriture (§ 4.10.3).

Ce qui l'établit. Les deux factures portent leur date en clair : 19 novembre 2024 pour Raja, 31 octobre 2024 pour Nettoyage du Perche. Pour Raja, les propriétés du fichier confirment cette date : il a été produit le 20 novembre 2024. Pour Nettoyage du Perche, le fichier des écritures de 2024 confirme la lecture sans qu'il soit besoin d'autre chose : l'écriture CA000756 du 21 novembre 2024 en règle le montant sous le libellé « WEB NETTOYAGE DU PERCHE FC2410 », alors qu'aucune charge correspondante n'y figure (§ 4.10.1).

Ce qui est demandé. Reclasser les deux charges de 2024 en correction d'erreur sur exercice antérieur. Reclasser séparément la facture Pélissier, imputée à l'édition du Bulletin alors qu'elle porte sur des cartels.

Effet sur le résultat 2025 : 0,00 € — le classement seul est en cause

4. Démonstrations détaillées

Les sections qui suivent établissent, sujet par sujet, les constats résumés en section 3. Chaque montant renvoie à sa ligne de fichier des écritures comptables, à sa pièce ou à son écriture de grand livre.

4.1 Caisse 2024 — composition des sorties d'espèces et pièces justificatives

4.1.1 Le total des sorties est exact ; seule leur composition est en cause

Quatre termes déterminent mécaniquement le montant des sorties d'espèces de l'exercice 2024, et tous étaient détenus par le cabinet avant l'arrêté des comptes.

Terme	Montant	Source
À-nouveau au 01/01/2024	452,14	FEC 2024, journal AN
Recettes en espèces de l'exercice	27 192,00	Index 2024, 3 978 lignes
Versements en banque	22 632,40	Index 2024, 28 lignes
Solde déclaré au 31/12/2024	682,82	Courriel du musée du 06/06/2025
Sorties d'espèces déterminées	4 328,92	452,14 + 27 192,00 – 22 632,40 – 682,82

Le FEC 2024 crédite effectivement la caisse de **4 328,92 €** (journal RV 4 171,12 € et journal PP 157,80 €). **Le total est donc cohérent avec les quatre termes** ; le présent chapitre ne porte que sur la composition de ce total.

4.1.2 Les seize écritures de crédit de caisse du journal RV

Ensemble	Montant	Nature
RV000002 à RV000012, mars à juillet	639,07	Règlements en espèces réels ; tickets déposés sur la plateforme jusqu'au 04/09/2024
RV000013 à RV000016, octobre à décembre	2 552,30	Pixart, Adobe, Intermarché, La Poste
RV000023, 31 décembre	979,75	Écriture de régularisation, pièce « x »

Les quinze premières ont la même forme : **D 40100000 / C 53100000**. Aucun compte de charge n'est mouvementé, la charge ayant été enregistrée au journal des achats. Ces écritures n'enregistrent pas une dépense : elles affirment qu'une dette déjà comptabilisée a été éteinte par la caisse.

4.1.3 Les quatre écritures d'octobre à décembre et leur contrepartie réelle

Écriture	Date	Libellé	Crédit caisse	Lignes FEC
RV000013	29/10/2024	PIXARTPRINTING remb UNGER	325,25	3149-3150
RV000014	08/12/2024	ADOBE	167,50	3616-3617
RV000015	20/12/2024	INTERMARCHE ESP	155,68	3785-3786
RV000016	30/12/2024	LA POSTE	1 903,87	3869-3870
		Total	2 552,30	

Ce total se décompose exactement en trois parts.

- **986,06 € de dettes réglées par virement**, et non par la caisse : La Poste 764,07 € et Adobe 134,00 €, dont le grand livre du cabinet enregistre le remboursement au trésorier sous les libellés « WEB UNGER ERIC REMB LA POSTE » et « WEB UNGER ERIC REMB ADOBE » dans l'écriture CA000052 du 23/01/2025 ; Pixart 52,44 €, compris dans la ligne de 66,89 € de la même écriture ; Intermarché 35,55 €, que le cabinet a corrigé de lui-même par l'écriture RV000001 du fichier 2025 du 06/01/2025 en recréditant le compte fournisseur et en débitant la caisse ; ce seul montant des 986,06 € n'appelle donc aucune écriture nouvelle au compte de tiers, mais la correction de la caisse de 2025 qu'il a gonflée (§ 5.6).
- **306,31 € de charges comptabilisées deux fois** : la facture Pixart 7250021626 pour 272,81 € et la facture Adobe IEN2024046978713 pour 33,50 € (§ 4.1.4).
- **1 259,93 € d'espèces réellement sorties**.

Le compte 46701000 « remboursement Eric Unger » clôture l'exercice 2025 au solde débiteur de **898,07 €**, soit exactement 764,07 + 134,00 : ce sont les deux seules lignes de ce compte que le fichier 2025 laisse non lettrées.

4.1.4 Quatre pièces comptabilisées deux fois

Le rapprochement a été fait sur le numéro de pièce lorsqu'il est renseigné, et non sur la coïncidence de fournisseur, de montant et de date ; pour les deux pièces dont la seconde saisie porte « x » en colonne PieceRef, il s'appuie sur le lettrage du fichier lui-même : AC000041 et AC000017 portent le lettrage AE, qu'ils partagent avec la ligne de 66,89 € de l'écriture CA000052, contrepartie de leur remboursement.

Pièce	Première saisie	Seconde saisie	Montant
7250021626 Pixart	FEC 2024, AC000078 du 10/03/2024, compte 60705000 (l. 784-785)	FEC 2025, AC000099 du 10/03/2025, compte 62360000 (l. 959-960)	272,81
IEN2024046978713 Adobe	FEC 2024, AC000312 du 08/09/2024, compte 60630000 (l. 2596-2597)	FEC 2024, AC000313 du 08/09/2024, compte 60630000 (l. 2598-2599)	33,50
7240105619 Pixart	FEC 2024, AC000348 du 27/10/2024, compte 60705000 (l. 3103-3104)	FEC 2025, AC000041 du 23/01/2025, compte 60705000, pièce « x » (l. 327-328)	52,44
889791 La Poste	FEC 2025, AC000011 du 08/01/2025, compte 62600000 (l. 167-168)	FEC 2025, AC000017 du 08/01/2025, compte 62600000, pièce « x » (l. 179-180)	14,45

Trois de ces doublons pèsent sur le résultat de l'exercice 2025 — Pixart 272,81 €, Pixart 52,44 € et La Poste 14,45 €, soit **339,70 € de charges à annuler**. Le quatrième, Adobe 33,50 €, est interne à l'exercice 2024 et relève d'une correction d'erreur.

4.1.5 L'écriture RV000023 du 31 décembre 2024

Compte	Libellé	Débit	Crédit	Ligne
51120000	RECETTES CHEQUES	478,20		3913
51153000	BOUTIQUE EN LIGNE – PAYPAL	215,10		3914
70800700	PRODUITS ACT. ANNEXES EXO	286,45		3916
53100000	CAISSE SIEGE SOCIAL		979,75	3915

Libellé : « REGUL COMPLT RECETTES / ENC ». La colonne PieceRef porte « x », mention que le fichier emploie sur 3 324 de ses 4 226 lignes en 2025 et sur 2 887 de ses 3 959 lignes en 2024, tous journaux confondus : elle ne permet pas de conclure à l'absence de pièce, et l'association ne le fait pas. Trois constats, plus étroits, se lisent directement sur le fichier des écritures comptables.

- Le compte **70800700 ne comporte que deux lignes sur l'ensemble de l'exercice 2024** : un crédit de 27,20 € le 31 juillet (VE000022) et ce débit de 286,45 €. Il clôture au **solde débiteur de 259,25 €**.

- Les comptes **51120000** et **51153000** clôturent à exactement **0,00 €**. Sans les débits de cette écriture, ils seraient créditeurs de 478,20 € et 215,10 €.
- **Sur l'ensemble de l'opération — 2 552,30 + 979,75 = 3 532,05 € — aucune perte n'est constatée.** Le seul effet sur le résultat 2024 est une diminution de produits de 286,45 €.

L'association n'est pas en mesure de savoir si une justification de cette écriture figure au dossier de révision du cabinet : elle ne dispose que du fichier des écritures comptables. Ce que ce fichier établit à lui seul est une rupture de la piste d'audit — un débit de 286,45 € sur un compte de produits, sans contrepartie économique lisible, dont ni le libellé ni aucune autre écriture du fichier ne donne la raison. **L'association demande donc la reprise des contreparties de cette écriture, que le mouvement n° 30 détaille : l'exercice 2024 n'étant pas rouvert, le crédit de caisse de 979,75 € n'est pas contrepassé, et le compte 53100000 n'est mouvementé par aucune écriture de la section 5, et, conjointement, la communication de la feuille de révision. Si cette feuille emporte conviction, l'association retirera sa demande ; la reconstitution de caisse 2024 devra alors être reprise dans son ensemble (§ 5.6), le maintien de RV000023 en retirant 979,75 € de ressources.**

4.1.6 Le niveau de détail attendu pour la caisse, tel que le cabinet l'a fixé

Les pièces justificatives des dépenses en espèces d'août à décembre 2024 n'ont pas été transmises à l'époque. Le protocole applicable est celui que le cabinet a énoncé lui-même, en septembre 2024.

« Tant que vous conservez l'ensemble des justificatifs (journal de caisse suivi à la journée par exemple), nous pouvons à mon sens regrouper ces mouvements au mois. » — C. Filipe, 5 septembre 2024

« L'outil Cegid n'a plus la capacité de lire les documents Excel [...] vous pouvez déposer seulement les factures d'achats sur la plateforme Cegid. [...] Nous n'avons besoin que d'un récapitulatif mensuel pour la caisse, étant donné que vous avez un suivi journalier en cas de contrôle. » — C. Steenhaut, 6 septembre 2024

L'association a conservé ce suivi et ces pièces, comme prévu. Elle les produit aujourd'hui parce que la reconstitution des sorties d'espèces de 2024 les rend nécessaires — c'est-à-dire dans le cas même que ce protocole envisageait. Sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 12 juin 2025, date de l'assemblée générale, le corpus des échanges ne comporte qu'un message relatif à la caisse 2024 : la demande du fonds de caisse au 31/12/2024, formulée le 6 juin 2025, à laquelle le musée a répondu le jour même.

4.1.7 Les 72 pièces réglées en espèces d'août à décembre 2024

Elles sont réunies : **72 pièces, du 31 juillet au 27 décembre 2024, pour 2 056,97 €**. Le bordereau joint donne pour chacune sa date, son fournisseur, son numéro, son montant et le nom de son scan. Sept contrôles ont été effectués avant transmission ; ils figurent à l'onglet « Méthode et contrôles » du bordereau. Le tableau ci-dessous en donne les cinq premiers ; les deux derniers, relatifs aux dates des scans et à la plateforme du cabinet, sont détaillés à l'annexe E.3, qui reprend les sept.

#	Contrôle	Résultat
1	Chaque ligne du relevé a-t-elle son scan ?	Oui : 71 sur 71 pour le relevé reçu le 15 septembre, et 72 sur 72 pour le bordereau définitif, après ajout de la pièce du contrôle n° 2. Sept noms de fichiers comportaient une variante d'espace ou de trait d'union : quatre rectifiés à l'établissement du bordereau, trois au contrôle de constitution du dossier, le 17 septembre 2026. La correspondance est exacte, nom par nom.
2	Chaque scan a-t-il sa ligne au relevé ?	Non : une pièce manquait au relevé du musée — Bureau Vallée du 17/08/2024, facture de caisse n° 202418051, 21,98 €, mention « PAYÉ 21,98 EUR / Espèces 30,00 / Rendu 8,02 ». Le total passe de 2 034,99 à 2 056,97 €
3	Les numéros de pièce figurent-ils en colonne PieceRef d'un FEC ?	0 sur 47 pièces numérotées

#	Contrôle	Résultat
4	Le triplet fournisseur + montant + date (± 15 jours) figure-t-il dans un FEC ?	0 sur 72
5	Les deux montants isolés de 6,54 € et 21,98 € figurent-ils dans un FEC ?	Absents des deux FEC

Aucune de ces 72 pièces n'est comptabilisée, ni en 2024 ni en 2025. Ce n'est pas la recherche pièce par pièce qui l'établit — une charge fondue dans un agrégat mensuel y échapperait —, mais la reconstitution des seize crédits de caisse de 2024 du § 4.1.2 : ces crédits sont connus un à un, leur composition est établie au centime, et aucun ne correspond à ces pièces. Les contrôles qui précèdent confirment ce résultat par une autre voie. Le FEC 2024 comporte bien des achats Intermarché et La Poste sur la même période, mais **aucun de ces montants ni de ces numéros de pièce ne correspond à une ligne du bordereau** : ce sont d'autres achats, réglés par un autre canal. La coïncidence de fournisseur ne vaut pas identité de pièce ; c'est pourquoi le rapprochement a porté sur le numéro de pièce, puis sur le triplet fournisseur + montant + date, et non sur le seul nom du fournisseur — lequel aurait produit dix-neuf fausses correspondances. Aucune ne figure non plus sur la plateforme du cabinet : la recherche du 17 septembre 2026 a porté sur les 1 154 documents de la box, tous exercices et tous états, par les 47 numéros de pièce puis par le triplet fournisseur + montant + date à trois jours près, et n'a produit aucune correspondance — y compris pour le ticket du 31 juillet 2024, seul à entrer dans la période couverte par le dernier dépôt du musée, dont le montant de 6,54 € n'existe dans aucun document de la plateforme.

4.1.8 Rapprochement avec l'écart, et perte de caisse résiduelle

	Montant
Crédits de caisse non couverts par une pièce (986,06 + 306,31 + 979,75)	2 272,12
Total du bordereau des 72 pièces	2 056,97
Écart résiduel	215,15

Ce montant est un résidu arithmétique, non une perte établie par une pièce, et l'association le dit sans détour. Aucun justificatif ne viendra l'expliquer : le musée a produit l'intégralité de ce qu'il détenait. L'association **décide** en conséquence de le qualifier en perte de caisse, par une correction d'erreur dans les comptes 2025. C'est une décision de gestion, pas une démonstration, et elle est soumise à l'appréciation du cabinet. Trois autres voies ont été examinées et écartées, et la raison en est donnée pour que la décision soit documentée.

- **Rechercher d'autres pièces auprès du musée** : le musée a produit l'intégralité de ce qu'il détenait, y compris une facture que son propre relevé omettait. Sans objet.
- **Considérer que le solde déclaré au 31/12/2024 est lui-même approximatif** : cela reviendrait à rouvrir un exercice clos et approuvé par l'assemblée générale du 12 juin 2025. Écarté.
- **Laisser l'écart dans un compte d'attente ou au compte 46701000** : cela reconduirait le traitement que le présent rapport décrit au § 4.1.9. Écarté.

La voie retenue est celle que le cabinet a lui-même appliquée au 31 décembre 2025, par l'écriture RV000016 du FEC 2025 : constater la différence en charge, la justification étant l'inventaire physique. Elle ne modifie ni le solde de caisse au 31/12/2024, ni celui au 31/12/2025.

4.1.9 Ce que l'association relève dans le traitement retenu à la clôture 2024

Ce paragraphe énonce des faits lisibles sur le fichier des écritures comptables. Il figure au rapport parce qu'il détermine **à quel titre** l'association transmet aujourd'hui des pièces portant sur un exercice clos.

Premièrement, la caisse a été créditée de sorties qui n'ont pas eu lieu. Les écritures RV000013 à RV000016 portent 2 552,30 € au crédit de la caisse pour éteindre des dettes fournisseurs. Or 986,06 € de ces dettes ont été réglées hors caisse : 950,51 € avancés par le trésorier, dont le grand livre du

cabinet enregistre lui-même le remboursement en nommant les fournisseurs dans ses libellés, et 35,55 € réglés par la banque, que le cabinet a corrigés de lui-même — et 306,31 € correspondent à deux factures comptabilisées deux fois. Le moyen de règlement figurait, commande par commande, dans le fichier d'index transmis au cabinet. L'association ne conclut rien sur l'origine de la difficulté ; elle constate que l'information était disponible des deux côtés.

Deuxièmement, l'écart qui en résultait a été soldé sans être expliqué. L'écriture RV000023 porte 979,75 € au crédit de la caisse en débitant trois comptes. Débiter un compte de produits pour résorber un manque de caisse revient à affirmer que des recettes avaient été surévaluées ; aucune pièce du dossier ne l'établit, et le compte 70800700 se trouve de ce fait clôturé au solde débiteur de 259,25 €. Quant aux comptes 51120000 et 51153000, ils sont ramenés à zéro sans que les écarts de rapprochement qu'ils portaient aient été justifiés, de sorte que le fichier des écritures ne permet plus de les suivre ; l'association, qui ne dispose que de ce fichier, n'est pas en mesure de dire si le dossier de révision en porte la justification, et c'est l'objet de sa demande (§ 6.2, point 5).

Troisièmement, aucune perte n'a été constatée sur l'ensemble de l'opération, 3 532,05 €.

Au 31 décembre 2025, devant un écart de caisse également constaté à la clôture, le cabinet a retenu un traitement différent : l'écriture RV000016 du FEC 2025 constate la différence en charge au compte 65800000 pour 181,32 €, également sans pièce, la justification étant l'inventaire physique signé de 340,41 €. **L'association demande au cabinet d'indiquer lequel des deux traitements il retient. Les mouvements de la section 5 sont demandés tels qu'ils y figurent ; seul le compte d'imputation de la perte de 215,15 € dépend de cette réponse (§ 6.2, point 2).**

4.1.10 Le canal de transmission des 72 pièces

Les 72 documents sont transmis comme justification de la correction, et non comme des factures à saisir. La charge correspondante relève d'une écriture unique de correction d'erreur sur exercice antérieur, 2 056,97 €, que le cabinet passe sur son propre montant et son propre compte. Ils ne sont pas déposés sur la plateforme Cegid, dont la fonction est de produire des écritures d'achat. Aucune de ces 72 pièces n'ayant jamais été comptabilisée, le risque n'est pas qu'une pièce soit saisie deux fois : il est que la même charge le soit — une fois par l'écriture de correction demandée ici, une fois par les écritures d'achat qu'un dépôt engendrerait, rattachées à l'exercice du dépôt et non à celui que l'article 122-6 désigne. C'est précisément ce que l'association demande au cabinet de confirmer ou d'écarter.

L'association demande une confirmation écrite que ces pièces ne donneront pas lieu à des écritures d'achat de l'exercice en cours. Si le cabinet préfère néanmoins le dépôt sur la plateforme, l'association s'y conformera une fois cette confirmation obtenue.

4.2 Caisse 2025 — les 43,00 € de recettes de visites

Le cabinet a acté ces 43,00 € le 6 août : « je constate ces 43€ en 706 ». Ils sont portés sur deux lignes distinctes ajoutées aux écritures mensuelles de recette — VE000023 du 31/05 pour 40,00 €, VE000034 du 31/07 pour 3,00 € — et non fondues dans les lignes principales, ce qui préserve la piste d'audit. Restait à les vérifier.

4.2.1 Les 40,00 € de mai

La somme des recettes en espèces des bordereaux journaliers du musée pour mai 2025, du 1^{er} au 31 mai, s'élève à **3 085,80 €**. C'est exactement le montant corrigé ; le montant initialement porté au FEC, 3 045,80 €, lui est inférieur de 40,00 €.

4.2.2 Les 3,00 € de juillet, localisés sur une journée

Les trente et un bordereaux journaliers de juillet ont été rapprochés un à un du rapport transactionnel de la caisse enregistreuse.

	Bordereaux	Caisse enregistreuse	Écart
--	------------	----------------------	-------

	Bordereaux	Caisse enregistreuse	Écart
Trente journées sur trente et une	identiques au centime	identiques au centime	0,00
Vendredi 18 juillet	181,55	178,55	+ 3,00
Total du mois	2 600,45	2 597,45	+ 3,00

Le total des bordereaux de juillet est donc **exactement** le montant retenu au FEC, et l'écart est localisé sur une journée unique. Le bordereau du 18 juillet (accueil : Martine et Guillian) porte 113,00 € d'entrées en espèces et 68,55 € de ventes ; le terminal enregistre le même jour dix-neuf transactions en espèces pour 178,55 €. L'écart se décompose en **+ 4,00 €** sur les entrées — deux visiteurs comptés « tarif plein » au bordereau ont été enregistrés « sénior » au terminal — et **- 1,00 €** sur les ventes. Le fichier de recettes de l'association en porte la régularisation sous la référence MANUEL-180725, catégorie « Visites » : c'est l'origine de l'imputation au compte 70600000.

4.2.3 Contrôle étendu aux mois suivants

Mois	Bordereaux journaliers	Caisse enregistreuse	FEC
Mai	3 085,80	—	3 085,80
Juin	2 486,40 (dont 1 287,65 du 15 au 30)	1 287,65	2 486,40
Juillet	2 600,45	2 597,45	2 600,45
Août	3 908,70	3 908,70	3 908,70
Septembre	2 722,44	2 722,44	2 722,44
Octobre	1 018,75	1 018,75	1 018,75
Novembre	959,40	959,40	959,40
Décembre	461,45	461,45	461,45

La colonne « FEC » du tableau ci-dessus reprend le seul agrégat mensuel des recettes du musée, à l'exclusion des ventes bureaux réglées en espèces, qui font l'objet d'écritures distinctes et sont traitées au § 4.2.5. Sur la période où le terminal et les bordereaux coexistent, le 18 juillet est la seule journée où les deux sources divergent ; pour les mois suivants, le tableau ci-dessus rapproche les bordereaux du fichier des écritures, sans écart. Le chevauchement de la seconde quinzaine de juin — pendant laquelle les deux systèmes ont fonctionné en parallèle — donne le même montant des deux côtés, ce qui valide le raccordement. Le montant d'octobre est net du remboursement en espèces de 3,00 € du 21 octobre, référence TAAAX7A7UPC.

4.2.4 Ce que ces 43 € changent au solde théorique de la caisse

Ils ne sont pas un point isolé. Le fichier des écritures présente la caisse à 521,73 € avant la régularisation de fin d'exercice, alors que l'inventaire physique signé du 31 décembre 2025 s'établit à 340,41 € : l'écart de 181,32 € est exactement l'écriture RV000016 passée par le cabinet au compte 65800000. Le grand livre de l'association, qui enregistre ces 43,00 € comme les autres recettes, présente la caisse à 436,50 € avant ses propres ajustements et atteint le même inventaire physique par 96,09 €. Les deux régularisations diffèrent donc de 85,23 €, et $96,09 + 85,23 = 181,32$: le § 4.2.6 décompose cet écart en cinq mouvements nommés, chacun rattaché à sa pièce.

4.2.5 Un point d'homogénéité, sans incidence sur les soldes

Le rapprochement des recettes en espèces du FEC avec les bordereaux du musée, conduit pour les six premiers mois, fait apparaître que les ventes bureaux réglées en espèces sont portées tantôt au compte 51110000 « recettes espèces » — 100,00 € en février, 100,00 € en mars, 10,00 € en avril — tantôt directement à la caisse, ainsi des 877,06 € de mai par l'écriture VE000024. **L'association**

demande qu'un traitement unique soit retenu, ce qui facilitera les rapprochements des exercices suivants.

4.2.6 La composition de la régularisation de 181,32 € retenue par le cabinet

L'association ne se borne pas à relever que son propre grand livre atteint le même solde de clôture par un ajustement de 96,09 € : **elle en donne la composition, et elle boucle au centime**. Les deux comptabilités partent du même à-nouveau, 682,82 €, arrivent au même inventaire physique signé, 340,41 €, et enregistrent les mêmes recettes ; elles diffèrent sur cinq mouvements pour la régularisation de clôture ; deux autres différences existent, qui se compensent à l'intérieur de l'exercice et sont sans effet sur elle. L'ajustement de 96,09 € se décompose lui-même en deux écritures : 46,09 € de perte constatée au comptage et 50,00 € d'une seconde perte, rattachée à une adhésion, constatée au même titre à la clôture. Les deux écritures débitent le compte 65800000 et créditent la caisse.

Mouvement	Effet sur la régularisation
Écriture RV000001 du 06/01/2025, « INTERMARCHE ESP - REGUL CB » : le fichier porte 35,55 € au débit de la caisse. Le grand livre traite ce montant comme un règlement de l'exercice 2024 effectué hors caisse (§ 4.1.3), et ne le débite pas. C'est ce débit que le mouvement n° 31 de la section 5 neutralise, en réduisant d'autant la charge du compte 65800000.	+ 35,55
Règlement La Poste du 2 avril 2025, pièce 20250402-La Poste-1.pdf, 66,86 € : le grand livre le porte en sortie de caisse, le fichier ne le porte pas au crédit de la caisse.	+ 66,86
Écritures AC000052 et AC000053 du 04/02/2025, La Poste, 4,72 € chacune : le fichier en porte deux au crédit de la caisse, le grand livre une seule.	- 4,72
Écriture AC000173 du 04/05/2025, Intermarché, 4,06 € : le grand livre la reclasse hors caisse (écriture n° 2115).	- 4,06
Règlements La Poste du 6 décembre 2025, 8,40 € : le fichier en porte trois, le grand livre deux.	- 8,40
Écart entre les deux régularisations	+ 85,23

96,09 + 85,23 = 181,32. La régularisation du cabinet est donc entièrement reconstituée : elle est égale à l'ajustement au comptage physique — 46,09 € et 50,00 € de pertes constatées, écritures #2100 et #2117 —, majoré de cinq différences d'enregistrement toutes identifiées par leur écriture ou leur pièce. L'association ne demande pas au cabinet de lui en expliquer la composition — elle la lui soumet et lui demande de la confirmer. Si le mouvement n° 31 de la section 5 est passé, le premier de ces cinq écarts disparaît : la charge du compte 65800000 revient à 145,77 € et sa différence avec l'ajustement du grand livre à 49,68 €. L'écriture RV000016 elle-même n'est pas reprise : le solde de caisse au 31 décembre reste celui de l'inventaire physique.

Deux autres différences existent sur la caisse et sont sans effet sur la régularisation, parce qu'elles se compensent à l'intérieur de l'exercice : un règlement Bricomarché de 19,99 €, que le fichier date de janvier et le grand livre du 4 juillet sur sa pièce, et un règlement La Poste de 9,40 €, que le fichier date d'avril et le grand livre du 27 août.

4.3 SumUp — compte 51152000

La cause est celle que le cabinet indiquait le 4 août : « je perçois davantage de versements effectués par SUMUP que de recettes cumulées ». Ce sont les recettes qui manquent. Le compte clôture **crédeur de 659,74 €**, alors qu'un compte de transit d'encaissements ne peut être que débiteur.

4.3.1 Structure du compte et cible de clôture

Sens	Nature	Journal	Montant
Débit	Report à nouveau	AN	540,35
Débit	Recette mensuelle du musée attribuée à SumUp	VE	93 569,78

Sens	Nature	Journal	Montant
Crédit	Versements SumUp reçus en banque	CA, puis SUM dès le 09/12	92 961,41
Crédit	« FRAIS SUMUP MM/2025 »	OD	1 808,46
	Solde		– 659,74

Dix transactions du 31 décembre 2025 sont réglées le 1^{er} janvier 2026 par le versement PID1488304, 266,15 € brut. Le relevé de versements de décembre porte « À verser : 266.15 € ». **Le compte doit donc clôturer débiteur de 266,15 €,** montant que le cabinet retient également.

4.3.2 Les versements reçus sont exacts au centime, tous les mois

Les crédits bancaires correspondent aux versements SumUp de février à décembre. En janvier, le FEC porte 487,02 € de plus : c'est le versement PID899964 du 3 janvier 2025, qui règle des transactions de décembre 2024. Contrôle : 92 474,39 + 487,02 = **92 961,41**. **Ce côté du compte n'appelle aucune correction.**

4.3.3 828,94 € de recettes carte non portées au débit

Mois	Ventes carte brut	Remb. carte	= attendu	FEC, journal VE	Écart
Janvier	2 120,77	—	2 120,77	2 006,32	114,45
Février	3 923,04	16,00	3 907,04	3 907,04	0,00
Mars	5 999,74	—	5 999,74	5 964,74	35,00
Avril	9 221,44	—	9 221,44	9 221,39	0,05
Mai	14 959,78	54,84	14 904,94	14 225,50	679,44
Juin à décembre	58 415,78	170,99	58 244,79	58 244,79	0,00
Total	94 640,55	241,83	94 398,72	93 569,78	828,94

Ces 828,94 € ont **deux causes distinctes**, établies par le rapprochement à trois niveaux — bordereaux journaliers, récapitulatif mensuel, FEC — sur les cinq mois où les deux sources coexistent. Le FEC reprend le récapitulatif au centime, les cinq mois et poste par poste : la rupture se situe donc entre les bordereaux et le récapitulatif.

4.3.4 Première cause : une journée entière, le samedi 24 mai 2025

Le bordereau du 24 mai existe et correspond au centime au rapport SumUp de ce jour. Il n'est pas repris dans le récapitulatif mensuel : les trois postes de mai y sont inférieurs aux bordereaux de **64,44 € en publications, 43,20 € en dépôt-vente et 329,00 € en entrées**, soit exactement la ventilation du bordereau de cette journée — **436,64 €**. La ventilation proposée n'est donc pas une reconstitution : elle est lue sur la pièce.

4.3.5 Seconde cause : 392,30 € pris au terminal hors de la routine du guichet

Jour	Montant	Nature, établie sur la pièce
07/01	48,00	« Adhésion SAMP 2025 », saisie manuelle (TAAATC3EMSY, mode CUSTOMER_ENTRY) ; aucune recette au bordereau ce jour-là
09 et 11/01	66,45	TC643V64SX, TEE2UNHQUG, TCNZMFH6HR ; le rapport SumUp ne porte aucun libellé avant août 2025 — classement au compte 70700000, ventes de livres et dépôt-vente, décidé par l'association
18/03	35,00	« Déjeuner au restaurant les Aubépines », saisie manuelle (TAAAT4UBXTB)
13/04	0,05	Arrondi du bordereau
17/05	240,00	Neuf paiements (6 × 20,00 et 3 × 40,00), TAAAUVP62S3 à TAAAUVPMR6D : livres vendus à l'issue de la conférence de Cécile Leblanc

Jour	Montant	Nature, établie sur la pièce
31/05	2,80	Classé en publications SAMP (écriture de grand livre 250)
	392,30	

Les journées des 26 février, 2 et 3 mai, 18 et 30 mai portent également un écart, mais **neutre** : ventes remboursées le jour même, ou décalage d'une journée. Contrôle : $436,64 + 392,30 = 828,94$.

4.3.6 141,84 € de remboursements portés au crédit sans débit correspondant

Lorsqu'une vente est remboursée le jour même, **elle n'est pas portée au bordereau** : elle n'entre donc jamais au débit du compte de transit — vérifié les 26 février, 18 et 30 mai et 18 décembre, où l'écart entre le bordereau et le rapport SumUp est exactement égal au remboursement du jour. Or quatre de ces remboursements sont portés **au crédit** du compte par l'écriture mensuelle « FRAIS SUMUP », sur une ligne distincte du compte 62700000.

Écriture	Mois	Ligne « frais »	Seconde ligne
OD000006	Février	67,20	16,00
OD000018	Mai	232,78	54,84
OD000030	Septembre	133,27	64,00
OD000039	Décembre	50,58	7,00
		Total	141,84

Le compte est crédité de 141,84 € pour des ventes jamais portées au débit, et le compte 62700000 est majoré d'autant. **Le remboursement de 99,99 € du 6 juillet n'apparaît pas dans l'écriture de juillet (OD000024 = 233,14 = frais seuls) : c'est le traitement correct.**

4.3.7 Le report à nouveau est supérieur de 44,65 € à la créance réelle

Le FEC 2024 clôture le compte à 540,35 €. Les 182 ventes carte de décembre 2024 sont toutes rattachées à un versement, et un seul est postérieur au 31 décembre : **PID899964 du 3 janvier 2025, 495,70 € brut**. La créance réelle était donc de 495,70 € ; le report est supérieur de **44,65 €**, jamais encaissés. L'association demande au cabinet d'indiquer à quelle écriture du FEC 2024 ces 44,65 € correspondent.

4.3.8 Contrôle de bouclage

Cause	Effet sur le solde
Recettes carte non portées au débit	+ 828,94
Remboursements portés au crédit sans débit correspondant	+ 141,84
Report à nouveau supérieur à la créance réelle	- 44,65
Résidu de 0,24 € non localisé — sans portée, aucune écriture	Hors total — la créance réelle est de 266,15 €
Total	+ 926,13 de corrections prouvées ; le résidu de 0,24 € reste hors total

Contrôle pro forma à partir du FEC : $- 659,74 + 828,94 + 141,84 - 44,65 = 266,39$. Le grand livre Paheko exporté le 17 septembre clôture pour sa part à 266,15 € débiteurs. Les 0,24 € qui séparent cette reconstitution de la créance réelle ne se rattachent à aucune opération du rapport transactionnel ; ils sont sans portée. Les mouvements n° 1 à 5 conduisent donc le compte à 266,39 € et non à la créance réelle de 266,15 € : l'association ne propose aucune écriture pour ces 0,24 €, qu'elle laisse à l'appréciation du cabinet : les maintenir en écart à expliquer ou les reporter sur 2026, sauf si le cabinet identifie le frais précis qui justifierait cet écart. Le résultat pro forma de 5 254,72 € est calculé sur les

926,13 € des mouvements, donc sur une clôture à 266,39 €. La créance documentée par le versement PID1488304 du 1er janvier 2026 est de 266,15 € ; aucune imputation en frais bancaires n'est proposée sans preuve primaire.

Le cabinet chiffrait cet écart à 925,89 € le 6 août, pour la même cible de 266,15 € : la différence avec les 926,13 € du présent rapport est exactement le résidu de 0,24 €. Les deux chemins convergent.

4.4 SumUp Pro — compte 51202000

Ce compte n'est pas un point de désaccord : le cabinet l'a créé le 4 août, « pour le détail des opérations qui interviennent sur ce compte dédié ». Il porte cependant 1 966,92 € d'actif au 31/12/2025 et n'avait pas encore été rapproché de son relevé. Il l'est ici.

Source	Débits	Crédits	Solde
Relevé SumUp du 28/07/2026, période 01–31/12/2025	3 454,52	1 487,60	1 966,92 débiteur
Grand livre de l'association, compte 51202000	3 454,52	1 487,60	1 966,92 débiteur
FEC 2025, compte 51202000	3 453,52	1 486,60	1 966,92 débiteur

Le compte a été ouvert le 8 décembre 2025 avec un solde nul. Il a reçu **dix-sept versements SumUp** du 9 au 31 décembre (PID1454807 à PID1486831) pour 2 453,52 €, et un **virement de trésorerie de 1 000,00 €** le 10 décembre. Il a réglé deux fournisseurs par quatre règlements par carte : La Poste pour 500,40 € (AC000471, pièce 140045756), 924,60 € (AC000476, pièce 140133162) et 10,00 € (AC000480, pièce 140285522), et Sistel pour 51,60 €.

Une seule opération manque aux écritures, et elle est neutre. Le 17 décembre à 14 h 46, une autorisation de vérification de carte de 1,00 € au profit de « SumUp Limited, Berlin » (code C9BYLLR2PV) a été débitée et remboursée dans la même minute (C04KYYQGZ3). Le solde n'en est pas affecté, mais le compte ne reproduit pas le relevé et la piste d'audit s'en trouve incomplète.

Reste l'écriture de 94,87 € au compte 658, annoncée par le cabinet dans son message du 30 juin 2026 : « le solde du compte SUMUP est comptablement de 361.02€, soit une différence de 94.87€, passée en 658. Autres charges de gestion courante, à défaut de justification complémentaire » — la citation reprend la ponctuation de l'original. Cette écriture relève de l'exercice 2026 et ne figure à aucun des deux fichiers des écritures comptables remis ; l'association n'en connaît que ce que le message en dit et ne peut donc pas l'analyser. Elle demande au cabinet à quoi correspondent les 361,02 € et les 94,87 €, et si la création du compte 51202000 conduit à reprendre cette écriture.

4.5 PayPal — compte 51153000

Le compte clôture **débiteur de 1 902,00 €**. Le FEC 2024 le clôturait à 0,00 : l'écart est né en 2025. Les crédits — douze écritures « PAIEMENT REÇU MM/25 », 25 916,24 € — sont exacts : chacun est égal au poste « Paiements reçus » du relevé PayPal du mois, et le compte 51201000 clôture à **294,91 €**, égal au solde disponible de fin du relevé de décembre. Les débits « BOUTIQUE EN LIGNE » reproduisent au centime, les douze mois, les commandes de la boutique réglées par carte ou par PayPal. **L'écart vient donc entièrement des souscriptions.**

4.5.1 2 634,00 € de produits portés au compte sans encaissement PayPal

Commande	Mois	Montant	Moyen réel	Traitement
Unger FWRROYFVO, Varache ZSDBQKQIR, de Puységur PAPRHZN00, Laugier ITGPLFHOH	01, 03, 04 et 05	2 150,00	virements	Produit compté deux fois → annulation (§ 4.5.3)

Commande	Mois	Montant	Moyen réel	Traitement
Gallouet EBDKGLKDO	01	50,00	chèque jamais encaissé ; commande annulée le 12/09/2026	Produit à annuler
Feuillette VHFJLHSDI	02	300,00	virement CA000145 du 28/02	Produit d'adhésion en double → annulation
Bastianelli MZLLWYYSL	05	36,00	virement CA000298 du 07/05	Produit de librairie en double → annulation ; souscription reclassée en don
Ninon FIOFSYSHT	05	50,00	chèque LCL 4176640, remise 6975537	Reclassement de canal, sans effet sur le produit
Diricq Vincentelli KANERDYIS (commande 3671)	06	48,00	« transfert bancaire » jamais reçu	Produit à annuler (§ 4.5.2)
		2 634,00		

4.5.2 Le mois de juin : deux erreurs qui se compensent

Le rapprochement mensuel brut fait apparaître un écart nul en juin. **Ce n'est pas la preuve que juin est juste.** La commande 3671 du 1^{er} juin (48,00 €, « transfert bancaire ») n'a jamais été réglée : aucun virement de ce montant dans les relevés du Crédit Agricole ni dans les remises de chèques, et l'adhérente a repassé commande le 7 août 2025 (n° 3738, NSPKFKGBV) en réglant 48,00 € par PayPal ce jour-là. Dans le même temps, le don de 48,00 € de M. Boussarie du 9 juin n'a donné lieu à aucun produit. Un produit sans encaissement et un encaissement sans produit, du même montant, dans le même mois.

4.5.3 La composition des 2 940,00 € : l'hypothèse du cabinet est vérifiée

Le compte 75411200 est crédité de **9 894,00 €** : 6 954,00 € par les écritures « SOUSCRIPTIONS », dont 6 934,00 € débités au compte PayPal et 20,00 € au transit virements (écriture VE000010 du 28 février), et **2 940,00 €** par les écritures « VENTES BUREAUX », débitées aux comptes de transit 51121000 et 51120000 et, pour les règlements pris au musée, aux comptes 51110000 et 53100000 (§ 4.2.5). Le fichier d'index comporte treize lignes de catégorie « souscriptions » pour 3 012,00 € ; deux d'entre elles sont des souscriptions au Bulletin d'informations proustiennes n° 54-55 (36,00 € chacune) : **3 012,00 – 72,00 = 2 940,00**. Les onze restantes se rapprochent mois par mois.

Mois	FEC, « VENTES BUREAUX » au 75411200	Lignes correspondantes
Janvier	750,00	d'Authuille 500 (chèque) + Unger 250 (virement)
Février	110,00	Peynaud 100 (chèque) + Weber 10 (chèque)
Mars	120,00	Varache 100 (virement) + Chauveau 20 (virement)
Avril	860,00	de Puységur 800 (virement) + Bailleau 50 + Lage 10 (espèces, musée)
Mai	1 000,00	Laugier 1 000 (virement)
Juin	100,00	Total 100 (chèque)
Total	2 940,00	

Le souscripteur de 800,00 € figure sous deux noms selon la source — « de Puységur » à la commande PAPRHZNOO, « de Chastene » au libellé du virement reçu — pour un seul et même règlement du 8 avril 2025. Les 2 150,00 € sont donc compris dans les 2 940,00 € et figurent en même temps dans les 6 954,00 € du canal Internet : le produit est comptabilisé deux fois. L'hypothèse formulée par le cabinet le 6 août est vérifiée, et elle l'est par la composition du montant, non par la seule coïncidence du chiffre.

4.5.4 732,00 € d'encaissements PayPal sans produit enregistré

Ces sept encaissements ne figurent dans aucun des deux onglets du fichier d'index parce qu'un versement fait directement sur PayPal ne crée pas de commande sur le site. Ils sont en revanche nommés sur les relevés mensuels.

Date	Montant	Payeur, lu sur le relevé	Transaction
20/01	48,00	C J Gamble, « Paiement sur site »	5B377410LB8523058
03/02	50,00	C J Gamble, « Paiement de don »	7K115567LV9082044
05/05	450,00	Patrick Lalouette, « Paiement de don »	2EU947957V814061K
08/05	40,00	Ruth Brahmy, « Paiement de don »	3JT495561J392422Y
09/06	48,00	François Boussarie, « Paiement de don »	36M6896785923064T
04/08	48,00	Manuel Uberti, « Paiement de don »	25632248938475804
04/09	48,00	Sarah Manley — second paiement de la commande NFLD0FSEV	5W3018704D551692U
	732,00		

Le second paiement de Mme Manley avait d'abord été traité comme un trop-perçu à rembourser. Interrogée le 11 septembre 2026, elle a répondu le 14 : « No need to refund the 48 Euros. You can keep it as a donation. » **Le montant se constate donc en don sur l'exercice 2025, exercice de l'encaissement** : la réponse confirme la nature d'une opération qui existait à la clôture, elle ne crée pas un fait nouveau de 2026. Aucune dette ne subsiste au bilan.

4.5.5 Le traitement demandé est celui que le cabinet applique déjà au canal boutique

Le journal RV du FEC 2025 comporte **huit écritures « REGUL DOUBLON BOUTIQUE »**, RV000002 à RV000009, pour **730,00 €** : 48,00 en janvier, 48,00 en février, 384,00 en mars, 48,00 en avril, 96,00 en juin, 48,00 en septembre, 48,00 en octobre, 10,00 en novembre. Chacune débite le compte de produit et crédite le compte de transit concerné. L'écriture de mars, RV000004, se partage entre 348,00 € d'adhésions au compte 75699001 et 36,00 € de librairie au compte 70700000 ; ces 348,00 € correspondent exactement aux deux lignes du fichier d'index marquées comme doublons. **Le mécanisme est donc identifié et appliqué au canal boutique. La correction demandée n'est pas un traitement nouveau : c'est celui du cabinet, étendu au canal des souscriptions.** Leur composition se lit sur le fichier lui-même : six d'entre elles débitent le compte d'adhésions 75699001, RV000004 y ajoute 36,00 € de librairie et RV000009 impute 10,00 € aux adhésions 2026. Aucune ne touche le compte des souscriptions 75411200, qui ne porte aucun débit de l'exercice : le doublon de 2 150,00 € ne peut donc pas être recoupé par ces écritures, et l'association ne demande rien à leur titre.

4.5.6 Contrôle de bouclage

$2\,634,00 - 732,00 = 1\,902,00$: exactement le solde débiteur. Si RV000023 était justifiée et maintenue, le compte 51153000 serait soldé après correction. Le produit des souscriptions 2025 s'établit à 7 708,00 € ($9\,894,00 - 2\,150,00 - 50,00 - 36,00 + 50,00$), le mécénat privé à 3 924,76 €, les adhésions 2025 diminuent de 300,00 € nets et la librairie de 36,00 €. Dans le traitement demandé — reprise de RV000023 —, un solde créditeur de 215,10 € subsiste et reste en suspens.

4.6 Chèques et virements — comptes 51120000 et 51121000

Le cabinet indiquait le 4 août ne pas disposer, dans le fichier d'index, du niveau de détail nécessaire pour ventiler ces remises. Ce détail est fourni ici, à partir de la ventilation chèque par chèque que le grand livre de l'association tient pour chacune des remises.

4.6.1 Le solde tient tout entier aux cinq premiers mois

	Débit	Crédit
--	-------	--------

	Débit	Crédit
Produits ventilés au transit chèques (journal VE, 21 lignes)	39 642,90	
28 remises de chèques du Crédit Agricole		38 736,90
Virement Philippe Morel du 07/03/2025 (CA000158)		48,00
RV000007 et RV000008, « REGUL DOUBLON BOUTIQUE »		96,00
Solde débiteur au 31/12/2025	762,00	

Les **vingt lignes non lettrées sont toutes antérieures au 1^{er} juin** ; à partir de juin, le compte est lettré et équilibré mois par mois. Sur ces cinq mois, le cabinet a porté **13 728,00 €** au débit et la banque a encaissé **12 918,00 €** de chèques, répartis en dix remises et 163 chèques.

4.6.2 La confrontation, compte de produit par compte de produit

À gauche, ce que l'association a déclaré en produit réglé par chèque de janvier à mai ; à droite, ce que la banque a encaissé sur la même période, tel que le grand livre de l'association le ventile.

Compte de produit	Déclaré	Encaissé	Écart
70101000 Bulletins	25,00	25,00	0,00
70102000 Autres publications SAMP	161,00	161,00	0,00
70600000 Visites	1 862,00	882,00	+ 980,00
70610000 Journée des Aubépines et prestations	330,00	330,00	0,00
70700000 Librairie extérieure	36,00	108,00	- 72,00
70850000 Frais d'expédition	19,70	19,70	0,00
75411100 Mécénat	70,30	70,30	0,00
75411200 Souscriptions	660,00	710,00	- 50,00
75699001 Adhésions 2025	10 564,00	10 564,00	0,00
Chèque sans payeur identifié	—	48,00	- 48,00
Total	13 728,00	12 918,00	+ 810,00

Six comptes sur neuf coïncident exactement, dont les adhésions 2025 — 10 564,00 € de part et d'autre, soit les cinq sixièmes du total. Trois comptes divergent, et chaque divergence est nommée ci-dessous ; s'y ajoute la ligne du chèque sans payeur identifié, qui n'appartient à aucun compte déclaré. **980,00 - 72,00 - 50,00 - 48,00 = 810,00**, et **810,00 - 48,00 de virement Morel = 762,00 €**.

4.6.3 Les 980,00 € : six chèques de groupes déclarés deux fois

Le fichier d'index porte, sous la source « Musée (caisse) » et le moyen « Chèque », deux montants que le FEC reprend tels quels : 476,00 € au 30 avril (VE000018, l. 1675) et 504,00 € au 31 mai (VE000023, l. 1985). **Ces deux montants se reconstituent exactement à partir des chèques de groupes que la banque a encaissés** — et ces mêmes chèques sont déjà déclarés, nominativement, par le canal « Courrier ».

Payeur, remise, date d'encaissement	Montant	Déclaré au canal Courrier	Agrégat musée
Martine Planson — remise 6352992, 16/04	182,00	15/04, « Groupe »	avril
Laurent Fraisse — remise 6352992, 16/04	147,00	15/04, « Groupe »	avril
Asso. Culture et Patrimoine La Vesgre — remise 6352993, 02/05	147,00	30/04, « Groupe »	avril
Sous-total avril	476,00		= 476,00 ✓

Payeur, remise, date d'encaissement	Montant	Déclaré au canal Courrier	Agrégat musée
Asso. AMEBB — remise 6975537, 27/05	231,00	25/05, « Groupe »	mai
Auto-moto-club fertois — remise 6975537, 27/05	175,00	25/05, « Groupe »	mai
Asso. des anciens du détachement — remise 6975536, 14/06	98,00	13/06, « Groupe »	mai
Sous-total mai	504,00		= 504,00 ✓

Les deux mois se reconstituent séparément et au centime. Les six chèques sont encaissés une fois par la banque et déclarés deux fois par l'association : une fois nominativement à leur enregistrement, une seconde fois dans le récapitulatif mensuel du musée, qui les avait relevés au guichet le jour de leur réception. **Le dernier chèque a été encaissé le 14 juin ; il figure au récapitulatif du musée de mai, que reprend l'écriture VE000023 du 31 mai, et c'est ce rattachement qui fait le sous-total de 504,00 €. L'association assume cette double déclaration.**

4.6.4 Les 170,00 € : quatre chèques encaissés sans ligne de produit

Payeur	Montant	Remise	Date	Compte	Statut
Jean-Pierre Feré	36,00	6352991	03/04	70700000	Vente de livre absente du fichier d'index — ajoutée depuis
Anne Borrel	36,00	6352991	03/04	70700000	Vente de livre absente du fichier d'index — ajoutée depuis
Jean-Jacques Ninon	50,00	6975537	27/05	75411200	Souscription, commande FIOFSYSHT, chèque LCL 4176640 (voir § 4.5.1)
Non identifié	48,00	6352988	08/02	75699001	Payeur non retrouvé ; classement en adhésion 2025 décidé par l'association
	170,00				

4.6.5 Une demande de l'association devient sans objet

L'association avait relevé que 208,00 € de lignes de son fichier d'index ne renseignaient pas le moyen de paiement et avaient été rattachées par le cabinet au transit chèques — 68,00 € le 18 janvier, 25,00 € le 12 février, 115,00 € le 15 avril, soit l'écart exact entre les 39 642,90 € de débits du FEC et les 39 434,90 € de lignes qualifiées « Chèque ». **Chacun de ces blocs a été retrouvé, chèque par chèque, dans une remise** : les 19,70 € et 5,30 € dans la remise 6352989, seuls mouvements de ces deux comptes sur la période ; les 50,00 € et 65,00 € dans la remise 6352992, au nom de Mme Bailleau et de M. Fabre ; les 68,00 € compris dans les adhésions 2025, qui coïncident exactement de part et d'autre. **L'imputation du cabinet était juste, et l'association retire sa demande.**

4.6.6 Le virement Philippe Morel, 48,00 €

L'écriture CA000158 du 7 mars 2025 (l. 923-924) crédite le compte 51120000 de 48,00 € sous le libellé « VIR INST DE MR MOREL PHILIPPE ». Le relevé du Crédit Agricole porte « VIREMENT EN VOTRE FAVEUR / VIR INST de MR MOREL PHILIPPE Adhesion 2025 ». **C'est un virement, non un chèque** : sa contrepartie de transit est le compte 51121000. Le fichier des écritures ne crée aucun produit en regard de cet encaissement : après reclassement, le compte 51121000 porte donc un crédit de 48,00 € à ventiler en adhésion 2025. Le grand livre de l'association l'a ventilé, par l'écriture #2075 du 7 mars, sur la foi du relevé bancaire. L'association demande au cabinet de vérifier sur son détail de mars que l'adhésion de M. Philippe Morel — à ne pas confondre avec celle de M. Christian Morel, réglée par chèque dans la remise 6352991 — n'y est pas déjà constatée ; si elle l'est, le produit ne doit pas être créé une seconde fois.

4.6.7 Contrôle de bouclage

	Montant
Déclaré, janvier à mai — double déclaration des visites (13 728,00 – 980,00)	12 748,00
Encaissé, janvier à mai — chèques sans ligne de produit (12 918,00 – 170,00)	12 748,00

Les deux constructions se rejoignent exactement. Aucune régularisation forfaitaire n'est justifiée : le solde n'est pas une perte, mais un excédent de produits déclarés à corriger à la source. Dans le traitement demandé — reprise de RV000023 —, un solde créditeur de 478,20 € subsiste après les mouvements de la section 5 et reste en suspens ; le compte serait soldé si l'écriture était justifiée et maintenue.

4.6.8 Le compte 51121000 : deux soldes nuls, pour des raisons différentes

Le compte se solde à zéro dans le FEC (147 lignes, 57 485,51 € de part et d'autre) comme dans le grand livre de l'association (171 lignes, 39 021,62 €). **Ce double solde nul ne démontre rien par lui-même** : il résulte, des deux côtés, de la construction du compte. C'est le rapprochement ligne à ligne qui vaut preuve, et il montre que l'écart de mouvements bruts, 18 463,89 €, est **exclusivement de méthode**.

Cause	Montant
27 virements que l'association traite en règlement de facture client plutôt qu'en transit : dîner de levée de fonds 13 800,00 ; Eure-et-Loir Tourisme 1 938,44 ; trésoreries publiques et collectivités 822,00 ; librairies et diffuseurs 737,45 ; agences 560,00 ; souscription Guz 20,00	17 877,89
Six régularisations « doublon boutique » du FEC, absentes du grand livre de l'association, où les doublons n'ont jamais été créés	634,00
Reclassement du virement Morel, propre au grand livre de l'association	– 48,00
Total	18 463,89

Aucun virement interne, transfert d'épargne ni subvention n'explique l'écart. Le canal HelloAsso, compte 51151000, est rapproché séparément : ouverture 1 219,00 €, produits 2025 de 14 014,90 € et virements bancaires de 14 466,90 €, soit un solde débiteur de 767,00 € au 31 décembre 2025. Ce cut-off est documenté par les versements des 4 et 7 janvier 2026 et n'appelle pas d'apurement au 31 décembre 2025. Quant au compte 51121000, il est soldé dans le grand livre de l'association : le reclassement et le produit d'adhésion correspondant y sont l'un et l'autre enregistrés (§ 4.6.6). Dans le fichier des écritures, en revanche, le mouvement n° 19 laisse un crédit de 48,00 € à ventiler, faute de produit en regard de cet encaissement.

Les 287,00 € constatés directement au compte 70600000 ne sont pas un double comptage. Trois virements — Eure-et-Loir Tourisme 161,00 € le 28/03 (CA000208), Club Alliance Voyages 98,00 € le 23/07 (CA000487), Trésorerie hospitalière 28,00 € le 10/12 (CA000834) — sont portés directement en produit sans transiter par le 51121000. Or, dans le FEC, les débits VE de ce compte égalent exactement ses crédits : les agrégats mensuels ne peuvent donc contenir aucun montant qui n'y soit passé. Le compte 70600000 (73 835,44 €) se compose exactement de 73 548,44 € d'agrégats et de 287,00 € d'encaissements directs.

Un dernier point mérite d'être énoncé, et le fichier des écritures le règle lui-même. L'écriture VE000011 du 31 mars 2025, « BOUTIQUE EN LIGNE – 03.25 » (l. 1229), débite le compte 51120000 de 48,00 €, et deux débits identiques de la boutique, en septembre et en octobre, ont été neutralisés par les écritures RV000007 et RV000008. Celui de mars ne l'a pas été, et il n'avait pas à l'être : le lettrage du cabinet l'établit. Le débit de mars porte le lettrage AI, qu'il partage avec la remise de chèques CA000156 du 6 mars, 722,00 €, et avec l'écriture VE000014 de 674,00 € — et $674,00 + 48,00 = 722,00$. Ce débit est donc adossé à un encaissement réel. Les débits de septembre et d'octobre portent au contraire les lettrages AJ et AK, qu'ils partagent chacun avec

leur seule écriture de régularisation. Les trois cas sont distincts, et aucune régularisation n'est demandée sur celui de mars : le bouclage du § 4.6.7 n'en est pas affecté.

4.7 Uniformation — contribution formation

Aucun écart de saisie n'est constaté sur ce sujet : les montants concordent entre le FEC 2024, le FEC 2025, la plaquette 2023 et le FEC 2022. Ce n'est pas un sujet de clôture, mais un passif ancien resté impayé, et dont l'ancienneté n'avait pas été mesurée.

4.7.1 La contribution 2024 est intacte

Compte	Contenu	Montant
44860000 « ÉTAT – charges à payer »	Douze lignes mensuelles « SALAIRES 01/2024 » à « 12/2024 »	977,43
43708000 « Autres organismes sociaux »	Douze lignes mensuelles 2024	76,41
	Total	1 053,84

Ces deux soldes sont repris à l'identique en à-nouveau au 1^{er} janvier 2025 (AN000001 : treize lignes au compte 44860000, de la ligne 5 à la ligne 48, et la ligne 69 pour le compte 43708000). **Aucun mouvement n'affecte ces deux comptes au cours de l'exercice 2025** : ni paiement, ni régularisation, ni reprise.

4.7.2 Les 684,52 € sont la charge de l'exercice 2023, établie au centime

La plaquette 2023 établie par le cabinet l'établit par deux voies concordantes.

Source	Montant
Détail du compte de résultat 2023, compte 63330000 « A.ORG. – PART.EMP.FORM.PRO.CONT. »	684,52 (contre 898,17 en 2022)
Détail du bilan au 31/12/2023, compte 44860000 « ÉTAT – charges à payer »	684,52 (poste inexistant en 2022)

La dette égale exactement la charge de l'exercice. Ces 684,52 € sont donc la contribution formation au titre de 2023, provisionnée au 31 décembre 2023 et non réglée à ce jour. Avec la contribution 2024, 1 738,36 € attendent au bilan, dont 684,52 € depuis le 31 décembre 2023. L'association n'a retrouvé dans ses archives aucun appel de cotisation portant sur ces deux exercices ; elle ne peut pas exclure qu'un appel lui soit parvenu, et réglera ces contributions dès réception du décompte.

4.7.3 Ce qui précédait, et un point de forme qui explique le reste

Le FEC 2022 porte au compte 43860000 un solde de **1 380,34 €** : 747,00 € « CAP – UNIFORMATION » et 16,34 € de cotisation diffuseur en à-nouveau du 31/12/2021, et 617,00 € « UNIFORMATION » constatés au 31/12/2022 (lignes 2309-2310 et 2427-2428). La plaquette 2023 ramène ce compte à zéro. Un règlement suffirait à l'expliquer et ne laisserait aucune trace au compte de résultat ; l'association n'a pas remonté les flux bancaires de 2023 et ne conclut donc rien. Elle demande simplement au cabinet d'indiquer comment ces 1 380,34 € ont été apurés.

Exercice	Compte de la dette	Intitulé	Contribution de l'exercice au solde
2022	43860000	ORG. SOC. – autres charges à payer	1 380,34
2023	44860000	ÉTAT – charges à payer	684,52
2024	44860000 (+ 43708000)	ÉTAT – charges à payer	977,43 (+ 76,41)
2025	43860000	ORG. SOC. – autres charges à payer	1 397,14

Le compte de charge, lui, n’a jamais changé : c’est le 63330000, dont l’intitulé est « A.ORG. » — autres organismes. Sa contrepartie naturelle est un compte 43, et c’est celui retenu en 2022 et en 2025. L’imputation des exercices 2023 et 2024 au compte de l’État est ainsi la seule qui diffère. Cela ne change rien au total des dettes, mais c’est la cause matérielle du fait que **la dette ne figure pas sur la même ligne du bilan d’un exercice à l’autre**. L’association propose de retenir le seul compte 43860000 et d’y reclasser les soldes 2023 et 2024 — 684,52 € et 1 053,84 €, soit 1 738,36 € — par une écriture de bilan sans effet sur le total des dettes ni sur le résultat. Elle ne figure pas à la section 5, qui ne porte que les mouvements affectant l’exercice 2025 ; elle est reprise au § 6.5.

4.7.4 Charge de l’exercice et dette provisionnée : un écart dont la cause reste à confirmer

Exercice	Charge 63330000	Dettes provisionnées	Écart
2023	684,52	684,52	0,00
2024	1 324,28	1 053,84	270,44
2025	1 990,45	1 397,14	593,31

Le fait est établi ; sa cause ne l’est pas. L’hypothèse de l’association — qu’elle présente comme telle — est le partage instauré depuis le 1^{er} janvier 2022 entre la contribution légale, recouvrée par l’URSSAF au fil de la déclaration sociale nominative, et la contribution conventionnelle de branche, seule appelée par l’opérateur de compétences. L’écriture SA000012 du 31/12/2025 en porte l’indice : elle crédite le compte 43100000 de 30,46 € sous le libellé « 12/2025 – URSSAF du Centre-Val de Loire » en même temps que le compte 43860000 de 110,41 € sous le libellé « 12/2025 – Formation continue ». **Le pôle paie du cabinet établissant la déclaration, l’association lui demande de confirmer cette décomposition.**

4.7.5 Sur le calendrier

Le cabinet écrivait le 4 août, à propos de la contribution de 2024 : « L’an dernier, il semblerait que les démarches avaient été faites par le pôle social, mais comme en ce début d’année, des difficultés à récupérer les identifiants de votre espace en ligne n’ont pas permis d’aller au bout de la démarche ». Il a par ailleurs indiqué le 17 avril, puis confirmé le 6 août, que la déclaration 2025 avait été établie **à partir du SIRET, par l’outil interne de son pôle paie**, sans passer par cet espace et sans qu’aucun code d’accès ait été demandé à l’association. **La même voie paraît donc ouverte pour 2023 et pour 2024. Le formulaire annoncé le 6 août n’est pas parvenu à l’association : le dernier message reçu du cabinet, tous services confondus, est celui du 9 septembre 2026 qui transmet les fichiers des écritures.** L’association réglera ces contributions dès réception des décomptes.

4.8 Stocks et variation — comptes 31000000 et 60370000

Le mécanisme comptable est correct : extourne du stock d’ouverture, constatation du stock de clôture, variation au compte 60370000. Aucune écriture de stock n’est à reprendre pour elle-même. La question porte exclusivement sur les **valeurs d’inventaire** reprises.

4.8.1 Le cabinet a repris fidèlement les récapitulatifs de l’association

Les classeurs ont été repris non pas dans leur état actuel, mais tels qu’ils ont été transmis, en les extrayant des messages d’origine. Le classeur de l’exercice 2023, joint lui aussi, totalise 42 121,652 € à son récapitulatif — exactement l’à-nouveau de stock du fichier des écritures de 2024 : le stock d’ouverture de 2024 est donc vérifié et ne comporte aucune erreur.

Classeur transmis	Cellule RECAPITULATIF!E24	Montant repris au FEC
Inventaire 2024.xlsx, message du 17/01/2025 à 18 h 29	45 890,8015	45 890,80 — FEC 2024, EX000015

Classeur transmis	Cellule RECAPITULATIF!E24	Montant repris au FEC
Inventaire 2025.xlsx, message du 31/12/2025 à 17 h 22	50 842,647	50 842,65 — FEC 2025, EX000007

Le cabinet n'a commis aucune erreur de reprise ; les deux totaux erronés sont ceux des documents de l'association, qui en assume la responsabilité. Une version antérieure du classeur 2025, transmise le 12 décembre, totalisait 50 897,505 € ; c'est bien celle du 31 décembre qui a été retenue.

4.8.2 L'erreur du classeur 2024 : 2 799,50 €

a) La formule de totalisation de l'onglet des bulletins omet la dernière ligne. $BMP!D76 = SUM(D3:D74)$, alors que le tableau va jusqu'à la ligne 75. La ligne omise est le bulletin n° 74 : 267 exemplaires à 10,56 €, soit 2 819,52 €. Le total de l'onglet passe de 12 732,98 à 15 552,50 €.

b) Une valeur saisie en dur dans l'onglet des cartes postales. La cellule D19 porte 22,44 € en valeur, alors que la quantité comptée est de 11 et le prix d'achat de 0,22 € — soit 2,42 €. C'est la seule cellule de total du tableau qui ne portait pas la formule quantité × prix. Écart : – 20,02 €.

$2\,819,52 - 20,02 = 2\,799,50$ €, et le classeur corrigé totalise 48 690,30 €.

4.8.3 L'erreur du classeur 2025 : 4 443,64 €

a) La même formule, deux lignes omises cette fois. $BMP!D78 = SUM(D3:D75)$, alors que le tableau va jusqu'à la ligne 77 : bulletin n° 74 ($181 \times 10,56 = 1\,911,36$) et bulletin n° 75 ($203 \times 12,71 = 2\,580,13$), soit 4 491,49 €.

b) Le récapitulatif ne renvoie plus aux onglets. Dans le classeur du 31 décembre, les six cellules E18 à E23 sont des valeurs saisies en dur, et non les formules de renvoi qu'elles portaient encore dans le classeur 2024. Quatre d'entre elles divergent du total réel de leur onglet.

Poste	Total de l'onglet	Valeur au récapitulatif	Écart
Bulletins SAMP	12 352,28	12 352,28	0,00
Livres acquis par la SAMP	1 346,41	1 278,54	+ 67,87
Publications SAMP	22 192,4105	22 228,43	– 36,0195
Cartes postales SAMP	4 484,237	4 434,317	+ 49,92
Divers	9 796,94	9 926,56	– 129,62
CD	622,52	622,52	0,00
Total			– 47,85

$4\,491,49 - 47,85 = 4\,443,64$ €, et le classeur corrigé totalise 55 286,29 €. Les deux classeurs corrigés, formules rétablies, sont joints.

4.8.4 Contrôle de bouclage et effet sur le compte de résultat

	Montant
Stock au 31/12/2024, valeur corrigée	48 690,30
Stock au 31/12/2024, valeur retenue au FEC et à l'à-nouveau 2025	45 890,80
Correction relevant de l'exercice 2024	2 799,50
Stock au 31/12/2025, valeur corrigée	55 286,29
Variation courante de l'exercice 2025 (55 286,29 – 48 690,30)	6 595,99
Contribution totale du stock au résultat 2025 (55 286,29 – 45 890,80)	9 395,49
Contribution retenue au FEC provisoire	4 951,85

	Montant
Amélioration du résultat 2025 par rapport au FEC	4 443,64

Les deux composantes se recomposent : $2\,799,50 + 6\,595,99 = 9\,395,49$. **Aucun résidu.** Ces montants ne s'additionnent pas entre eux : la correction de 2 799,50 € et la variation courante de 6 595,99 € composent la contribution totale de 9 395,49 €, dont les 4 443,64 € sont l'écart avec la contribution retenue au fichier.

L'exercice 2024 n'est pas rouvert : ni le FEC 2024 ni l'à-nouveau ne sont modifiés, et le stock d'ouverture 2025 reste de 45 890,80 €. L'association propose de rattacher la correction de 2 799,50 € au résultat 2025, exercice au cours duquel elle est constatée, en produit de correction d'erreur, l'exercice de rattachement étant celui de la constatation en application de l'article 122-6 du plan comptable général. Seul le classement de ce produit à l'intérieur du compte de résultat 2025 est soumis au cabinet.

Une précision de franchise : les quantités — 267 exemplaires du bulletin n° 74, 11 cartes postales « Salle à manger format portrait » — figurent dans le classeur transmis le 17 janvier 2025, et l'association les arrête sous sa responsabilité.

4.9 Quatre points signalés spontanément par l'association

Ces quatre points ne correspondent à aucune question du cabinet. Ils sont relevés en rapprochant le fichier des écritures comptables du grand livre de l'association, et signalés parce qu'ils affectent, pour deux d'entre eux, le résultat de l'exercice. **Une différence entre les deux systèmes n'est pas en soi une erreur** : pour chacun, l'origine et la pièce sont indiquées.

4.9.1 Matériel d'encaissement porté en charge de location — 720,12 €

La facture SumUp Limited n° 1000208323 du 30 mai 2025, 720,12 € TTC (600,10 € HT), porte sur un ensemble fonctionnel : **caisse enregistreuse, scanner et imprimante**. Elle est enregistrée par l'écriture AC000212 au compte 61301000 « Locations » (I. 1932-1933). Elle a été avancée par le trésorier et remboursée le 17 septembre 2025 par l'écriture CA000617, d'un montant global de 2 079,19 € dont l'annexe B donne la ventilation.

La position de l'association est l'immobilisation, et elle ne relève pas d'une préférence interne : **la doctrine fiscale apprécie le seuil de 500 € HT sur le prix global des éléments composant un même matériel, et non élément par élément** (BOI-BIC-CHG-20-30-10). À 600,10 € HT, l'ensemble dépasse le seuil.

L'association retient l'immobilisation et l'a incorporée au résultat pro forma. Si le cabinet apprécie le seuil élément par élément et maintient la charge, le mouvement n° 26 tombe et le résultat pro forma diminue de 578,07 €. Ce que l'association demande est donc, à titre principal, d'arrêter les paramètres de l'écriture : compte d'immobilisation, base amortissable (720,12 € TTC, la taxe n'étant pas récupérable), durée, date de mise en service et prorata. Sous l'hypothèse de trois ans à compter du 30 mai 2025, la dotation est de $720,12 / 3 \times 216/365 = 142,05$ €. L'effet sur le résultat est de + 578,07 €. Le grand livre de travail comporte actuellement 142,00 € ; l'écart de 0,05 € devra être ajusté si le cabinet retient ces paramètres.

4.9.2 Facture non parvenue — Brasserie Mollard, 2 924,00 €

Déjeuner du **20 septembre 2025**, facture n° 20250920300 émise le 3 février 2026 et réglée par virement le 6 février 2026. La charge se rattache à l'exercice 2025 par une facture non parvenue au 31 décembre.

La facture a été déposée sur la plateforme Cegid le 20 février 2026 (document 767114, montant lu 2 924,00 €). **Le FEC provisoire ne la comporte sous aucune référence** : le montant 2 924,00 n'y figure pas, le compte 62802000 n'a aucun mouvement 2025 — la balance ne sert que la colonne N-1, 2 928,95 € — et le compte 40810000 ne porte que la reprise ARTEUM de 762,80 €. La facture 2024

du même fournisseur (n° 20240921888, 2 720,00 €) est, elle, bien enregistrée au FEC 2024 (AC000334). **Écriture demandée : D 62802000 / C 40810000 pour 2 924,00 €.**

4.9.3 Créances clients au 31/12/2025 — 566,00 €

Le fichier des écritures ne comporte aucun compte de la classe 41 : les produits y sont constatés à l'encaissement. Les deux écritures ci-dessous supposent donc l'ouverture d'un compte de créances clients, dont le cabinet arrêtera le numéro ; le rapport le désigne 41100000 par convention. Deux ensembles de factures émises en 2025 et encaissées en 2026 appellent un traitement distinct.

- **Facture n° 50, M. Jean-Pierre Pedrot, 126,00 € — dix-huit entrées à 7,00 € —, émise le 22 novembre 2025, encaissée le 25 février 2026. La pièce est jointe : elle porte « Visite musée Marcel Proust – Maison de tante Léonie le samedi 22 octobre 2025 ». Le 22 octobre 2025 est un mercredi, et le bordereau de recette journalier du musée pour ce jour porte « mercredi 22 octobre » : la mention « samedi » est une erreur de rédaction de la facture, sans incidence sur l'exercice de rattachement, qui est 2025 des deux côtés. Écriture : D 41100000 126,00 / C 70600000 126,00. La facture a été déposée sur la plateforme du cabinet le 14 septembre 2026, document 843922, au chapitre des ventes ; elle y est encore à l'état de dépôt, non transféré.**
- **Onze abonnements Harrassowitz de 40,00 €, factures du 3 décembre 2025, portant sur le bulletin n° 76 de 2026, encaissées le 14 janvier 2026. Elles appellent le schéma inverse : D 41100000 440,00 / C 48700000 440,00, sans effet sur le résultat 2025. Le compte 48700000 est intitulé « Produits constatés d'avance » au fichier des écritures, et les écritures qui l'alimentent au 31/12/2025 sont libellées « PCA adhésions 2026 » : l'association demande au cabinet si ces abonnements à une publication doivent y être portés ou dans un produit constaté d'avance distinct. La question ne touche que la présentation du passif.**

4.9.4 Surpaiement du fournisseur Aqualter — 47,94 €

Le fournisseur Aqualter est enregistré au fichier des écritures et au manifeste des pièces sous le libellé « ALTEAU - BEAUCE ET PERCHE ». Une facture (AC000155 du 16 avril 2025, référence N0112106035) et **deux règlements du même montant et de la même référence** : CA000240 du 13 avril 2025 (l. 1417-1418) et CA000331 du 25 mai 2025 (l. 1866-1867). Le fournisseur a été réglé deux fois. L'association a adressé au fournisseur sa demande de remboursement le 12 septembre 2026 et en assure le suivi ; le cabinet n'a aucune écriture à passer à ce titre.

Aucune écriture n'est demandée au cabinet au titre de ce point : il ne modifie ni le résultat, ni la trésorerie, ni le total du bilan. Il est signalé parce que le solde débiteur qui en résulte au compte 40100000 gagnerait à être isolé en créance sur fournisseur, afin de ne pas se perdre dans le solde du compte collectif.

4.10 Charges de l'exercice 2024 entrées dans les comptes en 2025

Ces quatre factures ne correspondent à aucune question du cabinet et l'association ne les avait pas relevées avant le présent rapport. Elles sont apparues en rapprochant les deux fichiers des écritures comptables, puis ont été établies sur les pièces et sur les comptes de tiers.

Deux rattachements à l'exercice 2024 sont établis sur les factures elles-mêmes, toutes deux jointes : Raja du 19 novembre 2024 et Nettoyage du Perche du 31 octobre 2024. L'article 122-6 du plan comptable général conduit à enregistrer la correction au résultat de l'exercice 2025, sans en modifier le montant, mais en distinguant ces corrections des charges courantes. Une troisième facture examinée ici, Éditions Honoré Champion n° 3885, porte la date du 16 janvier 2024 ; un faisceau d'indices concordants conduit à rattacher la charge à l'exercice 2025, où elle est enregistrée (§ 4.10.3). Raja figure sur la plateforme du cabinet depuis mars 2026 ; la facture Nettoyage du Perche d'octobre 2024 ne s'y trouve pas au 17 septembre 2026. La distinction est faite parce que les deux situations n'appellent pas la même recherche d'origine ; l'association n'en tire aucune conclusion.

4.10.1 Nettoyage du Perche — prestation d'octobre 2024, 779,30 €

Le fichier des écritures comptables de 2024 ne comporte que trois factures de ce fournisseur en charge :

- AC000326 du 30/09/2024, pièce 240946704, 245,61 € ;
- AC000377 du 30/11/2024, pièce FC241147263, 1 145,90 € ;
- AC000402 du 31/12/2024, pièce FC241247725, 779,30 €.

Le fichier de 2024 en porte le règlement, et le nomme. L'écriture CA000756 du 21 novembre 2024 débite le compte fournisseur de 779,30 € sous le libellé « WEB NETTOYAGE DU PERCHE FC2410 » : c'est cette facture, réglée avant son échéance. Mais elle n'a jamais été créditée au compte fournisseur ni portée en charge — le fichier de 2024 ne comporte que trois factures de ce fournisseur, celles de septembre, de novembre et de décembre. Le compte se solde néanmoins à 1 145,90 € au 31 décembre 2024, repris à l'identique à l'a-nouveau 2025, parce que le règlement d'octobre a éteint la dette de la facture de décembre.

La facture est produite et jointe : « FACTURE N° FC241047214 », date de facture 31/10/2024, période « Octobre 2024 », échéance au 28/11/2024, règlement par virement, 649,42 € hors taxes, 129,88 € de TVA, 779,30 € toutes taxes comprises. Elle a été adressée le 31 octobre 2024 à contact@amisdeproust.fr par le fournisseur, sous l'objet « facture pour la période octobre 2024 ». Elle ne figure pas sur la plateforme du cabinet : la recherche du 17 septembre 2026 ne l'y trouve sous aucun exercice ni aucun état, alors que la série déposée par l'association le 10 avril 2025 comporte bien les factures de novembre, FC241147263, et de décembre, FC241247725. Le règlement d'octobre a donc été enregistré sans que la facture correspondante soit jamais entrée ni au fichier des écritures de 2024, ni sur la plateforme du cabinet.

Un second règlement de 779,30 € intervient le 6 janvier 2025, par l'écriture CA000011 : D 61520000 779,30 / C 51200000 779,30, libellé « WEB NETTOYAGE DU PERCHE NETTOY », colonne PieceRef renseignée « x ». Imputé au compte de charge et non au compte fournisseur, il porte ainsi en 2025 une charge dont la facture est d'octobre 2024 et qui n'a jamais été comptabilisée. Le même jour, l'écriture CA000010 règle la facture de novembre, 1 145,90 €, correctement imputée au compte fournisseur. Ce qui est demandé : le reclassement de 779,30 € en correction d'erreur sur exercice antérieur. Effet sur le résultat 2025 : néant.

4.10.2 Raja — facture n° 24F415353 du 19 novembre 2024, 829,98 €

Le fichier des écritures comptables de 2024 ne comporte **aucune écriture** au nom de ce fournisseur. Celui de 2025 porte l'écriture AC000003, **datée du 1^{er} janvier 2025**, pièce 24F415353 : D 60640000 829,98 / C 40100000 829,98. Le règlement intervient le 14 janvier 2025 (CA000030) sous le libellé « WEB RAJA 24261992 19 NOVEMBRE », qui date la commande.

La facture est retrouvée et jointe. Elle porte en clair « FACTURE n° 24F415353 », « du 19/11/2024 », la commande 24261992 du 13 novembre 2024, l'échéance au 19 décembre 2024, le mode de règlement par chèque et le total de 829,98 € TTC. Le rattachement à l'exercice 2024 est donc établi sur la pièce, et non plus par déduction. Elle figure par ailleurs sur la plateforme du cabinet depuis le 13 mars 2026, document 776343, à l'état transféré, avec la mention « réglé janvier 2025 » portée par l'association. La plateforme l'a toutefois classée à l'exercice 2026 et lui a attribué la date du 1^{er} janvier 2025 au lieu du 19 novembre 2024 ; ce dépôt étant postérieur de quatorze mois à l'écriture, il n'a joué aucun rôle dans le rattachement de la charge, qui figure bien à l'exercice 2025.

Ce qui est demandé : le reclassement de 829,98 € en correction d'erreur sur exercice antérieur. Le poste « fournitures administratives » de 2025 est majoré d'autant. Effet sur le résultat 2025 : néant.

4.10.3 Éditions Honoré Champion — facture n° 3885 : la date portée et l'exercice de rattachement

Ce cas est établi sur la facture elle-même, et non par déduction. La pièce Facture N°3885_SAMP.pdf porte en clair : « Ferney-Voltaire, le 16 janvier 2024 », « FACTURE N° 3885 », objet « acquisition des

exemplaires auteurs et financement des frais d'envoi » du volume *Le Cercle de Marcel Proust IV*, montant hors taxes 758,29 €, TVA 5,5 % 41,71 €, **total 800,00 €**.

Elle ne figure pas au fichier des écritures comptables de 2024. Elle apparaît à celui de 2025 sous l'écriture AC000001, **datée du 1^{er} janvier 2025**, pièce 3885, libellé « EDITIONS HONORE CHAMPION - 202... » : D 60700000 800,00 / C 40100000 800,00. Le règlement intervient le 6 mai 2025.

Trois indices concordants situent cette pièce au 16 janvier 2025 ; aucun n'est à lui seul probant, et l'association le dit. D'abord, le fichier reçu de l'éditeur a été produit le 16 janvier 2025 à 9 h 01 — même jour, même mois, l'année suivante — par impression du modèle « Papier à lettres Champion.docx ». La date de création d'un document n'établit pas à elle seule l'exercice de rattachement de la charge — un fichier peut être réédité —, mais elle situe l'édition de la pièce. Ensuite, le volume facturé, Le Cercle de Marcel Proust IV, n'a paru chez cet éditeur que le 24 octobre 2025 ; l'association en a elle-même annoncé la parution dans sa lettre d'information du 20 octobre 2025. La facture précède la parution dans l'une comme dans l'autre hypothèse, mais de vingt et un mois si elle est de 2024 et de neuf mois si elle est de 2025. Enfin, la facture est enregistrée au fichier 2025 sous l'écriture AC000001 et réglée le 6 mai 2025 par le virement CA000294, dont le lettrage AG l'apparie à elle seule ; le fichier 2024 n'en porte aucune trace. Un quatrième constat écarte l'argument que l'on pourrait tirer du numéro : la référence 3885 n'appartient pas à la série des factures de librairie de ce fournisseur — 475742 à 477708 pour l'exercice 2025 — mais à celle des forfaits d'auteur, suivie par un autre interlocuteur ; elle ne date donc rien par elle-même. La pièce figure par ailleurs sur la plateforme du cabinet depuis le 20 février 2026, document 767200, à l'état transféré, classée à l'exercice 2026 sous la date du 1^{er} janvier 2025 — date que la plateforme a lue, et non celle que la facture porte.

Ce qui est demandé : aucune écriture. La charge relève de l'exercice 2025 et l'écriture AC000001 la rattache au bon exercice. Subsiste un écart de quinze jours entre la date de l'écriture, le 1^{er} janvier 2025, et celle de la pièce, le 16 janvier 2025, sans effet sur l'exercice ni sur le résultat. La facture est jointe parce qu'elle justifie une charge de 2025 et qu'il vaut mieux avoir expliqué la date qu'elle porte que la laisser découvrir.

4.10.4 Étienne Pélissier — compte d'imputation, 213,00 €

L'écriture AC000043 du 25 janvier 2025, pièce 25-01-171, porte 213,00 € au compte 60705000 « édition du Bulletin Marcel Proust ». La prestation est la réalisation de cartels destinés au musée : son compte naturel est celui des honoraires de graphiste, où l'association l'a portée dans son propre grand livre. Aucun effet sur le résultat ; seul le compte est en cause.

Un second point est relevé sans que l'association en tire de conséquence comptable : **le règlement de cette facture est intervenu le 6 janvier 2025** (CA000007, libellé « WEB PELISSIER ETIENNE (G 25-01 »), soit dix-neuf jours avant la date portée sur la facture. La facture Alteau du § 4.9.4 présente la même configuration. Dans les deux cas, l'écart tient vraisemblablement à la date de saisie de la pièce et non au flux ; l'association n'en tire aucune conséquence comptable.

4.10.5 Portée de la recherche

L'association ne prétend pas avoir épuisé la question. Elle a examiné **toutes les écritures de charge supérieures à 100 € enregistrées au fichier de 2025 avant le 10 janvier 2025**, et retenu celles dont la pièce établit un rattachement à l'exercice 2024. Les autres écritures de cette période — extourne des charges constatées d'avance d'assurance, extourne du stock d'ouverture, extourne de la facture non parvenue Arteum, location annuelle du coffre, factures d'électricité et de gaz de janvier — ont été vérifiées et relèvent bien de l'exercice 2025.

Une revue de même nature sur l'ensemble de l'exercice, et non sur les seuls dix premiers jours, relèverait du cabinet et non de l'association.

5. Récapitulatif des mouvements correctifs proposés

Les écritures ci-dessous rapprochent les trois comptes de transit selon les scénarios indiqués et portent les corrections établies en section 4. Elles sont présentées par sujet ; la colonne de droite indique l'effet sur le résultat de l'exercice 2025. Elles ne portent ni date, ni code journal, ni référence de pièce : l'association propose de les dater du 31 décembre 2025 en journal d'opérations diverses, code OD au fichier des écritures, à l'exception du reclassement en immobilisation du mouvement n° 26, qui peut prendre la date de la facture, le 30 mai 2025 ; la dotation qu'il porte reste datée du 31 décembre. Le choix des références de pièce revient au cabinet ; à défaut d'une convention qui lui soit propre, l'association suggère une référence par écriture, de CORR-2025-01 à CORR-2025-11, le mouvement n° 26 en appelant deux du fait de ses deux dates. Un seul crédit de la classe 40 subsiste, celui du mouvement n° 27 au compte 40810000 : les onze lignes de ce compte aux fichiers 2024 et 2025 portent toutes l'auxiliaire 08810000, et c'est cet auxiliaire qui est proposé. Le mouvement n° 31 ne mouvemente plus de compte fournisseur ; le compte 46701000, que le mouvement n° 31 crédite et que le mouvement n° 24 débite, ne porte d'auxiliaire sur aucune de ses quarante-sept lignes du fichier 2025.

Ces lignes se regroupent en dix lots équilibrés, qui donnent lieu à onze écritures comptables, le mouvement n° 26 portant deux dates : n° 1 à 5 (970,78 €) ; n° 6 à 15 (3 402,00 €) ; n° 16 à 19 (1 148,00 €) ; n° 20 et 21 (7 243,14 €) ; n° 22, 23, 24, 25, 30 et 31 (2 339,01 € — le lot de la caisse 2024, détaillé au § 5.6) ; n° 26 (862,17 €) ; n° 27 (2 924,00 €) ; n° 28 (126,00 €) ; n° 29 (440,00 €) ; n° 32 à 34 (1 822,28 €). Contrôle : $970,78 + 3\,402,00 + 1\,148,00 + 7\,243,14 + 2\,339,01 + 862,17 + 2\,924,00 + 126,00 + 440,00 + 1\,822,28 = 21\,277,38$ €, total de la section. Deux de ces lots ne peuvent pas être scindés : celui de la caisse 2024, dont le mouvement n° 24 pris isolément présente 272,81 € de crédits excédentaires — son débit figure dans les mouvements n° 22 et 23 —, et celui des mouvements n° 1 à 5. Les autres se subdivisent en écritures équilibrées plus petites, et le mouvement n° 26 doit l'être : l'acquisition, 720,12 €, prend la date de la facture du 30 mai 2025, et la dotation, 142,05 €, celle du 31 décembre. Les mouvements n° 28 et 29 supposent le compte de créances clients à ouvrir (§ 4.9.3) ; ils ne peuvent pas être saisis avant que son numéro soit arrêté.

5.1 SumUp — compte 51152000

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
1	Mise à niveau du compte sur le rapport transactionnel 2025	51152000 926,13		
2	Correction du solde d'ouverture 2024 (540,35 → 495,70) — compte retenu par défaut, la qualification en correction d'erreur étant soumise au cabinet (§ 6.2, point 1)	65800000 44,65		- 44,65
3	Résidu de 0,24 € que la reconstitution ne localise pas — sans portée, aucune écriture demandée			0,00
4	Remboursements crédités sans débit correspondant (OD000006, 018, 030, 039)		62700000 141,84	+ 141,84
5	Produits, selon la ventilation de l'annexe C.1		70600000 329,00 ; 70102000 67,24 ; 70700000 349,65 ; 75699001 48,00 ; 70610000 35,00 ; 75800000 0,05	+ 828,94
	Total	970,78	970,78	+ 926,13

À partir du FEC, les mouvements n° 1 à 5 conduisent à un solde pro forma de 266,39 € débiteurs. Le grand livre Paheko exporté le 17 septembre présente 266,15 € débiteurs, montant confirmé par le versement PID1488304 du 1^{er} janvier 2026. Les 0,24 € qui séparent les deux montants ne se rattachent à aucune opération identifiée ; ils sont sans portée et n'appellent aucune écriture.

5.2 PayPal — compte 51153000

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
6	Annulation du second produit des quatre souscriptions (Unger, Varache, de Puységur, Laugier)	75411200 2 150,00		– 2 150,00
7	Annulation du produit Gallouet EBDKGLKDO, sans encaissement	75411200 50,00		– 50,00
8	Feuille VHFJLHSDI : annulation du produit d'adhésion en double	75699001 300,00		– 300,00
9	Bastianelli MZLLWYYSL : annulation du produit de librairie en double	70700000 36,00		– 36,00
10	Ninon FIOFSYSHT : l'encaissement est un chèque (remise 6975537)	51120000 50,00		
11	Adhésion de juin, commande 3671 KANERDYIS, jamais réglée	75699001 48,00		– 48,00
12	Contrepartie des six lignes ci-dessus		51153000 2 634,00	
13	Bastianelli : reclassement de la souscription en don	75411200 36,00	75411100 36,00	0,00
14	Encaissements PayPal sans produit (§ 4.5.4)	51153000 732,00		
15	Contreparties : adhésion Gamble 48 ; souscription Gamble 50 ; dons Lalouette, Brahmy, Boussarie, Uberti 586 ; Manley 48		75699001 48,00 ; 75411200 50,00 ; 75411100 634,00	+ 732,00
	Total			– 1 852,00

5.3 Chèques et virements — comptes 51120000 et 51121000

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
16	Annulation de la double déclaration des chèques de groupes d'avril et mai	70600000 980,00	51120000 980,00	– 980,00
17	Constataction des ventes de livres Feré et Borrel	51120000 72,00	70700000 72,00	+ 72,00
18	Constataction du chèque de 48,00 € sans payeur identifié, en adhésion 2025	51120000 48,00	75699001 48,00	+ 48,00
19	Reclassement du virement Philippe Morel	51120000 48,00	51121000 48,00	0,00
	Total			– 860,00

Avant l'éventuelle reprise de RV000023, le compte 51120000 est soldé : $762,00 - 980,00 + 72,00 + 50,00 + 48,00 + 48,00 = 0,00$. Le compte 51121000 présente alors un solde créditeur de 48,00 €, à ventiler en adhésion 2025 — ou néant si le produit d'adhésion de M. Morel est déjà constaté par le flux courrier, ce que l'association demande de confirmer.

5.4 Stocks

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
---	-------	-------	--------	----------

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
20	Stock final 2025 porté à sa valeur d'inventaire corrigée	31000000 4 443,64	60370000 4 443,64	+ 4 443,64
21	Part relevant de 2024, isolée en produit exceptionnel de correction d'erreur	60370000 2 799,50	77200000 2 799,50	0,00

5.5 Caisse 2024 et points signalés spontanément

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
22	Charge des 72 pièces réglées en espèces d'août à décembre 2024	67200000 — charges sur exercices antérieurs 2 056,97		– 2 056,97
23	Perte de caisse résiduelle sur 2024	67200000 — charges sur exercices antérieurs 215,15		– 215,15
24	Annulation des trois charges 2025 portant sur des pièces déjà comptabilisées — composante du bouclage global	46701000 52,44 ; 46701000 14,45	62360000 272,81 ; 60705000 52,44 ; 62600000 14,45	+ 339,70
25	Annulation de la charge Adobe comptabilisée deux fois en 2024		77200000 — produits sur exercices antérieurs 33,50	+ 33,50
26	Immobilisation du matériel d'encaissement et dotation	21830000 720,12 ; 68112000 142,05	61301000 720,12 ; 28183000 142,05	+ 578,07
27	Facture non parvenue Brasserie Mollard	62802000 2 924,00	40810000 2 924,00	– 2 924,00
28	Créance et produit — facture n° 50 Pedrot	41100000 (compte à ouvrir) 126,00	70600000 126,00	+ 126,00
29	Créance et produit constaté d'avance — onze abonnements Harrassowitz	41100000 (compte à ouvrir) 440,00	48700000 440,00	0,00

Les mouvements n° 22, 23 et 25 sont incomplets dans le tableau ci-dessus : leurs contreparties figurent au § 5.6, et ce tableau ne doit pas être saisi tel quel. Les écritures 22, 23 et 25 relèvent de la correction d'erreur sur exercice antérieur, comme les écritures n° 2, 30, 32 et 33 traitées à leurs sections respectives ; le § 6.2, point 1, les récapitule. Leur exercice de rattachement n'appelle aucune décision : l'article 122-6 du plan comptable général les impute au résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées, soit 2025. Ce qui est demandé au cabinet est leur classement à l'intérieur de ce résultat et les comptes correspondants (§ 6.2).

5.6 Contreparties complètes de la correction de caisse 2024

Les écritures n° 22 et 23 ci-dessus portent 2 272,12 € au débit sans que leur contrepartie soit précisée. Elle l'est ici. Les deux premières lignes du tableau ci-dessous reprennent ces mouvements pour mémoire : elles ne constituent pas une seconde écriture et ne doivent pas être saisies une deuxième fois. Le bouclage dépend du sort réservé à l'écriture RV000023, dont la reprise constitue 979,75 € des ressources ci-dessous.

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
22	Rappel — charge des 72 pièces réglées en espèces d'août à décembre 2024	67200000 — charges sur exercices antérieurs 2 056,97		– 2 056,97
23	Rappel — perte de caisse résiduelle sur 2024	67200000 — charges sur exercices antérieurs 215,15		– 215,15

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
30	Reprise de RV000023 — traitement demandé, la feuille de révision étant sollicitée conjointement		77200000 286,45 ; 51120000 478,20 ; 51153000 215,10	+ 286,45 — traitement demandé
24-25	Rappel — charges comptabilisées deux fois : Pixart 7250021626 et Adobe IEN2024046978713		62360000 272,81 ; produits exceptionnels 33,50	(déjà compté)
31	Contreparties restantes : sommes avancées par le trésorier et remboursées, et règlement Intermarché déjà corrigé par le cabinet		46701000 950,51 ; 65800000 35,55	+ 35,55
	Total — traitement demandé, reprise de RV000023 comprise	2 272,12	2 272,12	

Ces lignes forment une écriture unique, dans le scénario du traitement demandé. La voici consolidée, telle qu'elle peut être saisie ; elle intègre le mouvement n° 24, dont le déséquilibre apparent de 272,81 € se résorbe ici.

Compte	Débit	Crédit	Origine
67200000 Charges sur exercices antérieurs	2 272,12		mouvements n° 22 et 23
46701000 Remboursement au trésorier	66,89		mouvement n° 24
62360000 Catalogues et imprimés		272,81	mouvement n° 24
60705000 Édition du bulletin		52,44	mouvement n° 24
62600000 Frais postaux et télécommunications		14,45	mouvement n° 24
77200000 Produits sur exercices antérieurs		319,95	mouvements n° 25 (33,50) et n° 30 (286,45)
51120000 Transit chèques		478,20	mouvement n° 30
51153000 Transit PayPal		215,10	mouvement n° 30
46701000 Remboursement au trésorier		950,51	mouvement n° 31
65800000 Charges diverses de gestion		35,55	mouvement n° 31
Total	2 339,01	2 339,01	solde net du compte 46701000 : – 883,62 €

La reprise de RV000023 annule un produit de 2024 effacé sans pièce : sa contrepartie est portée, comme les autres corrections d'erreur, au compte 77200000, et non au compte de produit courant 70800700 que l'écriture d'origine avait débité. Contrôle, dans le scénario où RV000023 est reprise : $286,45 + 478,20 + 215,10 + 272,81 + 33,50 + 950,51 + 35,55 = 2\,272,12$, soit exactement le montant à expliquer établi au § 4.1.8. Aucun résidu. Dans le scénario où RV000023 est justifiée et maintenue, ses 979,75 € sortent des ressources : il n'en reste que 1 292,37 € pour expliquer 2 272,12 € de crédits de caisse, alors que le bordereau produit 2 056,97 € de pièces réglées en espèces. Le rapprochement de la caisse 2024 ne boucle alors plus, et il faudrait admettre soit que certaines de ces 72 pièces n'ont pas été réglées en espèces, soit que le solde déclaré au 31 décembre 2024 est inexact. L'association le signale non comme un argument, mais comme une conséquence arithmétique que la feuille de révision devra lever. Il en résulte que la variante n'est pas un jeu d'écritures : retirer le mouvement n° 30 déséquilibre le lot de 979,75 €, et aucune contrepartie de substitution n'existe tant que la reconstitution de caisse 2024 n'a pas été reprise. Les 4 968,27 € et les – 1 425,53 € qui figurent au présent rapport mesurent le seul effet du non-passage du mouvement n° 30 sur le résultat ; ils ne décrivent pas des écritures que le cabinet pourrait passer en l'état.

Contrepartie des 35,55 € du règlement Intermarché. Le cabinet les a lui-même corrigés le 6 janvier 2025 par l'écriture RV000001, qui recrédite le compte fournisseur — lettré depuis avec le règlement réel CA000008, l'auxiliaire se soldant à zéro en 2024 comme en 2025 — et débite la caisse de 2025. Leur contrepartie ne peut donc pas être une nouvelle écriture au compte fournisseur, qui est soldé : c'est la perte de caisse de 2025, que ce débit a gonflée d'autant et que l'écriture RV000016 a portée en charge au compte 65800000. Le mouvement n° 31 réduit de 35,55 € la charge portée au compte 65800000, qui revient de 181,32 € à 145,77 € ; l'écriture RV000016 n'est pas reprise et le solde de caisse au 31 décembre reste de 340,41 € (§ 4.2.6). Le grand livre de l'association porte cette contrepartie au compte fournisseur (écriture #2103) ; le fichier du cabinet appelle le compte 65800000, l'auxiliaire 08100070 y étant soldé et lettré.

Contrôle du mouvement n° 24. Les doublons sont établis par trois couples d'écritures : AC000078 du 10/03/2024 et AC000099 du 10/03/2025 pour la pièce Pixart 7250021626, 272,81 € ; AC000348 du 27/10/2024 et AC000041 du 23/01/2025 pour la pièce Pixart 7240105619, 52,44 € ; AC000011 et AC000017 du 08/01/2025 pour la pièce La Poste 889791, 14,45 €. La seconde saisie Pixart de 272,81 € a été réglée par virement le 9 mars 2025 (CA000165, lettrage AM au fichier) ; la première l'avait été, en 2024, par l'écriture RV000013, qui est l'un des crédits de caisse que le § 4.1.2 met en cause. Le débit de 66,89 € correspond à leurs contreparties de bilan ; le crédit de 339,70 € annule les trois charges. Pris isolément, ce sous-vecteur présente 272,81 € de crédits supplémentaires, car le débit correspondant est déjà compris dans les emplois des mouvements n° 22 et 23. Il ne doit donc pas être passé comme une écriture autonome. Le tableau ci-dessous consolide ce lot : $2 \times 272,12 + 52,44 + 14,45 = 2 \times 339,01$ € de part et d'autre. Le regroupement complet des mouvements n° 1 à 34 est équilibré à 21 277,38 € au débit et au crédit. Après les mouvements n° 24 et 31, le compte 46701000 présente dans le référentiel du cabinet un solde débiteur résiduel de $14,45 \text{ €} - 898,07 + 52,44 + 14,45 - 950,51$ —, contrepartie du second enregistrement de la facture La Poste 889791 ; l'association demande au cabinet d'en arrêter le sort avec le remboursement du trésorier. Dans le grand livre de l'association, le compte 46701000 est nul après le remplacement documenté du remboursement du 23 janvier par l'écriture REMB-EUNGER-20250123-96496-V3 ; ce contrôle ne doit pas être confondu avec la seule ligne n° 24 du passage depuis le FEC.

L'association a passé cette écriture dans son grand livre de travail avant l'export complet du 17 septembre 2026 à 20 h 34 (écriture n° 2123, pièce CORR-CAISSE-2024-COMPLEMENT-V4). La composante relative à RV000023 y est expressément qualifiée de provisoire : elle ne constitue pas une preuve du bien-fondé de la reprise et devra être retirée ou confirmée après communication de la feuille de révision du cabinet.

5.7 Reclassement des charges de 2024 entrées dans les comptes en 2025

Ces trois écritures traduisent les constats du § 4.10. Les deux rattachements à l'exercice 2024 sont établis sur les factures, l'une et l'autre jointes. Ces mouvements s'imputent sur le résultat de l'exercice 2025, seul leur classement à l'intérieur de ce résultat restant à arrêter.

#	Objet	Débit	Crédit	Résultat
32	Nettoyage du Perche — facture FC241047214 du 31 octobre 2024, jointe (§ 4.10.1)	67200000 — charges sur exercices antérieurs 779,30	61520000 779,30	0,00
33	Raja — facture 24F415353 du 19 novembre 2024, jointe (§ 4.10.2)	67200000 — charges sur exercices antérieurs 829,98	60640000 829,98	0,00
34	Étienne Péliissier — reclassement de la prestation de cartels, facture 25-01-171	62260000 213,00	60705000 213,00	0,00
	Total des mouvements : 1 822,28 € — les deux rattachements à 2024 sur leur facture jointe, le reclassement Péliissier sur la facture n° 25-01-171, détenue (annexe D.2)	1 822,28	1 822,28	0,00

Les deux reclassements sont sans effet sur le résultat : Raja, 829,98 €, et Nettoyage du Perche, 779,30 €, établis l'un et l'autre sur leur facture. Le reclassement Péliissier de 213,00 € est demandé sur la pièce disponible. Le total des trois mouvements est de 1 822,28 €, tous établis. Avec les autres corrections de la section 5, le résultat pro forma est de 5 254,72 € dans le traitement demandé, reprise de RV000023 comprise, et de 4 968,27 € si cette écriture est justifiée et maintenue.

6. Ce qui est demandé au cabinet, et pour quand

Cette section rassemble, sous une forme opérationnelle, tout ce que l'association attend du cabinet. Elle ne contient aucun élément nouveau : chaque point renvoie à la démonstration qui l'établit. Elle distingue cinq natures de demandes — les écritures à passer, les décisions techniques qui relèvent du cabinet et non de l'association, les livrables et leur calendrier, les demandes antérieures restées sans réponse, et les confirmations demandées au fil du rapport.

6.1 Les écritures à passer

Les trente-quatre lignes numérotées de la section 5 sont des lignes de traitement : trente-trois décrivent des mouvements à regrouper en écritures équilibrées ; la ligne n° 3 — le résidu non localisé de 0,24 € — n'appelle aucune écriture. Trois écritures supplémentaires figurent au § 6.5 et non ici : l'enregistrement de l'aller-retour de 1,00 € du compte SumUp Pro, le reclassement de 1 738,36 € des contributions formation 2023 et 2024 — l'un et l'autre sans effet sur le résultat — et, si le détail de mars ne porte pas déjà l'adhésion de M. Philippe Morel, la ventilation des 48,00 € restés au crédit du compte 51121000, qui améliorerait le résultat d'autant et porterait le pro forma du traitement demandé à 5 302,72 €. Les corrections établies sont demandées, reprise de RV000023 comprise ; seul le mouvement n° 26 est conditionnel : il suppose que le seuil de 500 € HT s'apprécie sur l'ensemble fonctionnel, ce que l'association soutient (§ 6.2, point 3). Si le cabinet apprécie ce seuil élément par élément et maintient la charge, ce mouvement tombe et le résultat pro forma du traitement demandé s'établit à 4 676,65 € au lieu de 5 254,72 €.

Sujet	Écritures	Effet sur le résultat 2025
SumUp — 51152000	n° 1 à 5	+ 926,13 €
PayPal — 51153000	n° 6 à 15	– 1 852,00 €
Chèques et virements — 51120000 / 51121000	n° 16 à 19	– 860,00 €
Stocks — 31000000 / 60370000	n° 20 et 21	+ 4 443,64 €
Caisse 2024 et points signalés spontanément	n° 22 à 29	– 4 118,85 €
Contreparties de la correction de caisse 2024	n° 31, qui ne dépend d'aucune réponse, et n° 30, demandé fermement mais que l'association retirerait si la feuille de révision emportait conviction	+ 322,00 € — dont 286,45 € au titre du traitement demandé
Charges de 2024 entrées dans les comptes en 2025 — reclassement, toutes établies	n° 32 à 34	0,00 €

Sujet	Écritures	Effet sur le résultat 2025
Total	Mouvements regroupés ici par sujet ; le regroupement en dix lots équilibrés — onze écritures, le mouvement n° 26 en portant deux — figure au § 5 et au § 5.6	– 1 139,08 € dans le traitement demandé ; – 1 425,53 € si RV000023 est maintenue

À partir du résultat provisoire de 6 393,80 €, le traitement demandé — reprise de RV000023 — conduit à 5 254,72 €, en laissant subsister des soldes créditeurs de 478,20 € au 51120000 et de 215,10 € au 51153000. Si l'écriture est justifiée et maintenue, le résultat ressort à 4 968,27 € et ces deux comptes sont soldés, mais la reconstitution de caisse 2024 perd 979,75 € de ressources et doit être réexaminée dans son ensemble (§ 5.6). Si en outre le cabinet maintient en charge le matériel d'encaissement, chacun de ces deux résultats diminue de 578,07 € — soit 4 676,65 € et 4 390,20 €. Aucun de ces résultats ne doit être présenté comme arrêté avant la réponse du cabinet.

Les mouvements de la section 5 affectent aussi le bilan. Leur effet, compte par compte, est le suivant ; il est donné dans le scénario du traitement demandé, reprise de RV000023 comprise et matériel d'encaissement immobilisé. Son total est égal à l'effet sur le résultat — le débit net des comptes de bilan compensant exactement celui des comptes de gestion —, ce qui vaut contrôle.

Compte	Effet des mouvements	Position après correction
21830000 Matériel de bureau et informatique	+ 720,12	immobilisation du matériel d'encaissement
28183000 Amortissements du matériel	– 142,05	dotation de l'exercice, prorata compris
31000000 Stocks	+ 4 443,64	stock final porté à 55 286,29 €
40810000 Fournisseurs — factures non parvenues	– 2 924,00	Brasserie Mollard
41100000 Créances clients — compte à ouvrir	+ 566,00	Pedrot 126,00 et Harrassowitz 440,00
46701000 Remboursement au trésorier	– 883,62	de 898,07 € à 14,45 € débiteurs
48700000 Produits constatés d'avance	– 440,00	abonnements portant sur 2026
51120000 Transit chèques	– 1 240,20	de 762,00 € débiteurs à 478,20 € créditeurs — suspens
51121000 Transit virements	– 48,00	48,00 € créditeurs à ventiler (§ 4.6.6)

Compte	Effet des mouvements	Position après correction
51152000 Transit SumUp	+ 926,13	de 659,74 € créditeurs à 266,39 € débiteurs
51153000 Transit PayPal	– 2 117,10	de 1 902,00 € débiteurs à 215,10 € créditeurs — suspens
Total	– 1 139,08	égal à l'effet sur le résultat : le débit net des comptes de bilan compense exactement celui des comptes de gestion

La demande relative à RV000023 est unique et ferme : reprendre l'écriture, qu'aucune pièce du dossier n'établisse. La feuille de révision est demandée conjointement, et non préalablement. Dans le traitement demandé, les soldes créditeurs de 478,20 € et 215,10 € réapparaissent au 31 décembre 2025. L'association propose de les maintenir aux comptes de transit qui les portent et de les mentionner à l'annexe des comptes comme deux suspens de rapprochement non justifiés, issus de l'exercice 2024 ; elle ne propose pas de les apurer par une charge, faute de pièce. Le cabinet arbitrera cette présentation (§ 6.2, point 6) ; si la feuille de révision emporte conviction, l'association retire sa demande, ces deux transits sont soldés et la reconstitution de caisse 2024 est réexaminée dans son ensemble (§ 5.6).

6.2 Les décisions techniques attendues du cabinet

Sur six points, l'association a établi les faits et chiffré l'effet, mais la qualification comptable relève du cabinet. Sur les quatre premiers, elle a dû retenir une hypothèse pour chiffrer le résultat pro forma, et elle l'indique à chaque fois ; ces hypothèses ne préjugent de rien et l'effet de chaque renversement est chiffré. Elle demande une position écrite et motivée sur chacun, et s'y rangera. Le cinquième porte une demande ferme et le sixième une proposition, dans les termes indiqués plus bas.

#	Point soumis	Ce qui est établi	Ce que le cabinet est prié de trancher
1	Correction d'erreur sur exercice antérieur — écritures n° 2, 22, 23, 25, 30, 32 et 33	Les 2 056,97 € de pièces réglées en espèces, les 215,15 € de perte de caisse, les 33,50 € de charge Adobe et les deux factures de 2024 — Raja 829,98 € et Nettoyage du Perche 779,30 € — sont établis sur pièce. S'y ajoutent les 44,65 € du mouvement n° 2, excédent du report à nouveau SumUp sur la créance réelle de 2024, que la section 5 impute par défaut au compte 65800000.	Confirmer le classement en correction d'erreur et les comptes retenus. L'association propose les comptes 67200000 et 77200000, que le cabinet a employés à l'exercice 2024 et qui ne portent aucun mouvement en 2025 ; la section 5 les retient par convention. L'exercice 2025 est par ailleurs le premier auquel s'applique le règlement ANC 2022-06 : l'association croit comprendre que son article 513-5 conduit à présenter ces corrections en résultat exceptionnel, sur une ligne distincte, mais elle ne tranche pas cette lecture et demande au cabinet la sienne.
2	Perte de caisse — 215,15 €	Après reconstitution de la totalité des sorties d'espèces de 2024, ce résidu n'est adossé à aucune pièce et ne le sera pas.	Le compte d'imputation : perte de caisse en charge de gestion courante (658) ou charge de correction d'erreur, selon la réponse au point 1.

#	Point soumis	Ce qui est établi	Ce que le cabinet est prié de trancher
3	Immobilisation du matériel d'encaissement — écriture n° 26	Les trois éléments acquis en 2025 forment un ensemble fonctionnel facturé 720,12 € TTC (600,10 € HT), comptabilisé en charge de location.	L'appréciation du seuil de 500 € HT sur le prix global de l'ensemble fonctionnel (BOI-BIC-CHG-20-30-10), la base amortissable, la durée et le prorata retenus pour 2025.
4	Variation de stock relevant de 2024 — écriture n° 21	L'effet net de la correction sur le résultat 2025 est de 4 443,64 €. À l'intérieur de la contribution totale du stock, 2 799,50 € proviennent d'erreurs matérielles du classeur d'inventaire au 31/12/2024, démontrées sur le fichier transmis. Le classeur 2023, vérifié, n'en comporte aucune (§ 4.8.1).	L'opportunité d'isoler cette part en produit exceptionnel de correction d'erreur plutôt que de la laisser dans la variation de stock de l'exercice.
5	Écriture RV000023 — 286,45 €	Le débit de 286,45 € au compte 70800700 est sans contrepartie économique lisible, et ni son libellé ni aucune autre écriture du fichier n'en donne la raison. C'est une rupture de la piste d'audit, non une erreur économique établie.	Communiquer la feuille de révision. Si elle justifie RV000023, aucune reprise : 51120000 et 51153000 restent soldés. À défaut, reprendre ses contreparties — l'exercice 2024 n'étant pas rouvert, le crédit de caisse n'est pas contrepassé ; les soldes créditeurs de 478,20 € et 215,10 € réapparaissent alors et demeurent des suspens à expliquer.
6	Présentation des deux suspens de transit — 693,30 €	Dans le traitement demandé, la reprise de RV000023 rétablit un crédit de 478,20 € au compte 51120000 et de 215,10 € au compte 51153000, contreparties de l'écriture de 2024. Aucune pièce ne les justifie.	La présentation au bilan : les maintenir aux comptes de transit et les mentionner à l'annexe comme suspens non justifiés, ce que propose l'association, ou les reclasser à un compte d'attente. Aucune imputation en charge n'est proposée.

Sur les quatre premiers points, l'association ne demande pas au cabinet de valider une solution qu'elle aurait choisie : elle lui demande la sienne, et s'y rangera. Les deux derniers font exception : la reprise de l'écriture RV000023 est demandée fermement, et seule la feuille de révision peut conduire l'association à retirer cette demande (§ 6.1) ; et sur la présentation des deux suspens de transit, l'association avance une proposition que le cabinet retiendra ou non.

6.3 Les livrables attendus et leur calendrier

L'association dépose dans les prochaines semaines des demandes de subvention qui supposent des chiffres de clôture définitifs, et son assemblée générale a été informée en juin de chiffres que les présents travaux modifient. Ces deux contraintes commandent le calendrier.

Livable	Contenu attendu	Échéance demandée
Plaquette 2025	Les comptes annuels de l'exercice — bilan, compte de résultat et annexe, avec l'exercice précédent en regard —, sous la forme que le cabinet établit chaque année. C'est le document que l'association doit joindre à ses dossiers de subvention, et son besoin est immédiat. L'accompagnent le fichier des écritures comptables intégrant les écritures retenues, le grand livre et la balance.	Vendredi 25 septembre 2026
Position sur la section 5	Position motivée par lot : corrections établies et traitement de l'écriture RV000023, avec les décisions du § 6.2. Elle accompagne la plaquette et n'en conditionne pas la date.	Avec la plaquette

Livrable	Contenu attendu	Échéance demandée
Feuille de révision	Justification de l'écriture RV000023 du 31/12/2024, seule feuille demandée.	Avec la plaquette
Note de rattachement des corrections de 2024	Note indiquant le traitement retenu sur l'exercice 2025 et les comptes utilisés, conformément au § 6.2, point 1. L'exercice 2024 n'est pas rouvert (§ 1.3).	Avec la plaquette

Le tableau ne porte qu'une échéance, et c'est celle de la plaquette. Tout ce que la section 5 détaille n'en est que le préalable : la position sur la section 5, les décisions du § 6.2 et la feuille de révision de RV000023 déterminent les écritures, donc la plaquette, et l'association les demande avec elle et non avant elle. Le délai est court, et l'association le sait : il tient à ce que ses dossiers de subvention sont sur le point d'être déposés et exigent les comptes arrêtés. Aucun de ces points n'est un préalable séparé : les six du § 6.2 commandent chacun une ligne du bilan ou du compte de résultat — le classement des corrections d'erreur, le compte d'imputation de la perte de caisse, l'appréciation du seuil de 500 € HT, l'isolement de la part de 2024 dans la variation de stock, le sort de l'écriture RV000023 et la présentation des deux suspens de transit. Établir les comptes annuels, c'est les trancher ; l'association demande que la position retenue soit écrite et motivée, et elle s'y rangera. Si cette échéance paraît hors d'atteinte, l'association demande au cabinet de le lui dire dès à présent, afin qu'elle organise ses dépôts en conséquence plutôt que de les suspendre à une date incertaine.

6.4 Les demandes antérieures restées sans réponse

Une demande comptable formulée avant le présent rapport n'a pas reçu de réponse. Elle est reprise ici avec sa date et avec ce que l'association a établi depuis : le § 4.7 ne se borne pas à attendre un document, il dit ce que les soldes recouvrent, depuis quand ils courent et pourquoi ils sont passés inaperçus. L'avoir annoncé le 10 avril 2025 sur la facture n° 25030022304 n'y figure plus : l'association a vérifié qu'il a été émis le 30 juin 2025 sous le n° 25060022661, pour – 75,76 €, et déduit du règlement de la facture n° 25060022660 le 5 juillet 2025 — $1\,420,30 - 75,76 = 1\,344,54$ €, les trois lignes portant le lettrage AG au fichier des écritures. Ce point est clos. Les questions sociales et de paie sont suivies séparément et ne sont pas qualifiées dans ce rapport faute de pièce primaire suffisante.

Demande	Origine	État
---------	---------	------

Demande	Origine	État
Contribution formation — le décompte définitif de 2024, et le sort des 684,52 € de 2023	Formulaire annoncé par le cabinet le 6 août 2026. L'association a depuis établi ce que recouvrent ces soldes : les 684,52 € sont, au centime, la charge de formation de l'exercice 2023 portée par la plaquette 2023 (compte 63330000) et la dette de même montant au compte 44860000 ; la contribution 2024, 1 053,84 €, est intacte au 31/12/2025 (§ 4.7).	Non reçu. 1 738,36 € attendent au bilan, dont 684,52 € depuis le 31 décembre 2023. L'association demande le décompte des deux exercices, qu'elle réglera dès réception ; le reclassement au compte 43860000 et les deux précisions du § 4.7.3 et du § 4.7.4 figurent au § 6.5.

6.5 Les confirmations demandées au fil du rapport

Les sections 3 à 5 formulent, au fil des démonstrations, 19 demandes de confirmation ou de précision, dont trois appellent une écriture, hors section 5 : deux parce qu'elles ne touchent pas le résultat de l'exercice, la troisième parce qu'elle dépend d'une vérification que seul le cabinet peut faire. Elles sont rassemblées ici pour qu'aucune ne se perde, et chacune renvoie au paragraphe qui l'établit. Une réponse même brève, point par point, suffit.

Point	Ce qui est demandé	§
Traitement de l'écart de caisse 2024	Indiquer le compte d'imputation de la perte de 215,15 € — charge de gestion courante ou correction d'erreur. Les mouvements n° 22 et 23 sont demandés tels qu'ils figurent à la section 5.	4.1.9
Canal des 72 pièces d'espèces	Confirmer par écrit que ces pièces ne donneront pas lieu à des écritures d'achat de l'exercice en cours.	4.1.10
Ventes bureaux réglées en espèces	Retenir un traitement unique, le compte 51110000 ou la caisse, pour les exercices suivants.	4.2.5
Régularisation de caisse de 181,32 €	Confirmer la décomposition que l'association en donne : 96,09 € d'ajustement et 85,23 € de différences d'enregistrement.	4.2.6

Point	Ce qui est demandé	§
Report à nouveau SumUp — 44,65 €	Le montant est établi : les 182 ventes carte de décembre 2024 se rattachent toutes à un versement, et le seul postérieur au 31 décembre est de 495,70 € (§ 4.3.7). L'association demande seulement à quelle écriture du fichier 2024 l'excédent de 44,65 € correspond ; la correction, elle, est demandée.	4.3.7
Compte SumUp — arrêté	Dire si les 0,24 € qui séparent les mouvements n° 1 à 5 (clôture à 266,39 €) de la créance réelle documentée (266,15 €) sont maintenus en écart à expliquer ou reportés sur 2026, sauf identification par le cabinet du frais précis qui les justifierait. L'association ne propose aucune écriture à leur titre.	4.3.8
SumUp Pro — aller-retour de 1,00 €	Enregistrer cette opération ou confirmer par écrit qu'elle est volontairement omise ; confirmer la présentation du solde de 1 966,92 € au bilan comme disponibilité.	4.4
Écriture de 94,87 € au compte 658	Indiquer à quoi correspondent les 361,02 € et les 94,87 € du message du 30 juin 2026, et si la création du compte 51202000 conduit à reprendre cette écriture.	4.4
Adhésion de M. Morel	Confirmer sur le détail de mars que son adhésion est déjà portée par le flux courrier, faute de quoi 48,00 € restent à ventiler au compte 51121000.	4.6.6
Compte 43860000 au bilan 2022 — 1 380,34 €	Indiquer comment ce solde a été apuré entre 2022 et 2023.	4.7.3
Contribution formation — partage légal et conventionnel	Confirmer la décomposition entre la part recouvrée par l'URSSAF et la part appelée par l'opérateur de compétences, que l'écriture SA000012 laisse apparaître.	4.7.4
Surpaiement Aqualter — 47,94 €	Isoler le solde débiteur qui en résulte au compte 40100000 en créance sur fournisseur à la présentation du bilan.	4.9.4
Contribution formation — compte d'imputation	Reclasser au seul compte 43860000 les soldes 2023 et 2024, 684,52 € et 1 053,84 €, soit 1 738,36 €. Écriture de bilan, sans effet sur le total des dettes ni sur le résultat.	4.7.3
Compte 46701000 — solde résiduel	Arrêter le sort des 14,45 € qui subsistent au débit après les mouvements n° 24 et 31, contrepartie du second enregistrement de la facture La Poste 889791.	5.6

Point	Ce qui est demandé	§
Produits constatés d'avance — abonnements Harrassowitz	Dire si les 440,00 € d'abonnements au bulletin n° 76 doivent rejoindre le compte 48700000, dont les écritures de clôture portent le libellé « PCA adhésions 2026 », ou un produit constaté d'avance distinct. Sans effet sur le résultat.	4.9.3
Suspens de transit — 693,30 €	Arrêter la présentation des crédits de 478,20 € et 215,10 € qui subsistent après la reprise de RV000023 (§ 6.2, point 6).	6.2
Compte de créances clients — numéro	Arrêter le numéro du compte de classe 41 à ouvrir, que le fichier des écritures ne comporte pas. Les mouvements n° 28 et 29 le désignent 41100000 par convention et ne peuvent pas être saisis sans lui.	4.9.3
Facture Éditions Honoré Champion n° 3885 — exercice de rattachement	Aucune écriture : la charge est enregistrée en 2025. L'association sollicite du fournisseur un duplicata portant la date exacte et le transmettra ; d'ici là, le rattachement repose sur un faisceau d'indices que le § 4.10.3 expose.	4.10.3
Caisse 2025 — les 43,00 € de recettes de visites	Confirmer le maintien des 43,00 € dans la version définitive du fichier des écritures ; ils sont vérifiés sur les bordereaux journaliers.	4.2

6.6 Ce que l'association fournit de son côté

Les demandes qui précèdent sont symétriques d'engagements pris par l'association, dont l'exécution ne dépend d'aucune condition.

- Toute pièce citée dans ce rapport est disponible et sera transmise sur simple demande, individuellement ou par lot, dans le format souhaité par le cabinet. L'annexe D en dresse le manifeste.
- Le grand livre de travail que l'association tient dans Paheko est ouvert au cabinet : un accès peut être créé pour chacun de ses collaborateurs, une adresse électronique suffit. Les corrections que l'association a enregistrées dans ce grand livre y sont identifiées par leur numéro d'écriture (annexe B).
- Les classeurs d'inventaire 2024 et 2025 corrigés, portant le détail article par article des écarts relevés, sont joints.
- L'association a mis en place, en cours d'exercice, les dispositifs de contrôle dont l'absence explique les écarts de 2024 : un grand livre propre tenu dans Paheko, où chaque encaissement porte sa pièce et où chaque remise de chèques est ventilée chèque par chèque ; un compte de paiement dédié pour SumUp, ouvert le 8 décembre 2025 ; et un inventaire physique de caisse signé au 31 décembre 2025.
- Les demandes de précision du cabinet reçues jusqu'à la remise des comptes définitifs seront traitées sous trois jours ouvrés.

Annexe A — Chronologie des échanges

Cette chronologie ne retient que des événements datés et vérifiables : un message dont le texte a été relu, une pièce dont la date figure sur le document, une écriture dont la date figure au fichier des écritures comptables. Elle éclaire deux choses : à quel moment chaque information a été disponible, et pourquoi certaines pièces ne sont produites qu’aujourd’hui.

A.1 Les échanges relatifs aux sujets du rapport

Date	Origine	Fait
4 septembre 2024	Musée	Dernier dépôt de pièces du musée sur la plateforme Cegid — pièces du mois de juillet 2024.
5 septembre 2024	Cabinet	C. Filipe fixe le protocole applicable à la caisse : regroupement mensuel des mouvements, dès lors que l’association conserve l’ensemble des justificatifs et tient un suivi journalier (§ 4.1.6).
6 septembre 2024	Cabinet	C. Steenhaut précise le canal de dépôt et confirme qu’un récapitulatif mensuel suffit pour la caisse, le suivi journalier étant conservé (§ 4.1.6).
16 octobre et 14 novembre 2024	Musée	M. Chauveau adresse au trésorier les pièces d’espèces, dont le fichier Factures réglées espèce.pdf.
17 janvier 2025	Association	Transmission au cabinet du classeur Inventaire 2024.xlsx, qui totalise 45 890,8015 € (§ 4.8.1). Nouvel envoi de pièces d’espèces par le musée.
10 avril 2025	Cabinet	Reconnaissance de l’avoir à établir sur la facture n° 25030022304.
6 juin 2025	Musée	Communication par courriel, à la demande du cabinet, du solde de caisse au 31/12/2024 : 682,82 €.
12 juin 2025	Association	Assemblée générale ordinaire : approbation des comptes de l’exercice 2024. Courriel du 13 juin transmettant la version finale du rapport financier.
12 décembre 2025	Association	Première version du classeur d’inventaire 2025, totalisant 50 897,505 € — version non retenue par le cabinet.
31 décembre 2025	Association	Version définitive du classeur Inventaire 2025.xlsx, totalisant 50 842,647 € : c’est celle que reprend l’écriture EX000007.
3 janvier 2026	Musée	Première mention d’un écart de caisse dans l’ensemble du corpus des échanges, par M. Chauveau.
3 et 6 février 2026	Fournisseur	Émission (facture n° 20250920300) puis règlement par virement de la facture Brasserie Mollard, 2 924,00 €, afférente au déjeuner du 20 septembre 2025 (§ 4.9.2).
20 février 2026	Association	Dépôt de cette facture sur la plateforme Cegid — document 767114, montant lu 2 924,00 €.
26 février 2026	Association	Paieement de la contribution formation 2025, 1 397,14 € (§ 4.7).
15 mars 2026	Association	Dépôt sur la plateforme Cegid de 162 documents intitulés « Factures payées en espèces par l’équipe du musée », portant sur l’exercice 2025 pour 4 426,47 € — et non sur les pièces de 2024 dont traite le § 4.1.7. Tous ont été traités (inventaire du 12 septembre 2026).
17 avril 2026	Cabinet	« La déclaration a été réalisée à partir de votre SIRET » — déclaration Uniformation 2025.
16 juin 2026	Association	Réponse sur l’origine des 6 954,00 € de souscriptions : la boutique en ligne. Réponse exacte, mais qui ne pouvait pas faire apparaître le doublon (§ 4.5.3).

Date	Origine	Fait
27 et 30 juin 2025	Association, puis cabinet	Relance de l'association sur l'avoir de la facture n° 25030022304, puis émission par le cabinet de l'avoir n° 25060022661, – 75,76 €, le 30 juin 2025.
30 juin 2026	Cabinet	Message annonçant une écriture de 94,87 € au compte 658, « à défaut de justification complémentaire », sur l'écart du compte SumUp — dont l'association demande l'objet, la création du compte 51202000 ayant depuis isolé les opérations du compte de paiement (§ 4.4). Écriture de l'exercice 2026, absente des fichiers remis.
28 juillet 2026	Association	Obtention du relevé du compte de paiement SumUp pour décembre 2025, qui établit le solde de 1 966,92 €.
4 août 2026, 17 h 10	Cabinet	Message de C. Filipe en huit points, portant sur cinq sujets : caisse, SumUp, PayPal, chèques et virements, Uniformation. Création du compte 51202000.
5 août 2026, 10 h 59 et 12 h 15	Association	Réponses d'É. Unger, dont la démonstration relative aux dix-sept versements SumUp de décembre et l'imputation de l'écart Uniformation.
6 août 2026, 14 h 15 et 14 h 32	Cabinet	C. Filipe acte les 43,00 € de recettes de visites (« je constate ces 43€ en 706 »), chiffre l'écart SumUp à 925,89 € pour une cible de + 266,15 €, formule l'hypothèse du doublon sur les souscriptions et annonce le formulaire de calcul définitif de la contribution 2024.
9 septembre 2026	Cabinet	Transmission des exports demandés : fichiers des écritures comptables 2024 et 2025, grands livres, balances. Aucun sujet n'est relancé ni clos à cette occasion.
11 au 14 septembre 2026	Association	Interrogation de Mme Manley sur son second paiement de 48,00 € ; réponse du 14 : « No need to refund the 48 Euros. You can keep it as a donation. »
15 septembre 2026	Musée	M. Chauveau produit le relevé des factures réglées en espèces d'août à décembre 2024 (71 lignes, 2 034,99 €) et les scans correspondants.
16 et 17 septembre 2026	Association	Le 16 septembre : contrôles de complétude et bordereau définitif de 72 pièces pour 2 056,97 €. Le 17 septembre : écriture n° 2123 et contrôle de la PieceRef CORR-CAISSE-2024-COMPLEMENT-V4 ; alignement du plan comptable du grand livre sur celui du cabinet ; export complet à 20 h 34, joint au rapport ; finalisation du rapport.

A.2 Les travaux conduits par l'association

Date	Travaux
11 septembre 2026	Extraction et indexation du corpus des échanges : 4 534 messages uniques, dont 1 105 impliquant le cabinet. Cette base a servi à retrouver les termes exacts cités dans le rapport et à dater chaque information.
12 septembre 2026	Inventaire du contenu de la plateforme Cegid, et cinq vérifications thématiques distinctes — caisse, SumUp, PayPal, chèques et virements, points signalés spontanément.
14 septembre 2026	Première note de réponse au cabinet, dont plusieurs conclusions ont ensuite été reprises et corrigées par les travaux des jours suivants.
16 septembre 2026	Reprise complète des huit sujets du message du cabinet du 4 août, chacun instruit à partir de ses sources primaires et non des notes antérieures ; export du grand livre de l'association ; rédaction du présent rapport.
16 septembre 2026, soirée	Rapprochement d'ensemble des deux comptabilités, ligne à ligne : rapprochement des 2 247 lignes de charges et de produits des deux jeux, identification des reclassements entre comptes et rapprochement mensuel des comptes de produits (annexe F). Examen de la facture Honoré Champion n° 3885 ; les rattachements de Nettoyage du Perche et de Raja, encore à confirmer à cette date, sont établis le lendemain sur les factures elles-mêmes (§ 4.10). L'écriture n° 2123 figure dans l'export du 17 septembre à 20 h 34 et donne sa contrepartie complète à la correction de caisse 2024 (§ 5.6).

Date	Travaux
17 septembre 2026	Production des factures Raja n° 24F415353 et Nettoyage du Perche n° FC241047214, retrouvées dans les archives de messagerie de l'association : les deux rattachements à l'exercice 2024 sont dès lors établis sur la pièce, et non plus déduits (§ 4.10). Recherche des pièces du paquet sur la plateforme du cabinet, en consultation seule : les 72 pièces d'espèces en sont absentes, comme la facture Nettoyage du Perche d'octobre 2024 ; Honoré Champion et Raja y figurent depuis février et mars 2026. Datation des factures Honoré Champion et Raja par les propriétés de leurs fichiers, qui établit l'erreur de millésime de la facture Honoré Champion (§ 4.10.3). Alignement du plan comptable du grand livre de l'association sur celui du cabinet, puis export complet joint au rapport. Constitution du paquet transmis au cabinet et contrôle pièce par pièce.

Trois conclusions de la note du 14 septembre 2026 ont été infirmées par les travaux ultérieurs et ne figurent pas au présent rapport. Ce sont : l'imputation au transit chèques de 208,00 € de lignes sans moyen de paiement, que la note tenait pour erronée et qui s'est révélée juste (§ 4.6.5) ; le rattachement à 2024 de la facture Honoré Champion, que la note déduisait de sa date et que le § 4.10.3 infirme ; et le décompte des charges de 2024 entrées en 2025, que la note portait à trois et qui est de deux. Elles sont mentionnées pour que le cabinet sache que les deux documents ne coïncident pas sur tous les points, et que c'est le présent rapport qui fait foi.

Annexe B — Correspondance entre les assertions et le grand livre de l'association

Les assertions chiffrées du rapport dont une écriture du grand livre de travail porte la trace sont rapprochées de cette écriture et de sa référence de pièce. Les assertions établies sur le seul fichier des écritures du cabinet, qui sont les plus nombreuses, portent leur référence dans le corps du rapport. Les écritures provisoires ou conditionnelles sont signalées comme telles ; leur présence dans Paheko ne vaut pas décision définitive du cabinet. Les numéros renvoient à l'export complet du 17 septembre 2026 à 20 h 34, postérieur à l'écriture n° 2123 et à l'alignement du plan comptable, joint au rapport.

Ce grand livre n'est pas la comptabilité de l'association : il n'a pas vocation à s'y substituer et la comptabilité officielle reste celle qu'établit le cabinet. Il est un dispositif de contrôle, et c'est à ce titre seulement qu'il est cité ici.

Ses comptes de charges, de produits et de transit ont été alignés sur ceux du cabinet le 17 septembre 2026, avant l'export joint : neuf comptes ont été renumérotés pour reprendre exactement les numéros du fichier des écritures comptables, et un doublon d'adhésions 2026 a été fusionné sur le compte du cabinet. Aucun montant n'en est modifié : l'export reste équilibré à 2 268 509,13 € au débit et au crédit, et le résultat du grand livre demeure de 5 543,69 €. Tous les numéros de compte que la section 5 demande au cabinet de mouvementer existent à son plan, à la seule exception du compte de créances clients, que ni le fichier 2024 ni le fichier 2025 ne comportent et qu'il faut ouvrir (§ 4.9.3). Trois d'entre eux — 67200000, 77200000 et 62802000 — figurent au fichier 2024 et ne portent aucun mouvement en 2025 : ils sont à rouvrir, non à créer. Le grand livre de l'association ouvre en outre, sous les comptes du cabinet, des subdivisions qui lui sont propres — 62260001 à 62260003 sous le compte d'honoraires 62260000, 62700001 sous les services bancaires 62700000 — pour conserver un détail dont elle a l'usage ; elles ne figurent dans aucune écriture demandée. Les comptes auxiliaires de tiers conservent de même leur codification. La numérotation des écritures de Paheko n'est pas contiguë : les numéros cités dans les tableaux qui suivent peuvent excéder le nombre d'écritures de l'exercice.

B.1 Caisse et corrections d'erreur sur exercice antérieur

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.1.3	Composition de la caisse 2024 : 950,51 € de sommes avancées par le trésorier, 35,55 € de règlement Intermarché hors caisse et 33,50 € de doublon Adobe, soit 1 019,56 € portés au compte 67200000.	#2103	CORR-1226-CAISSE-2024-COMPOSITION-V3
4.1 et 5.6	Simulation de la contrepartie de la correction de caisse 2024. La composante de reprise de RV000023 est provisoire et conditionnée à la feuille de révision du cabinet ; l'équilibre arithmétique ne vaut pas preuve économique.	#2123	CORR-CAISSE-2024-COMPLEMENT-V4
4.2.6	Ajustement de la caisse au comptage physique du 31/12/2025 : 96,09 €, porté par deux écritures — 46,09 € de perte de caisse constatée et 50,00 € d'ajustement lié à l'adhésion Lucco Borlera.	#2100 et #2117	CORR-53SIE-PERTE-CAISSE-2025-46-09 ; AJUST-53SIE-PERTE-LUCCO-50
4.2.6	Ticket Intermarché du 4 mai 2025, 4,06 €, absorbé par la perte de caisse.	#2115	RECLASS-53SIE-INTERMARCHE-20250504-406

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.9.1	Ventilation du remboursement de frais n° 1404, 2 079,19 € — l'écriture CA000617 du 17/09/2025 au fichier : 1 567,99 € de matériel, 325,46 € de redevances, 139,20 € de frais bancaires, 38,75 € de frais de poste et 7,79 € d'écart historique de ventilation. Retracer ici parce que le matériel d'encaissement du § 4.9.1 y a été avancé.	#2105	CORR-1404-ALLOC-V2

B.2 SumUp — compte 51152000

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.3.7	Le report à nouveau du compte SumUp excède la créance réelle de 44,65 €.	#2101	CORR-511SUM-OUVERTURE-FIDU-2024-44-65
4.3.5	Les 66,45 € des 9 et 11 janvier 2025, sans libellé au rapport transactionnel, classés en ventes de livres et dépôt-vente au compte 70700000.	#2093	CORR-4718-JAN-707-6645
4.3.5	Les 240,00 € de ventes de livres du 17 mai 2025, neuf paiements au terminal.	#2107	CORR-4718-SUMUP-CONCERT-20250517-240
4.3.5	L'arrondi de bordereau du 13 avril 2025, 0,05 €.	#2106	CORR-4718-SUMUP-ARRONDI-20250413-005
4.3.6	Remboursements SumUp de septembre 2025, 64,00 € : visite et déjeuner.	#2114	RECLAS-SUMUP-REFUNDS-SEP-64

B.3 PayPal — compte 51153000

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.5.3	Deux des quatre souscriptions réglées par virement et portées au transit PayPal — de Puységur 800,00 € et Laugier 1 000,00 € — reclassées vers le transit virements pour 1 800,00 €. Les deux autres, Unger 250,00 € et Varache 100,00 €, font l'objet des écritures #1776 et #1795.	#1750, #1776 et #1795	CORR-511PAY-511210-1800
4.5.4	Adhésion de Mme Gamble encaissée par PayPal le 20 janvier, 48,00 €.	#2097	CORR-511PAY-GAMBLE-ADH-48
4.5.4	Souscription Agostinelli de Mme Gamble encaissée par PayPal le 3 février, 50,00 €.	#2099	CORR-511PAY-GAMBLE-DON-50
4.5.1	Commande Gallouet EBDKGLKD0, 50,00 € : chèque jamais encaissé, commande annulée — produit à extourner.	#2096	CORR-511PAY-GALLOUET-EBDKGLKD0-50
4.5.1	Commande Bastianelli MZLLWYSL, 36,00 € : double comptage, puis reclassement en don.	#2083 et #2113	CORR-511PAY-JBA-36 ; RECLAS-JBA-MZLLWYSL-DON-36
4.5.1	Commande Ninon FIOFSYSHT, 50,00 € : le règlement a été reçu par chèque, remise 6975537 — reclassement vers le transit chèques.	#2084	CORR-511PAY-NINON-50
4.5.4	Second paiement de Mme Manley, 48,00 € : d'abord traité en dette client, requalifié en don après sa réponse du 14 septembre 2026.	#2085 puis #2122	CORR-511PAY-MANLEY-48 ; CORR-419-MANLEY-DON
4.5	Virement de M. Favreau, 48,00 €, reclassé du transit PayPal vers le transit virements. Mouvement de transit à transit, sans effet sur les produits : il n'entre donc pas dans le total du § 4.5.1 et ne donne lieu à aucune demande.	#2098	CORR-511PAY-FAVREAU-RECLASS-48

B.4 Chèques et virements — comptes 51120000 et 51121000

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.6.6	Virement de M. Philippe Morel du 7 mars 2025, 48,00 €, porté au transit chèques et reclassé en virements.	#1751	CORR-5112-MOREL-48
4.6.4	Chèque de 48,00 € de la remise 6352988, payeur non identifié, constaté en adhésion 2025.	#2102	CORR-511200-6352988-ADH-INCONNU-48

B.5 Stocks — comptes 31000000 et 60370000

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.8.1	Extourne du stock d'ouverture 2025, 45 890,80 € — mécanisme conforme, repris pour mémoire.	#1677	CORR-STOCK-20250101
4.8.3	Correction du stock final 2025 après totalisation complète de l'inventaire : 4 443,64 €.	#2112	CORR-STOCK-20251231-INVENTAIRE-COMPLET
4.8.2	Correction d'erreur sur exercice antérieur : stock au 31/12/2024 sous-évalué de 2 799,50 €.	#2121	CORR-STOCK-2024

B.6 Points signalés spontanément

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.9.2	Facture non parvenue Brasserie Mollard, 2 924,00 €, réception du 20 septembre 2025.	#1731	CORR-R06-MOLLARD-20250920300
—	Hors assertions du rapport. Petits équipements de 2025 que le grand livre de l'association avait immobilisés et qu'elle ramène en charges — 617,87 € (Dell, CAMIF, périphériques) — pour rejoindre le traitement du cabinet, qui les a portés en charges dès l'origine (annexe F.3). Correction interne au grand livre de travail, sans demande, et distincte du matériel d'encaissement du § 4.9.1.	#2111	RECLASS-IMMO-2025

B.7 Charges de 2024 et créances clients

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.10.1	Nettoyage du Perche : le règlement d'octobre 2024 est reclassé hors des charges de 2025, puis la charge de 779,30 € est isolée en correction d'erreur sur exercice antérieur. La correction symétrique n'a pas été passée pour Raja, dont la charge reste au poste de fournitures : l'asymétrie est propre au grand livre de travail et sans effet sur les mouvements n° 32 et 33, demandés l'un et l'autre.	#1478 et #2108	NDP2025-CORR-1410 ; CORR-AUDIT-NDP-2024-77930-V1
4.9.3	Créance et produit de la facture n° 50 Pedrot, 126,00 €.	#759	FC2025-R42

§	Assertion du rapport	Écriture	Référence de pièce
4.9.3	Onze abonnements Harrassowitz de 40,00 €, 440,00 € au total, constatés en créance client et en produit d'adhésions 2026, puis neutralisés en produit constaté d'avance par l'écriture #1629 à la clôture. Le compte de produit retenu par le grand livre est celui des adhésions 2026 ; c'est précisément ce que le § 4.9.3 soumet au cabinet.	#761 à #771, puis #1629	FC2025-R47 à FC2025-R57 ; PCA2026-CLOTURE

L'export contient 102 écritures dont la référence de pièce commence par CORR ou RECLAS. Les tableaux B.1 à B.7 rapprochent pour leur part 28 assertions du rapport des écritures du grand livre qui les portent ; quelques-unes de ces écritures portent une référence de pièce d'une autre forme. Les écritures CORR et RECLAS non citées ici, relatives à des rattachements, avances de frais ou placements, restent consultables dans l'export.

Annexe C — Ventilations détaillées

Cette annexe donne le détail des montants que les démonstrations de la section 4 ne mentionnent que par leur total. Elle n'ajoute aucun constat : elle rend les totaux recalculables.

C.1 Les 828,94 € de recettes carte non portées au débit (§ 4.3.3)

Ventilation par compte de produit, telle qu'elle est lue sur les bordereaux journaliers et sur le rapport transactionnel du terminal. Elle fonde l'écriture n° 5 de la section 5.

Origine	Montant	Compte de produit
Journée du 24 mai 2025 — entrées du musée	329,00	70600000 Visites
Journée du 24 mai 2025 — publications SAMP 64,44 ; écart du 31 mai 2,80	67,24	70102000 Publications SAMP
Journée du 24 mai 2025 — dépôt-vente 43,20 ; ventes de livres du 17 mai 240,00 ; paiements des 9 et 11 janvier 66,45	349,65	70700000 Ventes de livres et dépôt-vente
7 janvier 2025 — adhésion 2025 prise au terminal	48,00	75699001 Adhésions
18 mars 2025 — « Déjeuner au restaurant les Aubépines », saisie manuelle	35,00	70610000 Journée des Aubépines et prestations
13 avril 2025 — excédent d'encaissement (arrondi du bordereau)	0,05	75800000 Produits divers de gestion
Total	828,94	

Contrôle : la journée du 24 mai représente 436,64 € (329,00 + 64,44 + 43,20) et les opérations prises au terminal hors de la routine du guichet 392,30 € ; 436,64 + 392,30 = 828,94.

C.2 Les six chèques de groupes déclarés deux fois — 980,00 € (§ 4.6.3)

Chaque chèque est identifié par son payeur, son bordereau de remise et sa date d'encaissement. La colonne de droite indique la date à laquelle il avait déjà été déclaré nominativement, avant d'être compté une seconde fois dans le récapitulatif mensuel du musée.

Payeur	Remise	Encaissé le	Montant	Déjà déclaré le	Repris dans
Martine Planson	6352992	16/04/2025	182,00	15/04, « Groupe »	avril
Laurent Fraisse	6352992	16/04/2025	147,00	15/04, « Groupe »	avril
Association culture et patrimoine La Vesgre	6352993	02/05/2025	147,00	30/04, « Groupe »	avril
Sous-total avril — égal à l'écriture VE000018 du 30/04 (l. 1675)			476,00		
Association AMEBB	6975537	27/05/2025	231,00	25/05, « Groupe »	mai
Auto moto club fertois	6975537	27/05/2025	175,00	25/05, « Groupe »	mai
Association des anciens du détachement	6975536	14/06/2025	98,00	13/06, « Groupe »	mai
Sous-total mai — égal à l'écriture VE000023 du 31/05 (l. 1985)			504,00		
Total			980,00		

Les deux mois se reconstituent au centime, indépendamment l'un de l'autre. C'est cette double coïncidence qui établit la double déclaration, et non le seul rapprochement des totaux.

C.3 Les 732,00 € d'encaissements PayPal sans produit enregistré (§ 4.5.4)

Ces sept encaissements ne figurent dans aucun des deux onglets du fichier d'index : un versement fait directement sur PayPal ne crée pas de commande sur le site. Ils sont en revanche nommés sur les relevés mensuels PayPal, dont la référence de transaction est reprise ci-dessous.

Date	Payeur, tel qu'il figure au relevé	Nature	Transaction	Montant
20/01/2025	C. J. Gamble	Paie ment sur site — adhé sion	5B377410LB8523058	48,00
03/02/2025	C. J. Gamble	Paie ment de don — souscription Agostinelli	7K115567LV9082044	50,00
05/05/2025	Patrick Lalouette	Paie ment de don	2EU947957V814061K	450,00
08/05/2025	Ruth Brahmy	Paie ment de don	3JT495561J392422Y	40,00
09/06/2025	François Boussarie	Paie ment de don	36M6896785923064T	48,00
04/08/2025	Manuel Uberti	Paie ment de don	25632248938475804	48,00
04/09/2025	Sarah Manley	Second paie ment de la même commande, requalifié en don	5W3018704D551692U	48,00
Total				732,00

C.4 Les 72 pièces réglées en espèces d'août à décembre 2024 (§ 4.1.7)

Le bordereau joint donne, pour chacune des 72 pièces, sa date, son fournisseur, son numéro, son montant et le nom de son scan. Les deux tableaux ci-dessous en donnent la répartition, afin que le montant de 2 056,97 € puisse être contrôlé par deux entrées différentes.

C.4.1 Par mois

Mois	Nombre de pièces	Montant
Juillet 2024 (pièce du 31 juillet)	1	6,54
Août 2024	13	600,12
Septembre 2024	13	221,66
Octobre 2024	7	212,58
Novembre 2024	14	415,15
Décembre 2024	24	600,92
Total	72	2 056,97

C.4.2 Par fournisseur

Fournisseur	Nombre de pièces	Montant
La Poste	45	1 269,08
Bureau Vallée	6	426,09
Retif	1	100,98
Intermarché	11	91,72
Anne Imbert	1	58,90
Rapid Market	3	38,37
Illiers distribution	1	25,25
Bricomarché	2	24,09
Jardiland	1	12,50
Leclerc	1	9,99
Total	72	2 056,97

Le relevé produit par le musée le 15 septembre 2026 comportait 71 lignes pour 2 034,99 €. Le contrôle de complétude a fait apparaître une pièce présente en scan mais absente du relevé — Bureau Vallée du 17 août 2024, facture de caisse n° 202418051, 21,98 €, portant la mention « PAYÉ 21,98 EUR / Espèces 30,00 / Rendu 8,02 ». $2\,034,99 + 21,98 = 2\,056,97$.

C.5 Les corrections d’inventaire, poste par poste (§ 4.8)

C.5.1 Inventaire au 31 décembre 2024

Onglet	Total au classeur transmis	Total réel	Écart
Bulletins SAMP — formule SUM(D3:D74) au lieu de D3:D75, omettant le bulletin n° 74 (267 × 10,56)	12 732,98	15 552,50	+ 2 819,52
Cartes postales — cellule D19 saisie en dur à 22,44 au lieu de 11 × 0,22			– 20,02
Correction totale			+ 2 799,50

Le classeur corrigé totalise **48 690,30 €** : 15 552,50 (bulletins SAMP) + 1 748,46 (livres acquis) + 17 053,38 (publications SAMP) + 3 419,22 (cartes postales) + 10 047,08 (divers) + 869,66 (CD).

C.5.2 Inventaire au 31 décembre 2025

a) La formule de totalisation des bulletins, deux lignes omises cette fois — SUM(D3:D75) alors que le tableau va jusqu’à la ligne 77.

Ligne omise	Référence	Quantité	Prix d’achat	Valeur
BMP 76	Bulletin n° 74	181	10,56	1 911,36
BMP 77	Bulletin n° 75	203	12,71	2 580,13
Total — l’onglet passe de 12 352,28 à 16 843,77				4 491,49

b) Le récapitulatif ne renvoie plus aux onglets — les six cellules E18 à E23 sont des valeurs saisies en dur, et non les formules de renvoi qu’elles portaient encore dans le classeur 2024. Quatre d’entre elles divergent du total réel de leur onglet.

Poste	Total de l’onglet	Valeur au récapitulatif	Écart
Bulletins SAMP	12 352,28	12 352,28	0,00
Livres acquis par l’association	1 346,41	1 278,54	+ 67,87
Publications SAMP	22 192,4105	22 228,43	– 36,0195
Cartes postales SAMP	4 484,237	4 434,317	+ 49,92
Divers	9 796,94	9 926,56	– 129,62
CD	622,52	622,52	0,00
Total			– 47,85

$4\,491,49 - 47,85 = 4\,443,64$ €, et le classeur corrigé totalise **55 286,29 €**.

C.5.3 Recomposition

	Montant
Stock au 31/12/2024, valeur corrigée	48 690,30
Stock au 31/12/2024, valeur retenue au fichier des écritures et à l’à-nouveau 2025	45 890,80

	Montant
Correction relevant de l'exercice 2024	2 799,50
Stock au 31/12/2025, valeur corrigée	55 286,29
Variation courante de l'exercice 2025 (55 286,29 – 48 690,30)	6 595,99
Contribution totale du stock au résultat 2025 (55 286,29 – 45 890,80)	9 395,49
Contribution retenue au fichier des écritures provisoire	4 951,85
Amélioration du résultat 2025 par rapport au fichier des écritures	4 443,64

Contrôle : $2\,799,50 + 6\,595,99 = 9\,395,49$, sans résidu. Ces montants ne s'additionnent pas entre eux : la correction de 2 799,50 € et la variation courante de 6 595,99 € composent la contribution totale de 9 395,49 €, dont $9\,395,49 - 4\,951,85 = 4\,443,64$ € d'amélioration du résultat.

Annexe D — Manifeste des pièces

Le tableau ci-dessous décrit le paquet transmis. Une pièce n'y est portée qu'après contrôle de son existence sous le nom indiqué, de sa lisibilité et de son empreinte SHA-256 ; un bordereau d'envoi joint reprend ces empreintes. Les pièces justificatives — les 72 scans d'espèces, les trois factures de fournisseurs, la facture de visite, le courriel du fonds de caisse — sont mises à disposition par un lien de téléchargement indiqué dans le message d'envoi, leur volume excédant ce que supporte un courriel ; les classeurs, l'export et le présent rapport accompagnent le message. Toute pièce citée dans ce rapport figure à l'un des deux tableaux : D.1 pour les douze pièces du paquet, qu'elles accompagnent le message ou qu'elles soient délivrées par le lien de téléchargement ; D.2 pour celles que l'association détient et transmet sur demande. Les seules pièces manquantes sont celles que seul le cabinet détient, et qui font l'objet des demandes du § 6.

D.1 Pièces transmises avec le rapport

#	Pièce	Contenu	Se rapporte à
1	Bordereau_factures_especes_aout-decembre_2024.xlsx	Les 72 pièces réglées en espèces, une ligne par pièce : date, fournisseur, numéro, montant, nom du scan, résultat du rapprochement avec les deux fichiers d'écritures. Un second onglet énonce les sept contrôles effectués.	§ 4.1.7, annexe C.4
2	Les 72 scans des pièces d'espèces	Fichiers PDF nommés AAAAMMJJ-Fournisseur.pdf, correspondant un à un aux lignes du bordereau. Transmis par lien de téléchargement.	§ 4.1.7
3	Inventaire 2024 - formule corrigee 20260912.xlsx	Le classeur transmis le 17 janvier 2025, formules de totalisation rétablies. Total : 48 690,30 €.	§ 4.8.2, annexe C.5.1
4	Inventaire 2025 - corrigé définitif.xlsx	Le classeur du 31 décembre 2025, formules de totalisation et renvois du récapitulatif rétablis. Total : 55 286,29 €.	§ 4.8.3, annexe C.5.2
5	paheko-2025-20260917-apres-alignment.csv	Export intégral de l'exercice 2025, format CSV, réalisé le 17 septembre 2026 à 20 h 34, postérieurement à l'écriture n° 2123 et à l'alignement du plan comptable sur celui du cabinet : 1 510 610 octets, 4 363 lignes, 1 962 écritures, 160 comptes, équilibré à 2 268 509,13 € au débit et au crédit, empreinte SHA-256 39fdaad20905613ee8a2da3905b96acb703a6e65a90218d7d98a3448474daf18. Permet de retrouver chacune des écritures citées en annexe B par son numéro, et constitue la source unique du volet « grand livre » de l'annexe F.	Annexes B et F
6	Facture N°3885_SAMP.pdf	Facture Éditions Honoré Champion n° 3885 : 758,29 € HT et 41,71 € de TVA, soit 800,00 €. Elle porte la date du 16 janvier 2024 ; un faisceau d'indices concordants conduit à rattacher la charge à l'exercice 2025 (§ 4.10.3). Transmise par lien de téléchargement.	§ 4.10.3
7	24F415353.pdf	Facture Raja n° 24F415353, datée du 19 novembre 2024, commande 24261992 du 13 novembre 2024, 829,98 € TTC. Transmise par lien de téléchargement.	§ 4.10.2

#	Pièce	Contenu	Se rapporte à
8	Fact_FC241047214_CHAUVEAU_Martine.pdf	Facture Nettoyage du Perche n° FC241047214, datée du 31 octobre 2024, période « Octobre 2024 », 649,42 € HT et 129,88 € de TVA, soit 779,30 € TTC. Transmise par lien de téléchargement.	§ 4.10.1
9	Courriel_fonds_de_caisse_31-12-2024_20250606.eml	Courriel du 6 juin 2025 : demande du solde de caisse au 31/12/2024, en copie du cabinet, et réponse du musée le même jour — « Le fonds de caisse était de 682.82 € au 31/12/2024. » Établit l'origine du solde d'ouverture repris au fichier des écritures de 2024. Transmis par lien de téléchargement.	§ 4.1.1
10	Fact 50 - M. Pedrot.pdf	Facture n° 50 du 22 novembre 2025, dix-huit entrées à 7,00 €, 126,00 €, visite du 22 octobre 2025. Transmise par lien de téléchargement.	§ 4.9.3
11	Inventaire 2023 - version transmise le 06-03-2024.xlsx	Le classeur d'inventaire de l'exercice 2023, tel que transmis le 6 mars 2024. Récapitulatif : 42 121,652 €, égal à l'à-nouveau de stock du fichier des écritures de 2024.	§ 4.8.1
12	Passage_Paheko_FEC_2025.xlsx	Rapprochement intégral des trois jeux d'écritures — fichier 2024, fichier 2025 et grand livre de l'association — poste par poste puis ligne par ligne, avec les balances complètes, les lignes sans correspondance, les reclassements et une feuille « Contrôles de la source » qui identifie le fichier exploité et donne les contrôles permettant de refaire le rapprochement à l'identique. Support de l'annexe F.	Annexe F

D.2 Pièces détenues et communicables sur demande

Pièce	Contenu	Se rapporte à
Relevé du compte de paiement SumUp, décembre 2025	Ouverture au 8 décembre, dix-sept versements, virement de trésorerie, règlements fournisseurs par carte, solde au 31/12/2025 : 1 966,92 €.	§ 4.4
Rapport transactionnel SumUp 2025	12 168 lignes, transaction par transaction, avec identifiant de versement. Source du rapprochement des 828,94 € et des 141,84 €.	§ 4.3
Rapport transactionnel SumUp de décembre 2024	Établit que les 182 ventes carte de décembre 2024 sont toutes rattachées à un versement, et qu'un seul est postérieur au 31 décembre.	§ 4.3.7
Relevés PayPal mensuels 2025	Douze relevés. Source des noms de payeurs et des références de transaction de l'annexe C.3.	§ 4.5
Classeurs de caisse du musée, 2025	Douze classeurs, un onglet par jour d'ouverture — le bordereau de recette journalier, qui est la pièce.	§ 4.2
Relevés du Crédit Agricole 2025	Établissent l'absence des virements invoqués pour deux commandes non réglées, et le libellé du virement de M. Morel.	§ 4.5.2, 4.6.6
Bordereaux de remise de chèques	Remises 6352988, 6352989, 6352991, 6352992, 6352993, 6975536 et 6975537, chèque par chèque. La remise 6352991 fonde le mouvement n° 17 ; les remises 6352989 et 6352992 fondent le retrait de la demande du § 4.6.5.	§ 4.6, annexe C.2
Facture SumUp Limited n° 1000208323 du 30 mai 2025	Caisse enregistreuse, scanner et imprimante, 720,12 € TTC (600,10 € HT).	§ 4.9.1

Pièce	Contenu	Se rapporte à
Facture Brasserie Mollard n° 20250920300	Émise le 3 février 2026, réglée le 6 février 2026, afférente à la réception du 20 septembre 2025. Déposée sur la plateforme Cegid le 20 février 2026 (document 767114).	§ 4.9.2
Onze factures Harrassowitz du 3 décembre 2025	Abonnements de 40,00 € portant sur le bulletin n° 76 de 2026, encaissées le 14 janvier 2026.	§ 4.9.3
Fichier d'index 2025	Onglets Produits_consolidés, Ventes_Sumup, Vente_bureaux-SAMP, Compte-Courant-CA, Factures-Émises : le fichier que le cabinet utilise déjà.	§ 4.5, 4.6
Plaquette 2023 établie par le cabinet	Établit par deux voies concordantes que les 684,52 € sont la charge de formation de l'exercice 2023.	§ 4.7.2
Fichier des écritures comptables 2022	Établit l'historique du compte d'imputation de la contribution formation avant la reprise.	§ 4.7.3
Messages cités	Chaque message cité dans le rapport peut être produit dans son intégralité, avec son en-tête et sa date d'envoi.	Annexe A
Facture Étienne Péliissier n° 25-01-171	Réalisation de cartels pour le musée, 213,00 €, datée du 25 janvier 2025 et réglée le 6 janvier. Pièce du mouvement n° 34.	§ 4.10.4
Dix-sept attestations de versement HelloAsso 2025	Les dix-sept versements de la plateforme, dont ceux des 4 et 7 janvier 2026 qui documentent le cut-off. Source des 14 014,90 € de produits, des 14 466,90 € de virements et des 767,00 € de solde débiteur.	§ 4.6.8
Facture Alteau — Beauce et Perche n° N0112106035	Facture d'eau du 16 avril 2025, 47,94 €. La démonstration du surpaiement ne repose pas sur la pièce mais sur le fichier des écritures lui-même : une facture, AC000155, et deux règlements de même montant et de même référence, CA000240 et CA000331.	§ 4.9.4
Relevés de versements SumUp, douze mois de 2025	Un relevé par mois, donnant le montant versé et le montant restant à verser. Source de la cible de clôture : le relevé de décembre porte « À verser : 266.15 € ».	§ 4.3.1, 4.3.2
Inventaire physique de caisse au 31 décembre 2025, signé	Le comptage signé de 340,41 €, qui justifie la régularisation du cabinet comme l'ajustement du grand livre.	§ 4.2.4, 4.2.6
Fichier d'index 2024	Onglets des recettes et des versements de l'exercice 2024 : 3 978 lignes de recettes en espèces pour 27 192,00 € et 28 lignes de versements pour 22 632,40 €. Deux des quatre termes qui déterminent les sorties d'espèces de 2024.	§ 4.1.1
Règlement La Poste du 2 avril 2025, 66,86 €	Pièce 20250402-La Poste-1.pdf, l'une des cinq différences d'enregistrement qui composent l'écart de 85,23 € entre les deux régularisations de caisse.	§ 4.2.6

Annexe E — Sources primaires et contrôles effectués

E.1 Ce qui a été tenu pour une source primaire

Une règle a gouverné tout le travail : un montant n'est établi que par la pièce qui l'a produit, jamais par un document de synthèse qui le reprend. Cette règle a plusieurs fois renversé une conclusion intermédiaire, et c'est la raison pour laquelle elle est énoncée ici.

- **Le bordereau journalier, et non l'onglet de récapitulation.** Les classeurs de caisse du musée comportent un onglet par jour d'ouverture et un onglet « Bilan ». Certaines colonnes du Bilan sont parfois laissées vides. La pièce est le bordereau.
- **Le classeur tel qu'il a été transmis, et non dans son état actuel.** Les deux classeurs d'inventaire ont été extraits des messages d'origine pour être recalculés. C'est ce qui permet d'affirmer que le cabinet a repris les récapitulatifs de l'association au centime, et que les erreurs sont celles des documents de l'association.
- **La plaquette annuelle, et non le seul fichier des écritures.** Un solde d'à-nouveau se remonte jusqu'à l'exercice qui l'a créé ; la plaquette porte le compte de résultat et le bilan en regard, et c'est elle qui a permis d'identifier l'origine des 684,52 € du compte 44860000.
- **Le relevé de l'établissement de paiement, et non le compte de transit.** Le solde de 1 966,92 € du compte SumUp Pro et les 266,15 € de créance au 31 décembre 2025 sont lus sur les relevés, non déduits des écritures.

E.2 Le corpus des échanges

Les messages échangés avec le cabinet ont été extraits des archives de messagerie de l'association et indexés : 4 534 messages uniques, dont 1 105 impliquant le cabinet, du 1^{er} septembre 2024 à ce jour. Cette base a servi à deux choses : citer les termes exacts employés plutôt que de les résumer, et établir à quelle date chaque information a été disponible de part et d'autre. Chaque citation du rapport est reproduite mot pour mot depuis le message d'origine.

E.3 Les contrôles effectués sur les 72 pièces d'espèces

Ces sept contrôles figurent dans l'onglet « Méthode et contrôles » du bordereau joint. Ils sont reproduits ici parce qu'ils déterminent la portée de l'affirmation selon laquelle aucune de ces pièces n'est comptabilisée.

#	Contrôle	Résultat
1	Chaque ligne du relevé a-t-elle son scan ?	Oui : 71 sur 71 pour le relevé reçu le 15 septembre, et 72 sur 72 pour le bordereau définitif, après ajout de la pièce du contrôle n° 2. Sept noms de fichiers comportaient une variante d'espace ou de trait d'union : quatre rectifiés à l'établissement du bordereau, trois au contrôle de constitution du dossier, le 17 septembre 2026. La correspondance est exacte, nom par nom.
2	Chaque scan a-t-il sa ligne au relevé ?	Non. Une pièce manquait : Bureau Vallée du 17 août 2024, 21,98 €. Elle a été ajoutée, portant le total de 2 034,99 à 2 056,97 €.
3	Les numéros de pièce figurent-ils dans la colonne PieceRef d'un fichier des écritures ?	0 sur 47 pièces numérotées.
4	Le triplet fournisseur + montant + date (± 15 jours) figure-t-il dans un fichier des écritures ?	0 sur 72.

#	Contrôle	Résultat
5	Les deux montants isolés — 6,54 € (Intermarché, 31 juillet) et 21,98 € — figurent-ils dans l'un des deux fichiers ?	Absents des deux.
6	La date de chaque pièce correspond-elle au nom de son scan ?	Trois divergences, toutes corrigées le 17/09/2026 : deux scans renommés pour porter la date de la facture (Rapid Market du 30/09/2024, La Poste du 26/10/2024) et une date de saisie rectifiée (La Poste du 06/12/2024, portée par erreur en 2026). Montants inchangés.
7	Ces pièces figurent-elles sur la plateforme du cabinet ?	Non. Recherche du 17/09/2026 sur les 1 154 documents de la box, tous exercices et tous états : 0 correspondance par numéro de pièce, 0 par fournisseur + montant + date à ± 3 jours. Les 80 documents dont la date de pièce tombe d'août à décembre 2024 portent d'autres numéros et d'autres montants ; la recherche, conduite en consultation seule, n'établit rien au-delà de cette non-correspondance.

Le rapprochement a été conduit sur le numéro de pièce et sur le triplet fournisseur + montant + date, et non sur le seul nom du fournisseur. Le fichier des écritures 2024 comporte bien des achats Intermarché et La Poste sur la même période, mais aucun de leurs montants ni de leurs numéros ne correspond à une ligne du bordereau : ce sont d'autres achats, réglés par un autre canal. La coïncidence de fournisseur ne vaut pas identité de pièce.

E.4 Les rapprochements systématiques

Rapprochement	Étendue	Résultat
Versements SumUp reçus en banque / relevés de versements SumUp	Douze mois de 2025	Exact au centime tous les mois. Le décalage de janvier (487,02 €) est le versement PID899964 du 3 janvier 2025, qui règle des transactions de décembre 2024.
Rapport transactionnel SumUp / bordereaux journaliers / récapitulatif mensuel	Cinq mois où les deux sources coexistent	828,94 € de recettes carte non portées au débit, dont une journée entière (24 mai 2025, 436,64 €) et 392,30 € pris au terminal hors de la routine du guichet.
Bordereaux journaliers de caisse / rapport transactionnel	Exercice 2025, sur les mois où les deux sources coexistent	Une seule journée divergente sur l'exercice : le 18 juillet 2025. Le chevauchement de juin, quinze jours de fonctionnement en parallèle, donne le même montant des deux côtés.
Encaissements PayPal / relevés PayPal mensuels	Douze mois de 2025	Exact au centime : chaque écriture « PAIEMENT REÇU MM/25 » égale le poste « Paiements reçus » du relevé du mois.
Produits déclarés réglés par chèque / chèques encaissés par la banque	Janvier à mai 2025, par compte de produit	Six comptes sur neuf coïncident exactement, dont les adhésions 2025 — 10 564,00 € de part et d'autre. Les trois divergences sont nommées au § 4.6.
Totaux des classeurs d'inventaire / écritures de stock	Exercices 2024 et 2025	Les classeurs transmis totalisent 45 890,8015 et 50 842,647 €, soit exactement les écritures EX000015 et EX000007.

E.5 Où le travail du cabinet s'est révélé exact

Le rapport le dit à chaque fois, et l'annexe le rassemble : les versements SumUp correspondent au centime tous les mois ; les encaissements PayPal également ; les 208,00 € de lignes dont le fichier

d'index ne renseignait pas le moyen de paiement ont été imputées à juste titre au transit chèques, et la demande correspondante est retirée (§ 4.6.5) ; la reprise des récapitulatifs d'inventaire est exacte au centime, les erreurs étant celles des classeurs de l'association ; le mécanisme comptable des stocks — extourne, constatation, variation — est correct ; les montants de la contribution formation concordent entre quatre documents distincts ; et l'hypothèse formulée le 6 août sur l'origine du solde PayPal s'est trouvée vérifiée.

Les écarts que le rapport établit ne tiennent donc pas à la qualité de la saisie. Ils tiennent, pour l'essentiel, à des documents que l'association a transmis et dont elle assume les insuffisances, et pour le reste au fait qu'un moyen de paiement figurant commande par commande dans un fichier n'a pas été repris ligne à ligne.

Annexe F — Rapprochement d'ensemble avec le grand livre de l'association

Cette annexe ne porte aucune demande. Elle est fournie pour que le cabinet dispose de la totalité de l'information, y compris de ce que l'association ne lui demande pas de changer. Les mentions « lignes retrouvées à l'identique » du tableau F.1 désignent des lignes de même montant retrouvées à un autre poste : le classeur joint indique, paire par paire, si le libellé et la date le corroborent ou si le rapprochement repose sur le seul montant.

Le grand livre que l'association tient dans Paheko et le fichier des écritures comptables établi par le cabinet sont **deux constructions indépendantes** : le premier est bâti à partir des pièces — bordereaux journaliers, relevés, remises de chèques ventilées chèque par chèque —, le second à partir des récapitulatifs et du fichier d'index que l'association transmet. Ils ne peuvent pas coïncider ligne à ligne, et leur écart n'est pas en soi une anomalie.

Les 2 247 lignes de charges et de produits des deux jeux ont été examinées. La couverture est complète : aucune ligne de charge ou de produit de l'un ou l'autre jeu n'a été écartée du rapprochement, et le classeur joint en porte le détail intégral. Le rapprochement forme 782 paires : 722 au même poste et au même montant, 2 au même poste avec un écart maximal de 0,02 €, et 58 entre postes différents. Parmi ces 58 dernières, 17 paires représentant 2 918,44 € reposent sur le seul montant et constituent des pistes à confirmer, non des reclassements prouvés. Restent 175 lignes du fichier et 508 lignes du grand livre sans équivalent, intégralement listées dans le classeur joint.

F.1 Les postes dont le solde diffère, et la cause de chaque écart

Poste	Fichier des écritures	Grand livre	Écart de présentation (grand livre – fichier)	Décomposition, hypothèse ou renvoi
PRODUITS				
Entrées du musée	73 835,44	73 300,44	– 535,00	Les deux jeux ne découpent pas le même agrégat : le fichier regroupe par mois, le grand livre par canal d'encaissement. Rapprochés mois par mois, trois mois sur douze coïncident exactement ; l'écart se concentre sur neuf mois (avril, mai, juin, juil., août, sept., etc.). Détail en F.4.
Bulletins Marcel Proust	2 031,75	2 269,25	+ 237,50	Les deux jeux ne découpent pas le même agrégat : le fichier regroupe par mois, le grand livre par canal d'encaissement. Rapprochés mois par mois, six mois sur douze coïncident exactement ; l'écart se concentre sur six mois (janv., févr., mai, juin, sept., oct.). Détail en F.4.
Autres publications SAMP	18 665,92	18 728,66	+ 62,74	Les deux jeux ne découpent pas le même agrégat : le fichier regroupe par mois, le grand livre par canal d'encaissement. Rapprochés mois par mois, huit mois sur douze coïncident exactement ; l'écart se concentre sur quatre mois (janv., avril, mai, sept.). Détail en F.4.
Librairie extérieure	33 133,39	33 583,04	+ 449,65	Les deux jeux ne découpent pas le même agrégat : le fichier regroupe par mois, le grand livre par canal d'encaissement. Rapprochés mois par mois, huit mois sur douze coïncident exactement ; l'écart se concentre sur quatre mois (janv., avril, mai, sept.). Détail en F.4.

Poste	Fichier des écritures	Grand livre	Écart de présentation (grand livre – fichier)	Décomposition, hypothèse ou renvoi
Journée des Aubépines et prestations	2 395,00	2 430,00	+ 35,00	Le net de 35,00 € recouvre trois écarts mensuels : 35,00 € en mars, le déjeuner du 18 mars pris au terminal SumUp, porté par le mouvement n° 5 (annexe C.1) ; et un décalage de rattachement de 105,00 € entre avril et mai, sans effet sur l'exercice (annexe F.4).
Autres événements SAMP	2 883,00	2 826,00	– 57,00	Les deux jeux ne découpent pas le même agrégat : le fichier regroupe par mois, le grand livre par canal d'encaissement. Rapprochés mois par mois, onze mois sur douze coïncident exactement ; l'écart porte sur le seul mois de sept.. Détail en F.4.
Frais d'expédition	1 048,76	1 004,33	– 44,43	Les deux jeux ne découpent pas le même agrégat : le fichier regroupe par mois, le grand livre par canal d'encaissement. Rapprochés mois par mois, neuf mois sur douze coïncident exactement ; l'écart se concentre sur trois mois (janv., juin, sept.). Détail en F.4.
Adhésions	47 699,00	47 343,00	– 356,00	Les deux jeux ne découpent pas le même agrégat : le fichier regroupe par mois, le grand livre par canal d'encaissement — et les adhésions basculent d'un mois à l'autre selon que la date retenue est celle de l'encaissement ou celle de la remise, d'où des oscillations mensuelles de sens contraire qui se compensent largement. Sur les 356,00 € d'écart net, 204,00 € sont portés par les mouvements n° 5, 8, 11, 15 et 18, qui mouvementent le compte d'adhésions ; les 152,00 € restants relèvent du seul découpage. Le détail mensuel figure en F.4.
Mécénat privé	3 254,76	3 924,76	+ 670,00	Intégralement porté par les écritures n° 13 et 15 : dons encaissés par PayPal sans produit enregistré. Écart localisé sur mai, juin, août et décembre.
Souscriptions	9 894,00	7 708,00	– 2 186,00	Porté par les écritures n° 6 (2 150,00) et 7 (50,00), le reclassement en don de l'écriture n° 13 (– 36,00) et la souscription Gamble de l'écriture n° 15 (+ 50,00). Écart localisé sur janvier à mai ; aucun écart de juin à décembre.
Produits divers de gestion	10,35	0,05	– 10,30	Le fichier y porte douze arrondis mensuels que le grand livre impute à leur compte de produit d'origine ; aucun mois ne coïncide et l'écart est réparti sur les douze. Le mouvement n° 5 crédite en outre ce poste de 0,05 € au fichier. Détail en F.4.
Produits exceptionnels / corrections	0,00	3 119,45	+ 3 119,45	Intégralement porté par les écritures n° 21 (2 799,50), 25 (33,50) et 30 (286,45).
CHARGES				
Variation de stocks	-4 951,85	-6 595,99	– 1 644,14	Intégralement porté par les écritures n° 20 et 21 : correction des inventaires.
Achats d'études et prestations	0,00	420,00	+ 420,00	+ 420,00 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Charges liées aux expositions ». Détail en F.3.
Fournitures d'entretien et petit équipement	1 702,81	2 189,89	+ 487,08	+ 587,88 de lignes retrouvées à l'identique dans principalement les postes « Fournitures de bureau » et « Achats librairie extérieure », et 2 autres postes ; 6 lignes présentes au seul fichier (663,19) ; 3 lignes présentes au seul grand livre (562,39). Détail en F.3.
Fournitures de bureau	2 723,98	1 693,15	– 1 030,83	– 861,92 de lignes retrouvées à l'identique dans les postes « Fournitures d'entretien et petit équipement » et « Dîner de levée de fonds » ; 7 lignes présentes au seul fichier (239,62) ; 1 ligne présente au seul grand livre (70,71). Détail en F.3.

Poste	Fichier des écritures	Grand livre	Écart de présentation (grand livre – fichier)	Décomposition, hypothèse ou renvoi
Achats librairie extérieure	36 849,56	35 317,58	– 1 531,98	– 2 013,93 de lignes retrouvées à l'identique dans principalement les postes « Autres productions SAMP » et « Réceptions », et 4 autres postes ; 6 lignes présentes au seul grand livre (481,95). Détail en F.3.
Édition du Bulletin	16 082,46	15 248,61	– 833,85	– 408,13 de lignes retrouvées à l'identique dans les postes « Honoraires » et « Autres productions SAMP » ; 2 lignes présentes au seul fichier (425,72). Détail en F.3.
Autres productions SAMP	7 301,98	9 880,97	+ 2 578,99	+ 2 578,99 de lignes retrouvées à l'identique dans les postes « Achats librairie extérieure » et « Édition du Bulletin ». Détail en F.3.
Locations	2 169,51	1 136,56	– 1 032,95	– 7,79 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Charges sur exercices antérieurs » ; 12 lignes présentes au seul fichier (1 601,72) ; 6 lignes présentes au seul grand livre (576,56). Détail en F.3. Le mouvement n° 26 retire en outre 720,12 € de ce poste au fichier.
Entretien et réparations	17 400,39	16 407,29	– 993,10	– 50,00 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Souscriptions » ; 1 ligne présente au seul fichier (– 163,80) ; 1 ligne présente au seul grand livre, au crédit (– 779,30). Détail en F.3.
Honoraires	7 084,61	7 347,61	+ 263,00	+ 213,00 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Édition du Bulletin » ; 1 ligne présente au seul grand livre (50,00). Détail en F.3.
Fêtes, cérémonies et divers	0,00	621,00	+ 621,00	+ 621,00 de lignes retrouvées à l'identique dans les postes « Achats librairie extérieure » et « Réceptions ». Détail en F.3.
Catalogues et imprimés	2 240,93	1 978,12	– 262,81	+ 10,00 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Adhésions » ; 1 ligne présente au seul grand livre, au crédit (– 272,81). Détail en F.3.
Transports	0,00	2 571,78	+ 2 571,78	+ 2 571,78 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Charges liées aux expositions ». Détail en F.3.
Voyages et déplacements	2 089,65	2 071,00	– 18,65	4 lignes présentes au seul fichier (76,35) ; 2 lignes présentes au seul grand livre (57,70). Détail en F.3.
Réceptions	1 032,12	0,00	– 1 032,12	– 815,17 de lignes retrouvées à l'identique dans principalement les postes « Achats librairie extérieure » et « Fêtes, cérémonies et divers », et 1 autre poste ; 1 ligne présente au seul fichier (216,95). Détail en F.3.
Frais de poste	10 178,08	10 196,10	+ 18,02	– 6,00 de lignes retrouvées à l'identique dans les postes « Autres publications SAMP » et « Fournitures d'entretien et petit équipement » ; 6 lignes présentes au seul fichier (81,59) ; 2 lignes présentes au seul grand livre (105,61). Détail en F.3.
Services bancaires	2 723,66	2 583,32	– 140,34	– 131,00 de lignes retrouvées à l'identique dans principalement les postes « Librairie extérieure » et « Adhésions », et 1 autre poste ; 7 lignes présentes au seul fichier (432,32) ; 9 lignes présentes au seul grand livre (422,98). Détail en F.3.
Manifestation Aubépines	5 613,17	6 175,50	+ 562,33	1 ligne présente au seul grand livre (562,33). Détail en F.3.
Manifestation Mollard	0,00	2 924,00	+ 2 924,00	Intégralement porté par l'écriture n° 27 : facture non parvenue au 31/12/2025.
Dîner de levée de fonds	12 964,00	13 014,97	+ 50,97	+ 50,97 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Fournitures de bureau ». Détail en F.3.
Droits d'auteur et de reproduction	0,00	96,80	+ 96,80	+ 96,80 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Achats librairie extérieure ». Détail en F.3.

Poste	Fichier des écritures	Grand livre	Écart de présentation (grand livre – fichier)	Décomposition, hypothèse ou renvoi
Charges liées aux expositions	3 091,78	0,00	– 3 091,78	– 3 091,78 de lignes retrouvées à l'identique dans principalement les postes « Transports » et « Achats d'études et prestations », et 1 autre poste. Détail en F.3.
Charges liées à l'objet social	0,00	100,00	+ 100,00	+ 100,00 de lignes retrouvées à l'identique dans le poste « Charges liées aux expositions ». Détail en F.3.
Charges diverses de gestion	183,59	136,68	– 46,91	11 lignes présentes au seul fichier (183,59) ; 4 lignes présentes au seul grand livre (136,68). Détail en F.3. Deux mouvements de la section 5 touchent ce poste au fichier : le n° 2 (+ 44,65 €) et le n° 31 (– 35,55 €).
Charges sur exercices antérieurs	0,00	3 059,21	+ 3 059,21	Décomposition arithmétique : écritures n° 22 et 23 (2 272,12 €), prestation Nettoyage du Perche d'octobre 2024 (779,30 €, § 4.10.1) et écart de ventilation de 7,79 €.
Dotations aux amortissements	12 782,00	12 924,00	+ 142,00	Porté par l'écriture n° 26 : amortissement du matériel d'encaissement, 142,05 €. Le grand livre de travail porte 142,00 € ; l'écart de 0,05 € est signalé au § 4.9.1.

F.2 Ce que l'écart total représente

Après les corrections proposées, le résultat du fichier des écritures comptables serait de 5 254,72 € dans le traitement demandé, reprise de RV000023 comprise, ou de 4 968,27 € si cette écriture est justifiée et maintenue. Le grand livre de travail s'établit actuellement à 5 543,69 € et comprend l'écriture provisoire n° 2123, dont 286,45 € correspondent à la reprise de RV000023. Dans la variante, cette composante provisoire est retirée du grand livre comme du fichier, et le grand livre s'établit alors à 5 257,24 €. L'écart entre les deux comptabilités est donc de 288,97 € dans l'un et l'autre scénario ; il ne doit pas être résorbé forfaitairement. Avant les corrections de la section 5, le fichier des écritures présente 6 393,80 € et le grand livre de travail, qui porte déjà les corrections établies, 5 543,69 € : les 850,11 € qui les séparent mesurent donc les corrections enregistrées d'un côté et pas encore de l'autre, et non un écart de fond. Le tableau F.1 ci-dessus décompose poste par poste l'écart de 850,11 € constaté avant les corrections de la section 5, et indique pour chaque poste l'écriture qui le résorbe ; les 288,97 € qui subsistent sont le solde des postes qu'il n'impute à aucune écriture, et le classeur de passage les donne ligne par ligne. Cet écart porte sur le compte de résultat : l'annexe F ne rapproche pas les comptes de bilan.

L'annexe F rapproche principalement les comptes de charges et de produits. Elle décrit des différences de classement, de regroupement et de granularité, mais ne démontre pas à elle seule la concordance exhaustive de tous les flux de trésorerie. Les rapprochements bancaires et de transit conservent leur valeur probante propre.

Un seul poste appelait une question, et l'association y a répondu elle-même : la régularisation de caisse de l'exercice 2025. Le grand livre la constate pour 96,09 € et le fichier des écritures pour 181,32 €, pour un solde de clôture identique de 340,41 € justifié par le même inventaire physique signé. L'écart de 85,23 € entre les deux régularisations est décomposé en cinq mouvements nommés au § 4.2.6 ; il ne reste au cabinet qu'à confirmer cette décomposition.

F.3 Les lignes de charges sans correspondance dans l'autre jeu, au-delà de 100 €

Ces lignes sont celles qui, après appariement, n'ont pas d'équivalent dans l'autre comptabilité. Toutes portent leur écriture et leur pièce. Elles sont identifiées, ce qui ne veut pas dire démontrées : les rapprochements que le classeur joint porte comme « montant seul » — dix-sept paires, 2 918,44 € — restent des pistes à confirmer. La colonne « Montant » donne la valeur absolue de la ligne : les écritures de reclassement du grand livre y entrent

dans le sens où elles mouvementent le poste, en addition lorsqu'elles le débitent et en diminution lorsqu'elles le créditent ; la colonne « Écriture » permet de le retrouver dans l'export joint.

Poste	Présente au	Date	Compte	Écriture	Pièce	Libellé	Montant
Fournitures d'entretien et petit équipement	Fichier	28/03/2025	60630000	AC000119	1724432	CAMIF MATELSOM	427,90
Fournitures d'entretien et petit équipement	Fichier	09/04/2025	60630000	AC000146	6408257550	DELL	119,26
Fournitures d'entretien et petit équipement	Grand livre	31/12/2025	60630000	#2111	RECLASS-IMMO-2025	Dell 119,26 + CAMIF 427,90	547,16
Fournitures de bureau	Fichier	05/10/2025	60640000	AC000361	FR51Q7ALDAE UI	AMAZON	138,78
Achats librairie extérieure	Grand livre	26/06/2025	60700000	#1547	BRC2025-100626	Facture fournisseur Brûlerie Chartraine	186,60
Achats librairie extérieure	Grand livre	26/11/2025	60700000	#1550	BRC2025-100724	Facture fournisseur Brûlerie Chartraine	136,95
Édition du Bulletin	Fichier	07/05/2025	60705000	AC000180	7250042478	PIXARTPRINTING SPA	373,28
Locations	Fichier	30/05/2025	61301000	AC000212	1000208323	SUMUP	720,12
Locations	Fichier	26/06/2025	61301000	AC000244	100626	BRULERIE CHARTRAINED	266,60
Locations	Fichier	30/12/2025	61301000	AC000482	100747	BRULERIE CHARTRAINED	143,00
Locations	Fichier	26/02/2025	61301000	AC000076	100556	BRULERIE CHARTRAINED	128,80
Locations	Grand livre	01/01/2025	61301000	#1614	CA-L5-COFFRE-2500100	Location coffre	176,56
Entretien et réparations	Fichier	24/09/2025	61550000	AC000351	27156	ECLAT DE VERRE	163,80
Entretien et réparations	Grand livre	06/01/2025	61520000	#1478	NDP2025-CORR-1410	Libellé provisoire du grand livre : « Reclassement paiement NDP antérieur à 2025 »	779,30
Catalogues et imprimés	Grand livre	31/12/2025	62360000	#2123	CORR-CAISSE-2024-COM	Annulation Pixart 7250021626 — facture déjà	272,81
Réceptions	Fichier	26/11/2025	62570000	AC000428	100724	BRULERIE CHARTRAINED	216,95
Services bancaires	Fichier	01/01/2025	62700000	CA000001	x	LOCATION COFFRE-FORT ANNUELLE	147,13
Services bancaires	Fichier	30/09/2025	62700000	OD000030	x	FRAIS SUMUP 09/2025	133,27
Services bancaires	Grand livre	17/09/2025	62700001	#2105	CORR-1404-ALLOC-V2	Autres frais bancaires	139,20
Services bancaires	Grand livre	30/09/2025	62700000	#484	—	Frais SumUp exacts	132,25
Services bancaires	Grand livre	17/12/2025	62700001	#1748	CORR-1408	Abonnements/frais SumUp avancés par Eric Ung	104,40
Manifestation Aubépines	Grand livre	17/12/2025	62801000	#1748	CORR-1408	Impression programme Aubépines avancée par E	562,33
Charges diverses de gestion	Fichier	31/12/2025	65800000	RV000016	x	REGUL SOLDE DE CAISSE	181,32

F.4 Les comptes de produits, rapprochés mois par mois

Chaque cellule porte la différence entre le grand livre et le fichier des écritures pour le mois considéré ; une cellule vide signifie que les deux jeux coïncident exactement. C'est cette lecture, et non le total annuel, qui localise les écarts.

Poste	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin
Entrées du musée				-543,00	361,00	321,16

Poste	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin
Bulletins Marcel Proust	678,75	-678,75			58,70	-48,00
Autres publications SAMP	-4,50			-7,00	77,24	
Librairie extérieure	66,45			72,00	247,20	
Journée des Aubépines			35,00	-105,00	105,00	
Autres événements SAMP						
Frais d'expédition	-4,15					-10,70
Adhésions	896,00	-1 352,00	348,00	-340,00	340,00	-48,00
Produits divers de gestion	-0,93	-0,63	-0,52	-1,79	-1,26	-0,61

Poste	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
Entrées du musée	-143,00	-399,00	-105,00	-153,16	154,00	-28,00	-535,00
Bulletins Marcel Proust			146,80	80,00			237,50
Autres publications SAMP			-3,00				62,74
Librairie extérieure			64,00				449,65
Journée des Aubépines							35,00
Autres événements SAMP			-57,00				-57,00
Frais d'expédition			-29,58				-44,43
Adhésions			-120,00	-80,00	-60,00	60,00	-356,00
Produits divers de gestion	-0,22	-1,46	-0,47	-0,89	-0,04	-1,48	-10,30

Le détail intégral de ce rapprochement — 2 247 lignes examinées, 782 paires formées, 58 candidats au reclassement avec indication de la force du rapprochement, 683 lignes sans équivalent, balances des trois jeux et contrôles de la source — figure dans Passage_Paheko_FEC_2025.xlsx.